



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juin 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapport initial des États parties attendu en 1996

Afghanistan^{*,**}

[28 août 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes, disponibles en anglais uniquement, peuvent être consultées au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–38	5
A. Territoire et population	9–10	7
B. Système social	11–12	8
C. Système économique	13–15	8
D. Système juridique et politique	16–17	9
E. Mécanismes juridiques de protection des droits de l’homme en République islamique d’Afghanistan.....	18–27	10
F. Institutions nationales chargées du suivi et du renforcement des droits de l’homme.....	28–38	12
II. Mesures d’application générale.....	39–71	14
A. Dispositions de la Constitution	40–41	14
B. Harmonisation de la législation nationale.....	42–50	15
C. Harmonisation des stratégies nationales, des politiques et des mécanismes de suivi et de protection des droits de l’enfant	51–68	17
D. Diffusion de la Convention.....	69–71	21
III. Définition de l’enfant	72–85	22
IV. Principes généraux	86–104	24
A. Non-discrimination	86–90	24
B. Intérêt supérieur de l’enfant	91–95	25
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	96–100	26
D. Respect des opinions de l’enfant	101–104	27
V. Libertés et droits civils	105–144	28
A. Droit à un nom, à une nationalité, à connaître ses parents et à être élevé par eux	105–110	28
B. Sauvegarde de l’identité de l’enfant	111–114	29
C. Liberté d’expression	115–123	30
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	124–127	31
E. Liberté d’association et de réunion pacifique	128–132	31
F. Protection de la vie privée	133–135	32
G. Accès des enfants à l’information et rôle des médias	136–138	33
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	139–144	33
VI. Milieu familial et protection de remplacement	145–192	34
A. Orientation parentale et évolution des capacités de l’enfant.....	145–147	34
B. Responsabilité parentale et aide de l’État	148–155	35

C.	Séparation d'avec les parents.....	156–159	38
D.	Regroupement familial	160–161	38
E.	Déplacements et non-retours illicites.....	162	39
F.	Satisfaction des besoins de l'enfant	163–168	39
G.	Enfants privés de leur environnement familial	169–178	41
H.	Adoption	179–180	43
I.	Suivi périodique du placement et du traitement.....	181–183	44
J.	Protection contre toutes les formes de violence.....	184–189	44
K.	Rééducation et réinsertion des victimes de la violence.....	190–192	46
VII.	Santé et bien-être.....	193–226	47
A.	Droit à la vie, à la survie et au développement	193–209	47
B.	Droits des enfants handicapés.....	210–216	52
C.	Droit à la santé et accès aux services de santé	217–221	53
D.	Droit à la sécurité sociale.....	222–223	54
E.	Droit à un niveau de vie suffisant	224–226	54
VIII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	227–258	55
A.	Droit à l'éducation	227–250	55
B.	Objectifs de l'éducation.....	251–254	64
C.	Droit aux activités récréatives, culturelles et de loisirs.....	255–258	64
IX.	Mesures spéciales de protection.....	259–356	65
A.	Enfants en situations d'urgence	259–280	65
B.	Enfants impliqués dans des poursuites judiciaires.....	281–315	68
C.	Enfants victimes d'exploitation	316–351	75
D.	Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe ethnique	352–356	82
X.	Conclusion	357–361	83

Tableaux

Tableau 1.	Budget intérieur brut national de l'Afghanistan	9
Tableau 2.	Taux de mortalité.....	18
Tableau 3.	Enfants pris en charge dans les centres d'accueil de jour (2008).....	37
Tableau 4.	Population afghane ayant bénéficié de la protection sociale (2008).....	40
Tableau 5.	Enfants pris en charge dans les orphelinats privés.....	42
Tableau 6.	Cas de maltraitance d'enfants signalés en 2008.....	45
Tableau 7.	Taux de mortalité infantile.....	47
Tableau 8.	Couverture des programmes de vaccination en 2003, 2005 et 2006.....	49
Tableau 9.	Distance entre le domicile et les centres de santé	49
Tableau 10.	Budget de l'éducation (2005-2008)	56

Tableau 11.	Quelques données statistiques sur l'éducation.....	56
Tableau 12.	Renseignements sur les garderies pour le développement des petits enfants en Afghanistan	59
Tableau 13.	Écoles communautaires 2008	60
Tableau 14.	Taux de parité entre les sexes dans le système éducatif du pays (2004).....	60
Tableau 15.	Écoles publiques existant dans le pays (2009).....	61
Tableau 16.	Types d'emplois occupés par les enfants.....	77

I. Introduction

1. L'Afghanistan, en coopération directe avec la communauté internationale, a réalisé un certain nombre de progrès importants: mise en place d'un système politique; adoption d'une nouvelle Constitution; organisation d'élections; réforme du système juridique et judiciaire; adoption et amendement d'un certain nombre de lois afin d'assurer la conformité aux normes relatives aux droits de l'homme; mise en œuvre de mécanismes de protection et de surveillance; création d'un environnement propice à la mise en place de 102 partis politiques, 1 348 organisations sociales et 1 285 organisations non gouvernementales (ONG); scolarisation de plus de six millions d'enfants, dont un tiers de filles; création d'écoles privées et d'établissements d'enseignement supérieur; amélioration de l'accès aux services de santé; liberté d'expression sous différentes formes et large accès de la population au téléphone et à Internet. En outre les citoyens, notamment les enfants et les femmes, bénéficient des progrès réalisés en matière juridique, politique, économique et sociale.

2. L'Afghanistan doit cependant encore relever de nombreux défis politiques, sociaux et économiques. Il reste à résoudre de nombreux problèmes en lien avec: la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les citoyens, l'échec de la mise en place de la justice transitionnelle, l'impunité, les victimes civiles des groupes antigouvernementaux et des forces internationales, la corruption généralisée et le manque de ressources du Gouvernement et des institutions de la société civile. L'insécurité et le non-respect de la primauté du droit constituent également un défi majeur et rendent difficile l'accès aux programmes humanitaires et aux programmes de développement, en particulier dans les régions du sud et du sud-est du pays. L'État de droit est fragile et un certain nombre de lois sont en contradiction avec la Constitution. Les mécanismes systématiques de recueil de données ventilées font cruellement défaut. Le nombre de toxicomanes est en augmentation constante, les conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays sont dramatiques, on observe un déséquilibre entre le développement des zones rurales et celui des zones urbaines et le taux élevé de pauvreté, de chômage et de violence à l'égard des femmes et des enfants est élevé.

Méthodologie utilisée pour la préparation du rapport initial de l'Afghanistan

3. L'élaboration du rapport initial a débuté à l'initiative du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan, en coopération directe avec le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse, l'Office central de la statistique, le Bureau du conseiller du Président pour l'enfance et la jeunesse, le Bureau du conseiller du Président pour l'éducation et la santé, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH), l'Ambassade de Norvège, l'Ambassade de Turquie, l'UNICEF-Afghanistan, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et Save the Children Alliance, entre autres organisations de la société civile (voir annexe 1: liste des organisations de la société civile participant à l'élaboration du rapport) et a pris fin en avril 2009.

4. En 1994, l'Afghanistan a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sans aucune réserve. En vertu de l'article 44, paragraphe 1 a) de la Convention, l'Afghanistan aurait dû présenter son rapport initial au Comité en 1996. Trois décennies de guerre, la sécurité précaire dans le pays, l'instabilité politique, la pauvreté, les troubles

sociaux, le manque de moyens économiques et techniques et le manque d'expérience au sein de l'appareil gouvernemental expliquent que la préparation de ce rapport ait été reportée jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement élu. Le processus d'élaboration du rapport initial a finalement débuté en mai 2008. Le rapport initial soumis au Comité couvre la période qui s'étend de 1994 à 2008.

5. Afin d'assurer la coordination générale de la préparation du présent rapport, le Ministère des affaires étrangères a créé une unité de coordination, au sein de la Direction des droits de l'homme et des affaires internationales concernant les femmes. Un Comité directeur¹, placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères et réunissant des hauts fonctionnaires du Gouvernement, des représentants de la société civile et des représentants des organisations internationales, a été chargé de superviser l'ensemble du processus et de proposer les décisions nécessaires, qu'elles soient obligatoires ou conseillées. Le Comité directeur a mis en place un Comité de rédaction² du rapport, pour traiter les principaux points des sept groupes thématiques, conformément aux directives du Comité: mesures d'application générale, définition de l'enfant, droits civils et libertés civiles, milieu familial et protection de remplacement, santé de base et bien-être, éducation, loisirs et activités culturelles et mesures spéciales de protection. Le Comité de rédaction a rassemblé, coordonné, supervisé et analysé les informations recueillies sur ces sept groupes thématiques, afin de produire un rapport unique et complet. Un Plan d'action de 12 mois portant sur le processus d'élaboration des rapports a ensuite été préparé. Ce plan prévoyait notamment la définition des normes et moyens d'information, la mise au point d'une méthodologie de recueil et d'analyse des données, la participation des parties prenantes (y compris les enfants et les parents) et des organisations de la société civile, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les consultations.

6. Les informations pour le rapport ont été recueillies grâce à une recherche documentaire approfondie, menée par chacun des groupes thématiques, sous la direction de personnes ressources, dans le respect des listes de points à vérifier et des directives fournies par l'unité de coordination de la Direction des droits de l'homme et des affaires internationales concernant les femmes. Les groupes thématiques ont recueilli et analysé leurs données pendant une période de trois mois. Après avoir analysé et consolidé l'information, l'unité de coordination, en collaboration avec le Comité de rédaction, a élaboré le premier projet de rapport national. Un atelier a été organisé pour présenter ce projet, aux fins de consultation, au Réseau d'action pour la protection de l'enfance, aux organismes publics, et aux autres organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant. L'élaboration de ce rapport, conformément aux directives du Comité, s'est appuyée, autant que faire se peut, sur des recherches approfondies et des méthodes participatives de recueil de l'information. Elle a respecté les principes de transparence, de participation, de responsabilité, de non-discrimination et d'intégration.

¹ Sont membres du Comité directeur: la Direction des droits de l'homme et des affaires internationales concernant les femmes (Ministère des affaires étrangères), la Direction des lois et des traités, le Ministère des affaires étrangères, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse, le Ministère de l'intérieur, le conseiller du Président pour la protection des enfants, le conseiller du Président pour la santé, le conseiller du Président pour l'éducation, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme(CIADH) et Save the Children Alliance.

² Sont membres du Comité de rédaction: le Ministère des affaires étrangères (2 membres), le Ministère de la justice, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, l'Office central de la statistique, l'UNICEF-Afghanistan, la CIADH, Save the Children Alliance et une ONG locale, Family Welfare Foundation.

7. Tous les efforts possibles ont été faits pour veiller à ce que le rapport soit participatif, en associant les enfants et en incluant leurs points de vue dans le projet final. Des consultations directes ont eu lieu au niveau local, afin d'associer les enfants, les parents et les organisations de la société civile à l'élaboration du rapport. Avec l'appui de Save the Children Norvège-Suède et du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, sept consultations régionales³ ont été organisées auprès des enfants, en juillet et en décembre 2008. En outre, cinq consultations régionales⁴ se sont déroulées auprès des parties prenantes adultes en décembre 2008 et janvier 2009, avec le soutien du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées. Les résultats de ces consultations régionales ont été compilés et inclus dans la version finale du rapport national, en avril 2009. Enfin, le Comité directeur s'est réuni pour examiner le projet final. Le rapport a été approuvé lors de cette réunion.

8. Pour élaborer le rapport, il a fallu examiner et étudier les lois, les politiques, les procédures administratives, les décisions judiciaires et les stratégies nationales existantes. Dans toute la mesure possible, on s'est appuyé sur une recherche documentaire approfondie, des listes de points à vérifier, des directives et des méthodes participatives de recueil de l'information, incluant notamment un certain nombre de consultations réalisées dans différentes provinces auprès des enfants et des adultes de diverses origines socioéconomiques et ethniques. On a mis en œuvre le renforcement des capacités, la collecte de fonds, la sensibilisation et le lobbying, le recueil de données et le recueil et l'analyse méthodologique de l'information. Le processus d'élaboration du rapport a respecté les principes de transparence, de participation, de responsabilité, de non-discrimination et de respect des opinions d'autrui.

A. Territoire et population

9. Géographie: L'Afghanistan est situé en Asie centrale. Le pays a acquis son indépendance politique par rapport à la Grande Bretagne en 1919. L'Afghanistan possède des frontières avec les Républiques du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan et du Turkménistan au nord, avec la République populaire de Chine au nord-est, avec la République islamique du Pakistan à l'est et au sud et avec la République islamique d'Iran à l'ouest. Le territoire afghan couvre une superficie de 652 846 km², soit 252 072 miles carrés. Administrativement, il est divisé en 34 provinces et 364 districts. Du point de vue topographique, l'Afghanistan est un pays montagneux, avec des hivers froids et des étés très chauds.

10. Population: L'Afghanistan est le 45^e pays le plus peuplé du monde. L'espérance de vie y est de 44 ans et le taux de natalité annuel est de 2,03 %. Bien qu'il n'y ait pas eu de recensement en Afghanistan depuis 1979, l'Office central de la statistique estime la population du pays à 25 millions d'habitants (dont environ 1,5 millions de nomades)⁵. D'après les statistiques, 52 % des habitants ont moins de 17 ans, dont 16 % n'ont pas atteint l'âge scolaire.⁶ Les foyers comptent en moyenne 6,3 membres et 3,3 % des familles sont dirigées par des femmes, 4 % par des hommes handicapés, et 3 % par des femmes handicapées. 51 % de la population est de sexe masculin et 49 % de sexe féminin; à partir de 24 ans cet écart diminue. Globalement, 24 % de la population sait lire et écrire, mais le

³ Les consultations ont été organisées à Kaboul, Hérât, Mazar, Kondôz, Kandahâr, Nangarhâr et Paktiyâ.

⁴ Les consultations se sont déroulées à Kaboul, Mazar, Kandahâr, Nangarhâr et Paktiyâ.

⁵ Office central de la statistique, 2007-2008, Annuaire statistique de l'Afghanistan, Kaboul.

⁶ Les statistiques concernant les foyers et le taux d'alphabétisation proviennent du document de base commun de l'Afghanistan, 2007.

taux d'alphabétisation est de 49 % dans les zones urbaines contre 20 % dans les zones rurales et seuls 5 % des nomades savent lire et écrire.

B. Système social

11. La société afghane est une société traditionnelle multiethnique et multiculturelle et la vie quotidienne de nombreuses personnes est régie par des pratiques coutumières, dont certaines sont en contradiction avec la loi islamique. La pauvreté, l'analphabétisme, et plus de 23 années de conflit ont encore aggravé la situation, en particulier pour les enfants. Dans les zones urbaines, les classes sociales sont définies en fonction de la profession, de la situation économique et de l'influence politique. La plupart des habitants ont un emploi aléatoire et vivent sans sécurité sociale ni services collectifs. Dans les zones rurales, les grands propriétaires terriens, les chefs religieux, les anciens commandants militaires et l'élite politique constituent la classe sociale dominante, alors que la majorité des gens travaillent dans l'agriculture, l'élevage et les petites industries rurales.

12. Néanmoins, après la chute du régime taliban, une classe moyenne se développe dans le pays. Elle est composée essentiellement de membres de professions libérales, avocats, médecins, ingénieurs, journalistes et petits entrepreneurs. Les croyances islamiques ont un impact concret sur la vie des habitants et ont conduit à l'uniformisation d'un mode de vie basé sur le conservatisme social. Les relations entre les hommes et les femmes sont dictées par des lois et des règlements issus de la charia et des coutumes sociales. Le mariage constitue le fondement de la famille. Pour plus d'informations voir la section «Satisfaction des besoins de l'enfant».

C. Système économique⁷

13. Conformément à la Constitution de 2004, l'économie afghane repose sur un système de marché⁸. L'agriculture représente 47 % des revenus du pays et constitue la principale source de revenus de la population. 27 % des habitants vivent du commerce et 23 % de l'élevage. Les revenus d'une famille sur 20 sont issus de l'artisanat et des envois de fonds en provenance de l'étranger. 19 % des familles rurales, 7 % des familles nomades, et 5 % des familles urbaines ont au moins un de leurs membres à l'étranger. Le commerce constitue la principale source de revenus de 58 % des familles urbaines. Dans les zones rurales, la population vit pour 57 % principalement de l'agriculture et pour 34 % d'activités non agricoles. Soixante-quatorze pour cent des nomades pratiquent l'élevage et 29 % exercent d'autres activités. Le microcrédit constitue également un système de revenus qui permet aux habitants de remédier à leur situation économique désastreuse. Les statistiques indiquent que 42 % des familles rurales et 25 % des nomades ont eu recours à ce système de prêt.

14. Le tableau suivant indique le produit intérieur brut (PIB) de l'Afghanistan, le PIB par habitant et le budget national entre 2002 et 2008:

⁷ Informations provenant du document de base commun et de l'Office central de la statistique.

⁸ Article 10 de la Constitution: L'État encourage, soutient et garantit la sécurité de l'investissement privé, fondé sur l'économie de marché.

Tableau 1
Budget intérieur brut national de l'Afghanistan

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<i>PIB de l'Afghanistan en millions de dollars É.-U.</i>						
4 388	4 763	5 729	6 852	8 186	10 170	10 662
<i>PIB par habitant en dollars É.-U.</i>						
201	215	247	290	340	415	426
<i>Budget national du Gouvernement en millions de dollars É.-U.</i>						
346,4	637,1	919	1 849,5	2 146,7	2 626,9	3 661,9

15. Quarante-deux pour cent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Les organismes publics et le secteur privé emploient 360 000 personnes; 8 millions de personnes exercent une activité dans les affaires, les petits commerces, l'agriculture, et autres professions et 3 000 000 sont au chômage⁹.

D. Système juridique et politique

Système juridique

16. L'article 7 de la Constitution afghane (2004) prévoit expressément que le Gouvernement est tenu de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux des droits de l'homme et les conventions des droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan: «L'État respecte la Charte des Nations Unies, les accords interétatiques, ainsi que les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie et la Déclaration universelle des droits de l'homme». D'après la Constitution, les lois du pays doivent prévoir des mécanismes juridiques permettant de mettre en œuvre et de garantir le respect des droits de l'homme. La Constitution interdit expressément la discrimination entre les citoyens afghans (art. 22), la torture (art. 29), le travail forcé (art. 49); elle garantit le droit à la vie (art. 23), à la liberté et à la dignité (art. 24), au secret de la correspondance (art. 37), à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile (art. 38), à la propriété privée (art. 40 et 41), à l'éducation (art. 43 à 46); elle prévoit que le Gouvernement est responsable devant le peuple (art. 50). Les principes des normes internationales relatives aux droits de l'homme sont transposés dans la législation nationale, avec des mécanismes de mise en œuvre et de protection des droits de l'homme.

Structure de l'État

17. L'Afghanistan est un système présidentiel et la séparation des pouvoirs est prévue dans la Constitution. L'appareil étatique est formé par trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est constitué par 25 ministères et un certain nombre de directions générales indépendantes. Le Président est le chef de l'exécutif, le chef de l'État et le commandant suprême des forces armées. Il est assisté de deux vice-présidents et des membres du Gouvernement. Il nomme le Gouvernement, avec le vote de confiance de la *Wolesi Jirga* (Chambre basse de l'Assemblée nationale). Le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale, organe législatif suprême de l'État et symbole du pouvoir du peuple. L'Assemblée générale comporte deux chambres: la *Wolesi Jirga* ou Chambre basse, et la *Meshrano Jirga* ou Chambre haute. Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant;

⁹ Statistiques fournies par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées pour 2007 et 2008.

il est composé de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux du premier degré. À la tête du pouvoir judiciaire, la Cour suprême, plus haute instance judiciaire de l'État, comprend neuf membres.

E. Mécanismes juridiques de protection des droits de l'homme en République islamique d'Afghanistan

Institutions nationales chargées de la mise en œuvre et du renforcement des droits de l'homme

La Cour suprême

18. En République islamique d'Afghanistan, la Cour suprême, plus haute instance judiciaire de l'État, comprend neuf membres et se trouve donc à la tête du pouvoir judiciaire. Ces dernières années, des efforts ont été entrepris pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice ainsi que la régularité des procédures judiciaires. Les missions et les pouvoirs de l'appareil judiciaire englobent le règlement des litiges, y compris ceux qui opposent l'État et les citoyens, l'interprétation des lois et des traités internationaux et le contrôle de leur constitutionnalité. Les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception assurent la justice au niveau national en se référant aux sources du droit afghan.

L'Assemblée nationale afghane

19. La *Wolesi Jirga* (Chambre basse) de la *Shura-e-Meli* (Assemblée nationale) contrôle et approuve, dans une certaine mesure, compte tenu de la nouvelle pratique démocratique, le travail et les initiatives du Gouvernement. Elle approuve les programmes nationaux portant sur le développement et les domaines sociaux, culturels et économiques. Les deux chambres de l'Assemblée nationale se sont efforcées d'assurer un suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays; cependant, en raison du manque d'expérience pratique de la démocratie, cela n'a pas toujours été possible et dans certains cas les violations des droits de l'homme n'ont pas été attentivement examinées et suivies. En raison du manque de coordination entre les commissions parlementaires, chacune suit individuellement son propre ordre du jour, ce qui aboutit à des points de vue divergents, fait perdre du temps et rend la ratification des lois et le suivi des diverses questions moins efficace.

Le Ministère de la justice

20. Le Ministère de la justice est chargé d'organiser et de mettre en œuvre la politique de justice et de renforcer l'État de droit. Il administre les prisons et les centres de rééducation pour mineurs, défend les droits et les biens publics, prend en charge les poursuites contre les personnes physiques ou morales, sensibilise la population au droit, fournit une aide juridique aux personnes démunies devant les tribunaux, autorise et enregistre les partis politiques et les organisations sociales. Malgré ces efforts, des problèmes persistent en ce qui concerne le fonctionnement du secteur de la justice, notamment: le fait que les enfants ne soient pas séparés en fonction de leur âge dans les centres de rééducation pour mineurs, le faible niveau de connaissance du droit au niveau de la population, l'absence de normes relatives aux droits de l'homme dans les prisons, l'incapacité à résoudre les conflits portant sur la propriété privée et, parfois, l'incarcération d'enfants et d'adultes dans un même lieu de détention ou prison.

Le Bureau du Procureur général

21. Le Bureau du Procureur général est indépendant, dans des limites définies par la loi. Il est chargé de faire respecter et appliquer équitablement les lois qui protègent les

individus lors des différentes étapes de contrôle, d'enquête et de poursuite judiciaire. Lors de la procédure d'enquête sur les personnes accusées ou soupçonnées, il veille au respect de tous les mécanismes juridiques et des normes relatives aux droits de l'homme reconnues et fournit, autant que possible, des conseils juridiques à l'accusé en lui garantissant l'accès à un avocat et, si nécessaire, à un traducteur. Des efforts ont également été faits pour respecter, dans la mesure du possible, le principe d'un traitement juste et équitable devant la loi et pour recueillir, dans le cadre de l'enquête, les avis des experts, les témoignages et les informations nécessaires auprès des services de surveillance et de sécurité.

22. Le Bureau du Procureur général se trouve toutefois confronté à de nombreux défis, notamment: suspects méconnaissant leurs droits juridiques; accès aux services d'un avocat limité ou inexistant, en particulier dans les provinces; sécurité et sûreté des procureurs insuffisante; manque de ressources techniques pour détecter les crimes et mener à bien les enquêtes criminelles; ingérence et pression exercées par les individus puissants; faibles salaires des procureurs; et insuffisance de structures adéquates pour enquêter sur les suspects.

Le Ministère de l'intérieur

23. Le Ministère de l'intérieur est un organe national chargé de faire respecter la loi. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il est chargé de lutter contre le terrorisme, les groupes adversaires des droits de l'homme, le crime organisé, les activités liées aux stupéfiants et, plus généralement, contre tout manquement aux lois. Ces dernières années, le Ministère de l'intérieur a mis en place des actions de formation destinées à la Police nationale et portant sur la protection et le respect des droits de l'homme dans l'exercice des fonctions policières. Toutefois, la police n'est pas toujours sensible aux droits des citoyens et est critiquée au motif qu'elle ne respecte pas les normes relatives aux droits de l'homme.

La Direction nationale de la sécurité

24. Cette direction est un organe national chargé de faire appliquer la loi. Elle est chargée de combattre le crime organisé et le terrorisme, de rassembler des renseignements sur les étrangers exerçant des activités illégales ainsi que sur les réseaux de trafic de stupéfiants et de contrebande, de conduire des opérations de surveillance de la criminalité économique et du sabotage et de combattre l'abus de biens sociaux. Cependant, des critiques persistent, selon lesquelles le personnel de cette direction générale infligerait mauvais traitements et torture aux prisonniers et aurait recours à l'intimidation des journalistes et des militants des droits de l'homme.

Réforme des institutions nationales chargées de la mise en œuvre et du renforcement des droits de l'homme

25. Le Gouvernement afghan a créé le Conseil supérieur des prisons pour assurer le suivi de la situation des droits de l'homme et des cas de violation et en rendre compte au Président. Malgré le suivi constant assuré par la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH), la torture, les comportements dégradants et abusifs persistent toujours dans certains centres de détention. De nombreuses affaires ne sont pas résolues dans les délais prescrits par la loi.

26. Le Gouvernement afghan a créé un Conseil consultatif spécial auprès du Président, chargé de lutter contre la corruption et de formuler des recommandations concernant la prise en compte, lors de la nomination des hauts fonctionnaires, de critères fondés sur leur mérite et leurs antécédents en matière de respect des droits de l'homme. Il a par ailleurs créé le Conseil supérieur de suivi de la stratégie de lutte contre la corruption de l'administration, le Bureau du Procureur spécial, des départements judiciaires de lutte

contre la corruption de l'administration, la Commission de la fonction publique et la Commission de lutte contre la corruption de l'administration¹⁰. Toutefois, la corruption existe encore dans un certain nombre de services publics et des mesures sont actuellement prises pour en venir à bout.

27. Afin d'entreprendre des réformes dans le secteur juridique et judiciaire, le Gouvernement a adopté plusieurs programmes nationaux¹¹ portant notamment sur les domaines suivants: révision de la législation et adoption de lois compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; transfert de l'administration des prisons au Ministère de la justice; création, au sein du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, de sections spécialisées chargées du suivi des violations des droits de l'homme; création d'un centre de rééducation ouvert accueillant des enfants en situation de conflit avec la loi; création d'une section des affaires familiales au sein des tribunaux de la famille; création des tribunaux pour enfants et création du Ministère des affaires féminines, chargé de la promotion des droits fondamentaux de la femme¹².

F. Institutions nationales chargées du suivi et du renforcement des droits de l'homme

Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH)

28. L'article 58 de la Constitution consacre la création de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH) en 2002. Il élargit ses missions, centrées au départ sur la justice transitionnelle, et lui attribue la responsabilité de «*contrôler, faire respecter encourager et protéger les droits de l'homme en Afghanistan*».

29. La CIADH a son siège à Kaboul et possède huit bureaux régionaux, quatre bureaux provinciaux et un Bureau spécialement dédiés aux droits de l'enfant.¹³ À ce jour, elle a dispensé des formations à 207 419 personnes dans le cadre de 6 569 ateliers et programmes spéciaux sur les droits de l'homme. Elle a enregistré 13 389 plaintes relatives aux droits de l'homme et en a traité 12 555. Cinquante prisons privées non autorisées, dirigées par des commandants locaux et les forces de la coalition ont été fermées sur recommandation de la CIADH. Plus de 3 614 personnes détenues sans motif légal dans ces établissements ont été libérées. En coopération avec le Gouvernement, la CIADH a pu contrôler sans préavis tous les centres de détention. Un accord conclu avec les forces de la Norvège, de la France, du Canada, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas (membres de l'OTAN) autorise la CIADH à assurer le suivi des Afghans soupçonnés d'actes terroristes et détenus par les forces de ces pays, sans toutefois pouvoir se rendre dans les centres de détention de l'OTAN¹⁴.

¹⁰ La Commission de lutte contre la corruption de l'administration a été créée en vertu de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (que l'Afghanistan a déjà signée).

¹¹ Stratégie en faveur de la justice pour tous (2005), Stratégie pour le secteur de la justice nationale (2007), et Plan d'action pour le secteur de la justice nationale (2007).

¹² Consulter les sites Internet du Ministère de la justice www.moj.gov.af, de la Cour suprême www.supremecourt.gov.af, et de l'Assemblée nationale afghane www.nationalassembly.af.

¹³ Les cas de violation des droits de l'enfant examinés par la CIADH sont traités plus loin dans le texte de ce rapport.

¹⁴ Consulter le site Internet de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme.

Commissions spéciales chargées du suivi de la situation des droits de l'homme en Afghanistan

Commission chargée de garantir le respect des droits de l'homme aux stades de l'enquête, de l'interrogatoire et de la détention

30. Cette Commission a été créée par décret présidentiel en 2007 afin de garantir le respect des différents droits de l'homme aux stades de l'enquête, de l'interrogatoire et de la détention et de prévenir les actes de torture et autres formes de violation des droits de l'homme lors de l'interrogatoire des personnes suspectées, accusées ou reconnues coupables.

Commission pour la réforme de l'administration civile et la lutte contre la corruption

31. Cette commission a été créée par décret présidentiel en 2006, conformément à l'article 50 de la Constitution, en vue de lutter contre la corruption de l'administration et de mener à bien la réforme de l'administration civile. Elle a élaboré la Stratégie de lutte contre toutes les formes de corruption dans l'administration.

Commission chargée d'examiner les problèmes des enfants et des jeunes

32. Cette commission a été créée par décret présidentiel en 2008 pour examiner les problèmes des enfants et des jeunes.¹⁵

Commission pour l'interdiction de la mendicité

33. Cette commission a été créée par décret présidentiel en 2007 dans le but de préserver la dignité humaine et l'ordre social, d'éliminer la mendicité au nom des préceptes religieux et d'interdire l'utilisation abusive des enfants et autres personnes aux fins de la mendicité. Elle a commencé ses travaux en 2008, en déplaçant les mendiants des rues vers divers centres de services sociaux.

Commission chargée d'examiner les dossiers de peine capitale et de représailles

34. Cette Commission a été créée par décret présidentiel en 2006 afin d'élaborer les documents d'approbation et de traiter les dossiers de peine capitale et de représailles.

Commission chargée d'examiner les plaintes des détenus transférés de Bagram et de Guantanamo

35. Cette Commission a été créée en 2007 pour s'occuper des plaintes, des problèmes, des documents et des dossiers des détenus transférés de Guantanamo et de Bagram vers la prison de Pule Charkhi. Elle est chargée de rédiger un rapport sur la situation de ces détenus et de l'adresser directement au Président.

Commission chargée d'examiner la situation des détenus dans les prisons et centres de détention de Kaboul

36. Cette commission a été chargée par le Président en 2007 d'examiner les dossiers, la situation, les problèmes, les plaintes et les documents des personnes détenues dans les prisons et centres de détention de Kaboul et de lui en rendre compte.

¹⁵ Des informations complémentaires sur le travail de la Commission sont fournies à la section «Enfants ayant affaire à l'administration de la justice pour mineurs».

Commission pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

37. Cette commission a été créée par décret présidentiel en 2005 pour élaborer le Plan d'action stratégique quinquennal du Ministère des affaires féminines. Elle est chargée de mettre en place un processus de suivi et d'examen de la stratégie.

Institutions de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme

38. Après la chute du régime des Talibans en Afghanistan, la société civile a pu se développer et devenir l'un des principaux acteurs susceptibles de garantir et de mettre en place les normes relatives aux droits de l'homme. Un nombre important d'organisations nationales et internationales œuvrent dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la participation, de l'assainissement, de l'hygiène et des questions de protection, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant. Ces organisations ont également œuvré en faveur de l'intégration des principes des droits de l'homme dans le droit et ont, le cas échéant, contribué à proposer et à élaborer des lois et règlements portant sur la protection des droits de l'enfant. Ces organisations ont mené des recherches intéressantes sur différentes questions relatives aux droits de l'enfant¹⁶.

II. Mesures d'application générale

39. Le 5 Décembre 2001, lors de la Conférence de Bonn sur l'Afghanistan, la communauté internationale et l'Afghanistan ont conclu un accord sur la formation du futur Gouvernement afghan. Pendant cette Conférence, les parties sont convenues de mettre en place un système démocratique et d'entreprendre le développement de l'Afghanistan en respectant les valeurs reconnues au niveau international, notamment celles qui ont trait aux droits de l'homme. Les conférences qui se sont tenues par la suite à Tokyo en 2002, à Berlin en 2004, à Londres en 2006 et à Paris en 2008, ont confirmé l'adhésion et le soutien au processus mis en place. Depuis la formation du Gouvernement de transition en 2002, les mesures spécifiques décrites ci-après ont été prises en vue de coordonner les lois, les politiques, les stratégies et les mécanismes nationaux, conformément aux dispositions de la Convention et des autres traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan.

A. Dispositions de la Constitution

40. La Constitution afghane garantit les droits de l'homme de tous les citoyens. L'article 7 de la Constitution garantit le «*respect de la Déclaration internationale des droits de l'homme et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme*» ratifiées par l'Afghanistan. En outre, l'article 22 de la Constitution interdit toute forme de discrimination entre les citoyens afghans et dispose que tous les citoyens, hommes et femmes, ont les mêmes droits et devoirs. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, la liberté des êtres humains est reconnue comme un droit naturel et ne peut être limitée que dans l'intérêt de la sécurité publique, comme le prévoit la loi. En vertu de ce principe constitutionnel, la dignité humaine est inviolable et l'État est tenu de respecter et de favoriser la liberté et la dignité de tous les êtres humains.

41. L'article 34 de la Constitution garantit l'inviolabilité de la liberté d'expression. Tous les Afghans ont le droit d'exprimer leurs pensées par la parole, l'écriture, les illustrations, ou autres moyens, conformément aux dispositions de la Constitution. L'article 36 de la

¹⁶ Ces recherches portent notamment sur les coutumes contraires à l'Islam, la violence familiale, l'accès des femmes à la justice, l'indépendance économique des femmes, la corruption de l'administration, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

Constitution accorde aux citoyens afghans le droit de se réunir et de manifester à des fins légales et pacifiques, sans porter d'armes, conformément à la loi. L'article 37 de la Constitution garantit le droit à la liberté et à la confidentialité de la correspondance et des communications. L'article 43 de la Constitution garantit le droit à l'éducation pour tous les citoyens du pays. Dans le même temps, l'article 54 de la Constitution dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte et affirme que la famille est le pilier fondamental de la société et doit être soutenue par le Gouvernement. En outre, le Gouvernement est tenu de prendre des mesures pour faire cesser les pratiques coutumières contraires à l'Islam, afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de la famille, en particulier celle de l'enfant et de la mère. Bien que la Constitution afghane interdise la discrimination et protège la dignité humaine, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté de la communication et de la correspondance, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la survie et au développement, dans la plupart des cas elle ne mentionne pas spécifiquement les enfants mais plutôt les citoyens.

B. Harmonisation de la législation nationale

42. En vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Constitution, le Gouvernement afghan a récemment commencé à élaborer un certain nombre de lois et de règlements, dont le Règlement relatif à l'alimentation des enfants, le Règlement relatif aux centres de rééducation pour mineurs, et le Règlement relatif aux jardins d'enfants. Le Gouvernement s'est efforcé de considérer le problème du viol des enfants, afin qu'il soit mieux pris en compte dans le Code pénal du pays et travaille en outre à l'élaboration de la loi sur les centres de redressement pour mineurs, prévue pour 2009.

43. Le Code civil: Il a été adopté en 1977, avant la création du Comité des droits de l'enfant. Il renferme néanmoins des dispositions claires, souvent conformes à la Convention, définissant la famille, l'aptitude au mariage, la responsabilité des parents par rapport à leurs enfants, les besoins des enfants, l'héritage et la tutelle. Le Code civil est en contradiction avec la Convention en ce qui concerne l'«âge du mariage» pour les filles.

44. Le Code des mineurs (2005): Un certain nombre de lois du Gouvernement afghan soutiennent les droits de l'enfant et garantissent le principe de l'égalité et de la non-discrimination entre les enfants, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect des opinions de l'enfant et du droit de l'enfant à la survie et au développement. Le Code des mineurs, adopté en mars 2005 en vertu des dispositions de l'article 54 de la Constitution et des conventions des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, a pour but de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant des enquêtes portant sur les violations de la loi commises par des mineurs, des enfants en danger et des enfants ayant besoin de surveillance et de protection. Il vise également à garantir les droits des enfants lors du déroulement de l'enquête et du procès. Il a été adopté pour favoriser la rééducation des enfants en situation de conflit avec la loi, leur apporter un soutien moral et physique et une aide sociale. En outre, conformément à la Convention, la loi insiste sur la nécessité de respecter, pendant l'enquête et le procès, les opinions de l'enfant, exprimées par l'enfant lui-même ou par son représentant légal. Le Code des mineurs dispose que la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Malgré cela, des mesures de détention sont parfois prises pour des infractions minimales. Pour les infractions mineures, il conviendrait de recourir à des peines alternatives, telles que l'encadrement et la surveillance par des tuteurs ou des organismes de services sociaux.

45. La loi relative aux centres de rééducation pour mineurs: Cette loi, adoptée en 2009, concerne la rééducation et l'éducation des enfants placés dans des centres de détention pour mineurs. Elle vise à réformer le système actuel de rééducation pour le rendre compatible avec la Convention et les normes internationales minimales relatives aux centres de

détention, à améliorer la qualité des services, et à mettre en place des mécanismes de contrôle des centres et des enfants en situation de conflit avec la loi. Elle prévoit la création d'un Conseil supérieur chargé de la surveillance générale et du suivi des centres de redressement, sous la direction du Ministère de la justice, avec la participation de tous les ministères et services pertinents, de la CIADH et d'un représentant de la société civile. Cette loi prévoit en outre la création de deux types de centres, ouverts et fermés, dans chacune des 34 provinces du pays. Les mineurs seront placés dans ces centres en fonction du degré de gravité des infractions qu'ils ont commises et de leurs besoins de rééducation. Actuellement, les centres ouverts pour la rééducation des enfants en situation de conflit avec la loi ne fonctionnent que dans la province de Kaboul. Dans les autres provinces, les enfants adressés par les tribunaux aux centres ouverts sont confiés à des centres fermés pendant la journée et remis à leurs familles ou tuteurs légaux pour la nuit.

46. La loi sur l'éducation: Cette loi a été adoptée en juillet 2008 et garantit l'accès à l'éducation pour tous les enfants. La loi insiste par ailleurs sur le droit à l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants, y compris les enfants ayant des besoins spéciaux. L'article 48.1-3 de la loi sur l'éducation interdit toute forme de punition physique ou psychologique des enfants, même si elle est jugée nécessaire pour la discipline des enfants. La loi met l'accent sur la création des conseils de gestion scolaire, composés de parents, d'enseignants et de chefs communautaires, chargés de contrôler la qualité de l'éducation, la scolarisation et la violence dans les écoles et, s'il y a lieu, de signaler les cas de maltraitance.

47. Le Code du travail: Ce texte a été adopté en janvier 2007 et contient un certain nombre de dispositions relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et le travail forcé et dangereux. Il traite également du travail préjudiciable à la santé, risquant de compromettre le développement physique ou d'entraîner un handicap.

48. La loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains: Cette loi a été adoptée en juillet 2008 dans le but de lutter contre l'enlèvement et la traite des personnes et d'aider les victimes de tels crimes, en particulier les femmes et les enfants. Elle affirme le principe de l'immunité contre les atteintes et garantit la sauvegarde de l'identité de l'enfant.

49. La loi relative à la santé publique: Cette loi a été adoptée en 2006 pour prévenir et traiter les maladies et prévoit la création d'établissements de santé gratuits pour tous les citoyens. Elle vise à mettre en place et à développer les services de santé, y compris les centres de santé privés, à mettre en œuvre des programmes de santé efficaces, y compris l'amélioration de l'hygiène personnelle et environnementale, à prévenir et éradiquer les maladies infectieuses et à assurer la protection de la santé maternelle et infantile. Elle dispose également que les conditions de travail dans les entreprises des secteurs de l'industrie et des services doivent être convenables. Elle accorde une attention particulière à la santé et à l'alimentation des enfants et des mères et dispose que le Gouvernement est tenu d'assurer la survie et le bon développement des enfants.

50. Toutefois, il y a encore des défis à relever, notamment en ce qui concerne l'ignorance de la population en matière de lois et de règlements, la corruption de l'administration, l'insécurité, le manque de ressources, de transports, d'infrastructures et de centres de redressement dans les provinces.

C. Harmonisation des stratégies nationales, des politiques et des mécanismes de suivi et de protection des droits de l'enfant

Stratégies et politiques nationales

Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan

51. La Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan a été approuvée par le Président afghan le 21 avril 2008 afin de mettre en œuvre une série de priorités, de programmes et de projets pour la période 2008-2013. Dans le cadre de cette stratégie, plusieurs sous-stratégies ont été définies à l'intention des institutions nationales en vue de traiter les problèmes fondamentaux (par. 36 à 40, ci-dessus). L'un d'eux a trait aux engagements internationaux de l'Afghanistan vis-à-vis de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des six Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le pays. Conformément aux deuxième et troisième piliers de cette stratégie, il convient de poursuivre certains objectifs, notamment: la promotion, le suivi et le développement des droits de l'homme; la consolidation des institutions démocratiques et de l'État de droit; la prestation de services publics; l'obligation de rendre des comptes; la garantie de l'égalité entre les sexes; l'adoption d'une stratégie de sécurité sociale; la promotion de la participation politique des femmes; la promotion d'une éducation de qualité pour tous; la réduction de la mortalité infantile; la protection de la santé des enfants et des mères et la protection des enfants vulnérables.

Stratégies et politiques concernant le secteur de la justice

52. Afin de promouvoir la mise en place d'un secteur de la justice conforme aux normes et réglementations nationales et internationales, et de bâtir une société musulmane fondée sur un système judiciaire impartial, juste, accessible et garantissant la sécurité nécessaire dans le pays, le Gouvernement a élaboré une Stratégie en faveur de la justice pour tous (2005) ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour le secteur de la justice nationale (2007). Ces stratégies ont étudié les besoins pour les 12 années à venir en vue de: garantir l'efficacité du système judiciaire; consolider les institutions judiciaires; élaborer des lois, notamment des lois fondées sur les droits de l'homme; créer ou renforcer les capacités professionnelles et doter le système judiciaire des ressources et infrastructures nécessaires, ainsi que de programmes efficaces. Conformément aux dispositions de la Convention, ces stratégies visent en particulier à garantir aux enfants l'accès au système judiciaire, à élaborer des lois et des procédures prenant en compte les enfants et à développer les moyens permettant de travailler avec les enfants en situation de conflit avec la loi.

Stratégie de l'éducation en Afghanistan

53. Cette stratégie quinquennale, adoptée en 2007, conformément aux objectifs de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan pour la période 2006-2010, a été élaborée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en matière d'éducation d'ici à 2020 et prévoit pour ce faire la mise en œuvre par le Ministère de l'éducation de programmes visant à améliorer les résultats scolaires, à la fois qualitativement et quantitativement, dans différents domaines. Ces objectifs sont notamment les suivants: améliorer la scolarisation des filles et la poursuite des études; améliorer la qualité de l'enseignement; relever les défis concernant la sécurité dans les écoles; introduire les droits de l'homme dans les programmes scolaires et permettre la création d'écoles privées. La stratégie comporte huit programmes prioritaires portant sur: l'enseignement général; la formation et les conditions de travail des enseignants; la rénovation et le développement des infrastructures d'éducation; l'élaboration des programmes et le matériel pédagogique; l'éducation islamique; l'enseignement et la

formation professionnelle et technique; l'alphabétisation et l'éducation informelle; l'administration, la réforme et le développement de l'éducation. Conformément au plan de développement de l'éducation générale, des mesures ont été prises pour mettre en place 4 900 nouvelles écoles et 4 800 classes de proximité en vue de dispenser une éducation aux groupes minoritaires, aux handicapés et aux groupes ayant d'autres besoins spéciaux.

Stratégie de santé publique en Afghanistan

54. La stratégie de santé publique a été adoptée en 2008 et découle des objectifs fixés par la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan. Le Ministère de la santé publique est chargé d'améliorer de façon durable les infrastructures de santé et de nutrition pour tous, de pourvoir des soins de santé de qualité et de promouvoir des conditions de vie et d'environnement correctes. Les objectifs attendus de cette stratégie sont les suivants: améliorer l'accès aux services de santé de base (de 65 % en 2006 à 90 % en 2010); réduire de 50 % le taux de mortalité maternelle (de 1 600 pour 100 000 naissances vivantes en 2000 à 800 pour 100 000 naissances vivantes en 2015); réduire de 50 % le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (de 257 pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 128 pour 1 000 naissances vivantes en 2015); réduire de 50 % le taux de mortalité infantile (de 165 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 82 pour 1 000 naissances vivantes en 2015); augmenter la couverture vaccinale nationale des enfants contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (de 77 % en 2006 à 90 % en 2010) et maintenir cette couverture entre 2013 et 2015.

Tableau 2

Taux de mortalité

Année	Taux de mortalité maternelle		Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans		Taux de mortalité infantile	
	Pour 1 000 000	% de réduction	Pour 1 000	% de réduction	Pour 1 000	% de réduction
2000	1 600		257		165	
2010	1 360	15	205	20	132	20
2013	1 246	21	167	35	115	30
2015	800	50	128	50	82	50

Stratégie nationale pour les enfants en danger

55. L'objectif de cette stratégie, adoptée en 2006, est de définir un cadre permettant de développer un ensemble de services et de programmes pour la protection des enfants et le soutien aux familles, d'établir des plans stratégiques pour transformer les institutions existantes en centres de ressources communautaires inclusives pour les enfants et les familles et de mettre en place des partenariats avec les donateurs afin de construire un système complet de protection de l'enfance fondé sur le droit. Cette stratégie vise à protéger les enfants contre l'exploitation, la violence et la maltraitance. Différentes catégories d'enfants en danger ont été définies¹⁷. Les actions menées en leur faveur par le biais des

¹⁷ Selon la Stratégie, les enfants en situation de risque sont: les enfants ayant un handicap (mental ou physique), les enfants qui travaillent et ceux qui travaillent dans les rues, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants qui ont été enlevés, les enfants victimes de la traite, les enfants soldats et les autres enfants meurtris par la guerre, les enfants livrés à eux-mêmes, les filles contraintes de se marier ou mariées précocement, les enfants déplacés à l'intérieur des frontières ou réfugiés, les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, les enfants toxicomanes et/ou narcotrafiquants, les enfants victimes de maltraitance (abus sexuels, violences physiques, psychologiques, privation de soins familiaux).

programmes du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et ceux des autres organismes gouvernementaux et acteurs de la société civile doivent être conformes à la Stratégie nationale pour les enfants en danger. La mise en œuvre de cette stratégie a permis de protéger 2 366 177 enfants au cours des trois dernières années.

56. La stratégie vise à transformer l'actuel modèle de protection, qui repose presque exclusivement sur l'aide aux enfants vulnérables en institution, et à l'orienter vers une aide et des services aux familles et aux communautés. Ce changement de stratégie privilégie autant que possible le maintien des liens familiaux et, si nécessaire, les formes familiales et communautaires de protection de remplacement.

Stratégie nationale pour les enfants handicapés

57. En plus des politiques sociales en faveur des enfants, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a adopté en 2008 la Stratégie nationale pour les enfants handicapés, qui aide les enfants handicapés au travers de mesures concernant l'éducation, la santé et la formation technique et professionnelle adaptées aux besoins des divers handicaps et encourage leur participation à des forums nationaux et internationaux. Dans la mesure où la Stratégie nationale pour les enfants handicapés a été adoptée récemment, aucun résultat clair ne peut être rapporté à ce stade.

Stratégie de protection sociale

58. Cette stratégie, adoptée en 2007, vise à mettre en place un filet de sécurité pour les segments les plus vulnérables de la société, notamment les enfants et les personnes handicapées, les familles des martyrs, les fonctionnaires retraités, les orphelins, les enfants travaillant dans les rues, les femmes pauvres et les communautés rurales vivant dans une extrême pauvreté. La stratégie propose trois programmes de protection sociale pour la période allant de 2008 à 2013. La mise en place de cette stratégie relève principalement du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, en coordination avec d'autres ministères et organisations de la société civile.

Réseau d'action pour la protection de l'enfance

59. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance a été mis en place en 2003, dans plusieurs régions, par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, en coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations nationales et internationales. Ce réseau fonctionne régulièrement depuis mars 2008 dans 28 des 34 provinces du pays. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance est un réseau inclusif qui réunit des organisations gouvernementales et non gouvernementales mandatées pour intervenir sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfance. Son objectif général est de prévenir l'exploitation, la maltraitance et la violence dont sont victimes les enfants, d'y apporter des réponses et d'assurer la protection de tous les enfants afghans. Les Réseaux provinciaux d'action pour la protection de l'enfance assurent le suivi des violations des droits de l'enfant et présentent régulièrement des rapports qui non seulement aident à programmer les interventions au niveau provincial mais contribuent également à mettre au point des politiques et des activités de promotion au niveau national.

60. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance organise des réunions mensuelles dans chaque province et examine les questions ou les problèmes concernant la protection de l'enfant qui ont été identifiés ou soulevés par la communauté ou les conseils de gestion scolaire. Ces problèmes sont ensuite renvoyés vers les organismes compétents et leur suivi est assuré lors de réunions ultérieures. En 2007 et 2008, le Réseau a examiné 1 959 cas signalés concernant des abus sexuels sur des enfants, des enfants en situation de conflit avec la loi, des enfants séparés de leurs familles, des violences physiques à l'égard des

enfants, le travail dangereux et autres situations relevant de la protection des enfants. Les autres activités du Réseau d'action pour la protection de l'enfance concernent principalement la promotion et la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'aide à la mise en place de collaborations intersectorielles entre les organismes intervenant sur les questions concernant la protection des enfants.

Secrétariat à l'enfance

61. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées travaille actuellement, en coopération avec l'Union européenne (UE), en vue de mettre en place d'un Secrétariat à l'enfance dans le cadre de sa structure. Ce Secrétariat, en étroite coopération avec d'autres organes gouvernementaux, sera chargé de la coordination et de la mise en œuvre de la Convention dans le pays. Son principal objectif sera de coordonner et de traiter les problèmes relatifs à la protection des enfants.

Centres de contact et d'information pour la jeunesse

62. En coopération avec l'UNICEF, le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse travaille à la mise en place de centres de contact et d'information pour la jeunesse. En mars 2009, 13 centres ont été créés dans 14 provinces. Ces centres travaillent en lien avec les fédérations de la jeunesse au niveau des districts. Entre 2007 et 2008, 4 000 garçons et 2 500 filles (âgés de 14 à 25 ans) ont bénéficié de conseils et d'informations dispensés par les conseillers des Centres de contact et d'information pour la jeunesse. Pour plus d'informations, voir la section «Accès des enfants à l'information et rôle des médias».

Centres de redressement et de rééducation pour mineurs du Ministère de la justice

63. Conformément à la Convention, les enfants en situation de conflit avec la loi et les adultes sont détenus séparément. Le Gouvernement afghan a créé des centres de redressement et de rééducation dans 30 provinces¹⁸ dans le but d'assurer la réinsertion familiale et sociale des enfants en situation de conflit avec la loi. L'administration et la supervision de ces centres sont assurées par le Conseil supérieur de la rééducation des enfants et la Direction générale des centres de rééducation pour mineurs du Ministère de la justice. Selon l'enquête réalisée par cette dernière en décembre 2008, ces centres prennent en charge 550 enfants (69 filles et 482 garçons) dans 30 provinces. Ces mineurs ont commis divers types d'infractions: meurtre, enlèvement d'enfants, vol, vol à main armée, contrebande d'armes, accidents de la circulation et autres infractions mineures.

64. La plupart des infractions commises par les enfants en situation de conflit avec la loi appartiennent aux catégories les moins graves et concernent la propriété. La majorité des filles (au moins 56 %) sont accusées d'infractions «morales», dont la fugue, l'adultère ou la sodomie. Plus de 90 % des enfants en détention sont des délinquants primaires.¹⁹ Pour plus d'informations, voir la section «Rééducation et réinsertion des enfants en situation de conflit avec la loi».

¹⁸ Données communiqués par le Ministère de la justice, Consultation du Comité des droits de l'enfant, 26 avril 2008.

¹⁹ Données communiqués par le Ministère de la justice, Consultation du Comité des droits de l'enfant, 26 avril 2008.

Centres de garde et d'accueil pour les enfants

Orphelinats publics

65. Selon les critères définis par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, seuls les enfants sans père sont considérés comme orphelins et peuvent être admis dans les orphelinats. Afin d'aider et de prendre en charge les orphelins et les enfants sans famille, le Gouvernement afghan a créé 62 orphelinats à travers le pays dans le cadre du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées. Actuellement, 12 209 enfants (5 270 filles et 6 939 garçons) de différents âges sont accueillis dans ces établissements, dont 29 enfants souffrant d'une forme de handicap. L'alimentation, le logement, les soins, l'éducation et les équipements de santé et de loisirs destinés aux enfants sont pris en charge par le Gouvernement, avec ses ressources limitées. Les orphelinats publics afghans sont régis par le Règlement des orphelinats (1086). Un nouveau texte est en préparation pour définir les normes minimales et les règlements applicables aux orphelinats.

66. La pauvreté, les conflits et autres facteurs de risque en Afghanistan, combinés à une absence systémique de services sociaux, d'aide aux familles et de protection de remplacement, ont entraîné une augmentation constante du nombre de ces institutions de protection dans le pays. C'est un problème auquel la Stratégie nationale pour les enfants en danger tente de répondre en mettant l'accent sur un système intégré de protection des enfants et d'aide aux familles.

Orphelinats privés

67. En mai 2009, 20 orphelinats privés étaient en activité, chacun d'eux ayant des établissements dans la capitale et dans les provinces. Au total, 5 296 enfants sont pris en charge dans ces institutions. Les orphelinats privés doivent être autorisés et agréés par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées. Le contrôle des orphelinats relève également de ce ministère. Toutefois, dans la pratique, certains orphelinats sont enregistrés en tant qu'ONG sans que le ministère en ait connaissance et d'autres fonctionnent en tant qu'internats.

Centres d'accueil de jour

68. En coopération avec le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, les organisations nationales et internationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance ont créé des centres d'accueil de jour et des garderies pour aider les enfants sans protection familiale, les enfants travaillant dans les rues et les enfants sans éducation. Actuellement, 423 965 enfants sont pris en charge par ces institutions dans les différentes provinces du pays.

D. Diffusion de la Convention

69. Depuis 1995, et surtout depuis que le nouveau Gouvernement a été mis en place en 2002, de nombreuses activités ont été menées en vue de sensibiliser le public à la Convention. Avec l'aide des organisations internationales, plus de 100 000 exemplaires de la Convention ont été publiés en dari et en pachto et mis à la disposition du public. Plusieurs séminaires, ateliers et programmes de formation ont été organisés, non seulement pour diffuser les publications, mais aussi pour permettre d'établir un dialogue sur la Convention.

70. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance a pris différentes mesures pour promouvoir les dispositions de la Convention à l'échelle des provinces afin de sensibiliser

la population aux droits de l'enfant et de protéger les enfants contre les dangers, l'exploitation et la maltraitance. En 2008, une campagne a notamment été lancée conjointement par le Gouvernement afghan et les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence dans les écoles. Plus de 1 500 enfants ont participé et ont exprimé leur opposition à la violence.

71. Depuis sa création en 2007, la CIADH a organisé 1 800 séances d'information publique, sous forme d'ateliers, de séminaires ou de réunions, afin d'améliorer la sensibilisation aux droits de l'enfant et à l'élimination de la violence à l'égard des enfants. Elle procède par ailleurs à une évaluation annuelle des solutions au niveau national. Chaque année, environ 55 656 hommes et femmes appartenant à différents secteurs et catégories sociales, enseignants, policiers, juges, procureurs, femmes au foyer, enfants, membres des conseils locaux, membres des conseils provinciaux, employés du Gouvernement et membres des groupes de la société civile sont ainsi informés sur le problème de la violence à l'égard des enfants, ses conséquences sur la survie et le développement des enfants, et les moyens d'améliorer la situation. La CIADH a également publié 9 000 exemplaires d'un ouvrage pédagogique portant sur les droits de l'enfant. Ce livre est inscrit au programme de formation de l'Académie de police et a été distribué pour information aux représentants du Gouvernement et aux enseignants. D'autres organisations non gouvernementales agissent également dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant et de la Convention, par le biais de diverses activités. Pour plus d'informations, voir la section «Commission indépendante afghane des droits de l'homme».

III. Définition de l'enfant

Âge de la majorité

72. Selon la loi afghane, toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant.

Âge de la capacité juridique

73. Selon l'article 30 du Code civil relatif à la capacité juridique, l'âge de la majorité est de 18 années solaires révolues. Selon l'article 4 du Code des mineurs (2005) les enfants sont classés en 3 catégories: 1) les enfants non différenciés, âgés de moins de 7 ans, 2) les enfants différenciés, âgés de plus de 7 ans et de moins de 12 ans et 3) les adolescents, âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans.

Scolarité et éducation

74. L'article 4 de la loi sur l'enseignement dispose que l'éducation de base (fin du secondaire) est obligatoire; l'article 5 de cette même loi prévoit que les enfants âgés de 6 à 9 ans doivent fréquenter l'école primaire. L'âge de l'éducation de base n'est pas clairement établi dans la loi susmentionnée, cependant les articles 4 et 5 portent à croire que la fin de l'éducation de base (secondaire) correspond à la tranche d'âge de 15 à 18 ans.

Assistance d'un avocat

75. Selon le Code des mineurs (2005) tout enfant a droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de l'enquête et du procès.

Âge du mariage

76. En vertu de l'article 70 du Code civil l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles. Aux termes de l'article 71.1 si la fille n'a pas encore atteint l'âge requis, tel qu'il est défini à l'article 70, son mariage ne peut avoir lieu que si son père donne son consentement ou si la justice a rendu une décision sur l'affaire. Conformément à l'article 71.2, le mariage des jeunes filles âgées de moins de 15 ans est interdit.

Travail rémunéré

77. Conformément à l'article 13 de la loi afghane sur le travail, l'âge minimum d'embauche est de 18 ans révolus. La loi autorise les travaux légers ou n'excédant pas 35 heures hebdomadaires pour les enfants âgés de 15 à 18 ans. Les employeurs sont tenus de faire passer un contrôle médical à l'enfant avant de l'embaucher. La loi interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, préjudiciables à la santé, à la sécurité et au développement de l'enfant. Elle souligne également que le salaire des adolescents (15 à 18 ans) doit être comparable à celui des adultes pour des emplois similaires.

Relations sexuelles

78. L'Afghanistan étant un pays islamique, conformément à la Constitution et à la charia, les relations sexuelles entre enfants sont interdites et les relations sexuelles entre adultes ne sont légales que dans le cadre du mariage.

Conscription dans l'armée

79. La directive du Conseil des ministres n° 30, publiée en 2008, fixe l'âge minimum de la conscription dans les forces armées à 18 ans.

Témoignage devant un tribunal

80. L'article 50 de la loi de procédure pénale provisoire, adoptée en 2003, précise que les témoins qui n'ont pas 14 ans révolus sont tenus de prêter serment quant à leur sincérité et ne peuvent être entendus qu'à titre d'information.

Responsabilité pénale

81. En vertu des lois afghanes et conformément à l'article 5 du Code des mineurs (2005), les enfants de moins de 12 ans ne sont pas pénalement responsables. Si l'infraction a été commise suite à une négligence parentale et a entraîné des dégâts matériels, les parents sont tenus de fournir une compensation. En outre, conformément à l'article 6 de ce même Code, lors de l'enquête et du procès, l'âge de l'enfant doit être établi d'après son certificat de naissance. Si l'enfant n'a pas de certificat de naissance ou si son apparence ne correspond pas à l'âge inscrit sur le certificat de naissance, un avis médical sera demandé. Si l'âge de l'enfant ne correspond pas aux documents ou à l'apparence de l'enfant, un comité médical d'au moins trois membres sera désigné pour déterminer cet âge.

82. En vertu de l'article 39 du Code des mineurs (2005), la peine infligée aux enfants âgés de 12 ans révolus, mais n'ayant pas encore 16 ans, ne peut être supérieure au tiers de la peine, telle que prévue par le Code pénal, infligée à un adulte pour la même infraction. La peine infligée à des enfants âgés de 16 ans révolus, mais n'ayant pas encore 18 ans, ne peut être supérieure à la moitié de la peine, telle que prévue par le Code pénal, infligée à un adulte pour une infraction similaire. Les enfants ne peuvent être condamnés ni à la réclusion à perpétuité ni à la peine capitale.

83. Conformément à l'article 41 du Code des mineurs (2005), le tribunal a autorité pour suspendre une décision de justice et la réexaminer dans un délai de un an, pour une infraction mineure, et de trois ans, pour une infraction grave. La suspension ne peut être prononcée que s'il existe des programmes de rééducation ou des services sociaux. La décision de surseoir à la sentence est prononcée avant la fin du procès et le procureur a trois jours pour faire appel de cette décision et informer le représentant légal de l'enfant. Selon l'article 40 du Code des mineurs (2005), seuls les enfants âgés de 12 à 18 ans peuvent soit faire l'objet d'une mesure de suspension soit être placés en détention.

Consommation d'alcool et de substances illicites

84. En République islamique d'Afghanistan, la consommation, la production et le commerce de stupéfiants et de boissons alcoolisées sont interdits. Conformément à l'article 349 du Code pénal afghan, quiconque consomme des stupéfiants ou des substances alcoolisées sera condamné à 3 à 6 mois d'emprisonnement ou à une amende de 3 000 à 6 000 afghanis ou à ces deux peines à la fois. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur, il relèvera du Code des mineurs (2005), qui met l'accent sur la rééducation des enfants en situation de conflit avec la loi.

85. Un certain nombre de lacunes et de défis subsistent. L'«âge du mariage» pour les filles est de 16 ans, ce qui est contraire à la Convention et à la loi afghane qui fixe «l'âge de majorité» à 18 ans. En outre, des filles de moins de 16 ans sont contraintes au mariage précoce. L'«âge minimum d'embauche» est de 15 ans pour 35 heures de travail hebdomadaire. Dans la pratique, de nombreux enfants âgés d'environ 13 ou 14 ans travaillent déjà plus de 50 à 60 heures par semaine. En outre, bien que la loi relative aux enquêtes concernant les violations de la loi commises par des enfants ait été adoptée récemment, dans la pratique, la plupart des tribunaux utilisent encore le Code pénal dans les affaires impliquant des enfants.

IV. Principes généraux

A. Non-discrimination

86. Le principe de non-discrimination est expressément souligné dans la Constitution et les autres lois afghanes. Conformément à l'article 22 de la Constitution, toutes les formes de discrimination entre les citoyens sont interdites et tous les Afghans, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. À titre d'exemple, on peut se référer à un certain nombre de lois ayant clairement consacré le principe de non-discrimination.

87. Conformément à l'article 43 de la Constitution, l'éducation est un droit pour tous les citoyens afghans. Elle est assurée gratuitement par le service public jusqu'au niveau supérieur dans des établissements d'enseignement publics. En outre, en vue de promouvoir le développement de l'éducation et de dispenser l'enseignement secondaire sur l'ensemble du territoire afghan, le Gouvernement est tenu de planifier et de mettre en œuvre des

programmes efficaces et d'assurer l'enseignement dans les langues maternelles parlées dans les différentes régions. Conformément à l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de développer des opportunités d'éducation pour les femmes, d'assurer l'accès à l'éducation pour les nomades et d'éliminer l'analphabétisme. L'article 45 de la Constitution souligne que le Gouvernement doit élaborer et mettre en œuvre un programme d'études unique, fondé à la fois sur les enseignements de l'Islam, culture nationale, et sur les principes scientifiques. Il doit en outre élaborer le programme des écoles religieuses en tenant compte des confessions islamiques existant en Afghanistan. En vertu de l'article 3 de la loi sur l'éducation, tous les citoyens de la République islamique d'Afghanistan ont droit à l'égalité des chances en matière d'éducation.

88. Selon les dispositions de l'article 52 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de mettre en place des structures gratuites pour la prévention et le traitement des maladies, accessibles à tous les citoyens. Conformément aux dispositions de la loi, il encourage et soutient également la création et le développement de services et de centres médicaux privés. Il est tenu de prendre les mesures appropriées pour promouvoir les activités physiques et sportives au niveau local et national.

89. Conformément à l'article 120 du Code du travail, l'emploi des femmes et des enfants pour effectuer des travaux pénibles, dangereux pour la santé ou souterrains est illégal. Une liste de ces travaux sera établie par le Ministère de la santé publique et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, en collaboration avec les organisations de la société civile.

90. En vertu de la Constitution et des autres lois nationales, la discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'orientation politique, l'origine nationale, ethnique et sociale ou le handicap est interdite. Bien que l'article 22 de la Constitution relatif à la non-discrimination ne mentionne pas spécifiquement les enfants, il dispose expressément que la discrimination entre ressortissants afghans (y compris les femmes et les filles) et les privilèges sont interdits et que les hommes et les femmes jouissent d'une pleine égalité de droits devant la loi. Conformément à l'article 9 de la loi relative aux droits et avantages sociaux des personnes handicapées, le Gouvernement interdit toute forme de discrimination et de mauvais traitement à l'égard des enfants et des personnes handicapées. En vertu de la Stratégie nationale pour les enfants handicapés (2008), le Gouvernement est tenu de prendre un certain nombre de mesures visant à éliminer les préjugés et les comportements discriminatoires vis-à-vis des enfants handicapés. Néanmoins, en raison des coutumes locales et de l'analphabétisme, les enfants afghans sont parfois victimes de préjugés liés au mode de socialisation, au statut social et aux croyances de leurs parents (ou tuteurs légaux) et des autres membres de leur famille. Un tel comportement discriminatoire est en contradiction flagrante avec les lois afghanes.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

91. Aux termes de l'article 54 de la Constitution la famille, pilier de la société, est soutenue par le Gouvernement. Celui-ci doit prendre des mesures appropriées pour garantir la santé physique et le bien-être psychologique de la famille, et notamment de l'enfant et de la mère, et pour éradiquer les traditions contraires aux principes de l'Islam. L'article 242 du Code civil dispose que lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à la garde d'un enfant, le tribunal peut choisir les deux personnes qui représentent le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

92. Conformément à l'article 53 de la Constitution, le Gouvernement doit prendre des mesures appropriées pour développer les services médicaux et l'aide financière aux familles des martyrs et des personnes disparues et pour réinsérer les personnes handicapées et leur

donner l'opportunité de participer activement à la société. Le Gouvernement doit également fournir aux handicapés et aux orphelins l'assistance dont ils ont besoin.

93. Le Code des mineurs (2005) a été adopté pour protéger l'intérêt supérieur des enfants tout au long de l'enquête et du procès. La loi, prenant en compte les dispositions de la Convention, protège le bien-être physique, psychologique, éducatif et émotionnel ainsi que la sécurité des enfants en situation de conflit avec la loi. Elle garantit la présomption d'innocence et établit les normes applicables pour une enquête et un procès équitables, en mettant en place des mécanismes de justice spéciaux pour les mineurs: chaque province sera dotée d'un service de police, d'un bureau du ministère public et d'un tribunal spécialement destinés aux mineurs²⁰. La loi relative aux centres de rééducation pour mineurs vise à garantir l'intérêt supérieur des enfants tout au long du processus de rééducation.

94. Conformément aux dispositions des articles 120 à 130 du Code du travail, il est interdit d'employer un enfant de moins de 18 ans pour effectuer un travail pénible, dangereux pour la santé ou souterrain. En outre, aucun employeur n'a le droit d'imposer à des enfants de moins de 18 ans des heures supplémentaires ou un travail de nuit. De plus, conformément aux articles susmentionnés, les employeurs sont tenus de créer des crèches et des jardins d'enfants pour les enfants de leurs employés.

95. Le Code civil, par le biais de dispositions juridiques spécifiques, privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque ses parents se séparent. Selon l'article 236 du Code civil afghan, la garde correspond à la période pendant laquelle l'enfant a besoin d'être protégé et éduqué par une femme. Conformément à l'article 238 de ce même texte, pour se voir confier la garde d'un enfant une femme doit être saine d'esprit, adulte, fiable et capable de protéger l'enfant et de s'en occuper. Aux termes de l'article 249 du Code civil, la garde de l'enfant se termine à l'âge de sept ans pour les garçons et de neuf ans pour les filles. L'article 256 du Code civil prévoit l'obligation de subvenir à tous les besoins des jeunes garçons jusqu'au moment où ils sont capables de travailler et des jeunes filles jusqu'au moment où elles se marient. Conformément à l'article 259 de ce même texte, si le père ne peut pas subvenir aux besoins de ses enfants et qu'il est par ailleurs inapte au travail, cette obligation incombe au tuteur le plus proche du père.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

96. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant est primordial pour la famille et la société. Aux termes de l'article 23 de la Constitution, la vie est un don de Dieu et un droit naturel des êtres humains. Nul ne peut être privé de ce droit, excepté dans le cadre des dispositions de la loi. L'article 36.2 du Code civil précise que même un fœtus doit être protégé.

97. L'article 76.1 du Code pénal précise que la peine de mort n'est pas applicable aux enfants, quelles que soient les circonstances. En vertu de l'article 39 du Code des mineurs (2005) les enfants ne peuvent être condamnés ni à la réclusion à perpétuité ni à la peine capitale.

98. En vertu de l'article 24 de la loi relative à la santé, le Ministère de la santé publique est tenu de veiller à la santé, à la force physique et au bien-être psychologique des enfants. Par ailleurs, il est chargé, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, de contrôler la scolarité, le travail et les soins de santé dans les orphelinats, les écoles et les jardins d'enfants. Afin d'assurer un meilleur avenir aux enfants vulnérables et à leurs familles, le

²⁰ En avril 2009, 34 bureaux du ministère public pour mineurs fonctionnent dans 34 provinces; cinq tribunaux pour mineurs ont été créés et sont opérationnels dans cinq provinces.

Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a adopté en 2006 la Stratégie nationale pour les enfants en danger. Les objectifs de cette stratégie sont les suivants: offrir aux enfants un logement convenable, une éducation, une information sur la nutrition, l'accès à l'eau potable et aux soins de santé primaire; prévenir le mariage forcé ou précoce et améliorer la sensibilisation de la société à la question des droits de l'enfant.

99. D'après une enquête de santé réalisée par le Ministère de la santé publique, en coopération technique avec l'Université John Hopkins, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est passé, entre 2000 et 2006, de 257 à 191 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité des enfants de moins d'un an est passé, entre 2000 et 2006, de 165 à 129 cas pour 1 000 naissances vivantes.

100. Il n'existe, au niveau national, pas de système fiable de recensement des avortements. Néanmoins la loi relative à la santé insiste sur le développement sain du fœtus (art. 23.2). Concernant l'infanticide, notamment celui des filles et des enfants handicapés, cette pratique est interdite, de même que l'interruption volontaire de grossesse. Aucun cas d'avortement n'est signalé dans les hôpitaux. L'infanticide des filles comme des garçons, est considéré comme un crime par la charia. Bien que le Ministère de la santé publique n'ait pas encore mis en place de système d'enregistrement des naissances vivantes, il a récemment travaillé sur un système de surveillance démographique qui devrait permettre de signaler de tels incidents, s'ils se produisent dans le pays dans un proche avenir.

D. Respect des opinions de l'enfant

101. La loi reconnaît la valeur et l'importance des opinions de l'enfant. L'article 34 de la Constitution considère la liberté d'expression comme inviolable et affirme que tous les Afghans ont le droit d'exprimer leur pensée par la parole, l'écriture, les illustrations ou d'autres moyens.

102. L'article 31.1 de la Constitution prévoit que toute personne, ce qui inclut donc aussi les enfants, a droit à ce que ses opinions soient dûment prises en considération et a le droit de demander un avocat pour défendre ses droits. Le Code des mineurs (2005) dispose que les déclarations et les opinions de l'enfant doivent être entendues dans le cadre de l'enquête et du procès, excepté si la justice estime que cela serait préjudiciable au bien-être psychologique ou physique de l'enfant. Les opinions de l'enfant dépendent aussi de son âge, de sa santé et de ses capacités mentales. En d'autres termes, l'évolution des capacités de l'enfant est prise en considération. Conformément aux dispositions du texte susmentionné, si l'enfant, son représentant légal, ou le ministère public ne sont pas satisfaits de l'issue d'un procès, ils peuvent faire appel de la décision du tribunal pour enfants.

103. L'Afghanistan est un pays islamique traditionnel en développement, dans lequel ce sont souvent les parents et les tuteurs qui prennent toutes les décisions importantes concernant leurs enfants/pupilles en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, cet intérêt, en particulier dans les communautés rurales, est interprété par les parents et les tuteurs et non pas exprimé par l'enfant. En outre, dans l'environnement scolaire et autres espaces publics, les enfants ne peuvent guère exprimer leurs points de vue dans les divers processus décisionnels même si, grâce aux efforts entrepris par le Gouvernement et la société civile pour mettre en place des conseils de gestion scolaire, on constate une lente évolution.

104. Un environnement hostile, où les enfants ne sont pas encouragés à exprimer leur désaccord ou à protester lorsque leurs droits sont violés, a des répercussions négatives sur leurs droits. Si on ne les encourage pas à exprimer leurs points de vue, il est peu probable

que leurs préoccupations soient prises en compte dans les efforts visant à formuler politiques, programmes et projets de développement. Cela peut être encore plus prononcé pour les filles, qui sont parfois empêchées de participer à des activités susceptibles de faire naître l'espoir, la motivation et les opportunités futures. Cela peut être vrai aussi bien dans les familles éduquées que dans les familles sans instruction. Les filles et les garçons ont les mêmes droits à l'éducation, à sortir de la maison, à choisir leurs partenaires de vie, à trouver un emploi, et à beaucoup d'autres choses. Toutefois, en raison du manque de sécurité, de la pauvreté, et de certaines pratiques coutumières contre les libertés civiles des femmes, les filles rencontrent de nombreux obstacles lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits.

V. Libertés et droits civils

A. Droit à un nom, à une nationalité, à connaître ses parents et à être élevé par eux

105. En 2003, le Ministère de l'intérieur, avec l'appui de l'UNICEF, a lancé plusieurs campagnes nationales en faveur de l'enregistrement des naissances dans le pays. Conformément à l'article 31 de la loi relative à l'enregistrement des naissances, tous les Afghans, y compris ceux qui vivent à l'étranger, sont tenus de déclarer la naissance de leurs enfants dans un délai maximum d'un an auprès du centre d'enregistrement le plus proche de leur résidence. Les certificats de naissance sont délivrés par les centres d'inscription. Depuis 2007, le service de l'état civil du Ministère de l'intérieur, avec l'appui de l'UNICEF, a commencé l'enregistrement systématique des naissances des nouveau-nés âgés de moins de un an. Le système utilise une base de données informatisée pour le recueil des données et l'enregistrement et attribue un code d'identification à chaque enfant. Les provinces sont reliées à une base de données centrale, gérée à Kaboul par la Direction des statistiques du Ministère de l'intérieur. Dans chaque province, au niveau des districts, des agents d'état civil ont été recrutés pour gérer et recueillir les données dans les villages. Au niveau des villages, l'enregistrement des nouveau-nés est effectué par les mollahs locaux, les chefs communautaires, les chefs des villages et les centres de santé. Toutes les données recueillies au niveau des villages et des districts sont envoyées aux centres provinciaux d'enregistrement des naissances, qui les rentrent dans la base de données. À ce jour, le programme a été mis en place dans 15 provinces et a enregistré 192 862 enfants²¹ (109 863 garçons et 82 999 filles) en 2007 et 146 789 enfants (94 935 garçons et 51 854 filles) en 2008. Il est prévu d'étendre le programme aux autres provinces en 2009.

106. Conformément à la loi relative à l'enregistrement des naissances, le certificat de naissance constitue la carte ou le document d'identité des citoyens de la République islamique d'Afghanistan. Conformément à l'article 18, les informations suivantes concernant l'enfant ou le citoyen doivent être enregistrées: nom, prénom, nom du père et du grand-père, lieu de naissance, date de naissance, religion, groupe ethnique, profession, sexe, traits distinctifs, photo, empreintes digitales, résidence permanente et résidence actuelle. Tous les citoyens, sans discrimination, jouissent de ce droit.

107. Le Service de l'enregistrement des naissances a récemment adopté des réformes concernant les procédures d'enregistrement des nouveau-nés, en vertu du nouveau programme d'enregistrement systématique des naissances, afin d'inscrire à la fois le nom de la mère et celui du père lors de l'enregistrement des naissances. Avec cette disposition,

²¹ Information reçue par e-mail de l'UNICEF-Afghanistan, août 2008, *Renforcement de l'enregistrement des naissances en Afghanistan*.

les enfants nés hors mariage peuvent théoriquement être enregistrés. Le droit des enfants à un nom, à l'acquisition de la nationalité de ses parents à la naissance ainsi que le droit de connaître ses parents est explicitement inscrit dans la législation afghane.

108. Conformément à l'article 69 de la loi relative à l'enregistrement des naissances, tous les citoyens de moins de 18 ans ont la possibilité de faire modifier ou corriger leur nom une fois.

109. En plus de ce qui précède, l'article 10 de la loi relative aux droits et avantages sociaux des personnes handicapées dispose que le Ministère de la santé publique est tenu d'enregistrer les enfants ayant un handicap à la naissance et d'en informer le Service de l'enregistrement des naissances du Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.

110. L'Afghanistan a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides et souscrit pleinement aux principes de cette Convention. Les conditions pour obtenir la nationalité afghane sont les mêmes pour tous les étrangers sans aucune discrimination. L'article 11 de la loi sur la nationalité prévoit qu'un enfant né d'un *«ressortissant afghan et d'une personne apatride ou dont la nationalité n'est pas connue, est considéré comme citoyen afghan, que l'enfant soit né sur le territoire afghan ou non»*. En plus de ces dispositions, un enfant trouvé sur le territoire afghan et dont les parents sont en possession de documents de nationalité pouvant être remis en cause, sera reconnu comme afghan (art. 12 de la loi sur la nationalité).

B. Sauvegarde de l'identité de l'enfant

111. Dans ses dispositions concernant l'octroi de la nationalité, la loi afghane sur la nationalité prend en compte, dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant et appliqué le principe de non-discrimination. En vertu des articles 10 et 17 de la loi précitée, si l'un des parents de l'enfant est un étranger, l'enfant peut demander la nationalité afghane. En outre, conformément à l'article 20, les ressortissants afghans peuvent acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité afghane, mais ils ne bénéficient pas des aides du Gouvernement à l'extérieur de l'Afghanistan.

112. Conformément aux articles 63 et 69 de la loi relative à l'enregistrement des naissances, si l'enfant et/ou ses parents souhaitent modifier le nom ou rectifier l'âge de l'enfant, ces changements et les informations y afférant, doivent figurer dans le dossier administratif relatif à l'identité de l'enfant. Le Service de l'enregistrement des naissances du Ministère de l'intérieur dispose d'un système fiable pour enregistrer, conserver et mettre à jour les informations relatives à l'identité de l'enfant. Il est chargé de délivrer des certificats de naissance à ses citoyens et possède des bureaux locaux dans les provinces et les districts du pays.

113. La Constitution et les autres lois afghanes soulignent l'importance de la sauvegarde et du rétablissement de l'identité de tous les citoyens du pays. Le Gouvernement est tenu de prendre des mesures permettant de développer la langue et la culture de tous les groupes ethniques d'Afghanistan. Conformément à l'article 43 de la Constitution, le Gouvernement est tenu d'assurer l'enseignement dans les langues maternelles parlées dans les différentes régions. L'article 2 de la Constitution prévoit que les adeptes d'autres religions sont libres de pratiquer leur religion et de célébrer leurs cérémonies religieuses, dans les limites fixées par la loi.

114. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, «il incombe au Gouvernement de créer une société prospère et progressiste fondée sur la justice sociale, la protection de l'intégrité humaine et des droits de l'homme, la mise en œuvre de la démocratie, la réalisation de

l'unité nationale, l'égalité entre toutes les tribus et groupes ethniques et le développement équilibré de toutes les régions du pays». Le Gouvernement s'efforce, conformément aux dispositions de la Constitution et des autres lois, de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les objectifs de la Constitution soient mis en œuvre dans différents domaines tels que l'éducation, la promotion de la culture, de la littérature et de l'identité linguistique des groupes ethniques du pays, le système judiciaire et la santé publique. Malgré les difficultés, l'identité de l'enfant a été respectée dans les domaines mentionnés.

C. Liberté d'expression

115. L'article 34 de la Constitution affirme que «... *la liberté d'expression est inviolable et tous les Afghans ont le droit d'exprimer leur pensée par la parole, les illustrations, ou par d'autres moyens, conformément aux dispositions de cette loi*». Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Constitution autorise la publication et la diffusion de tous sujets sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au préalable aux autorités gouvernementales. Les enfants ne sont pas directement mentionnés dans cet article, toutefois, dans la mesure où le terme de «citoyen» se rapporte à l'ensemble de la société, les enfants en font également partie et leur droit à la liberté d'expression est donc garanti. Les différents milieux concernés sont notamment les écoles, la famille, le pouvoir judiciaire et autres milieux sociaux.

116. Conformément à l'article 8 de la loi relative aux droits et avantages sociaux des personnes handicapées, les enfants handicapés bénéficient des mêmes droits fondamentaux et libertés fondamentales que les autres enfants et ont le droit d'exprimer leurs opinions et de participer aux questions qui les concernent. Pour plus de précisions voir la section VII.

117. Conformément à l'article 4 de la loi relative aux médias, chacun jouit de la liberté de pensée et d'expression. Ce droit inclut la demande, la réception et le transfert d'informations, de données et d'opinions sans intervention et sans limitation de la part des autorités gouvernementales, dans le cadre fixé par la loi. En outre, ce droit concerne aussi la libre diffusion, distribution et réception des informations.

118. Le Ministère de l'éducation a inauguré des programmes médiatiques destinés aux enfants. Il s'agit notamment de Télévision éducative d'Afghanistan et de Rangeen Kaman. La BBC diffuse une émission de radio intitulée «Nouvelle maison, nouvelle vie». Parmi les magazines on peut citer Kamkiano Anees, Magazine Education, Parwaz, Knowledge, Urfan et Moaref. Urfan et Moaref comportent des sujets concernant les enfants. Les enfants peuvent contribuer à Magazine Education qui est actuellement tiré à 10 000 exemplaires et distribué dans les régions éloignées.

119. Lors de la consultation des enfants, de nombreux enfants ont dit qu'ils n'avaient pas accès aux médias.

120. Lorsque leur droit à la liberté d'expression est violé, les enfants peuvent déposer plainte par voie judiciaire, auprès du Réseau d'action pour la protection de l'enfance et de la CIADH.

121. Selon le Code des mineurs (2005), les enfants en situation de conflit avec la loi ont le droit d'exprimer leurs opinions et d'être reconnus. Pour plus de précisions voir la section IX.

122. En principe, le droit à la liberté d'expression peut être exercé librement par les Afghans. Cependant, les opinions des enfants sur les questions qui les concernent ne sont pas entendues et ils font l'objet d'une discrimination active ou passive. Ce sont plutôt les parents ou la famille élargie qui s'expriment au nom des enfants et ceci est encore plus vrai pour les filles. L'opinion des enfants afghans compte peu, dans tous ces domaines, que ce soit au niveau de la famille, de la société, et/ou de l'État. Traditionnellement, les

opportunités qui sont offertes aux enfants et aux jeunes afghans de participer au processus de prise de décision dans la famille et au sein de la communauté sont rares, et plus encore pour les filles. Le rôle et l'importance de l'individu dans les affaires familiales et communautaires est déterminé par la tradition et les enfants ne font pas exception. Depuis la petite enfance, son identité est définie en fonction de son sexe, selon lequel on leur accorde ou non une valeur et, indirectement, des perspectives d'avenir²².

123. Lors de la consultation des enfants, ceux-ci ont dit qu'ils n'étaient pas autorisés à participer et à exprimer leurs opinions devant leurs parents. Ils ont également indiqué que des enfants, en particulier des filles, sont contraints de se marier.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

124. Après la mise en place du nouveau système politique en 2002, la liberté de pensée, la liberté d'expression, et les autres libertés individuelles et sociales se sont considérablement améliorées. Ce progrès, l'un des plus sensibles réalisés ces dernières années, bénéficie à la fois aux adultes et aux enfants.

125. D'autres lois, telles que la loi relative aux médias et la loi relative aux organisations sociales garantissent ces libertés, conformément aux attentes de la société.

126. La liberté de pratiquer sa religion est garantie par la loi depuis la première Constitution du pays, en 1923. L'article 2 de la Constitution actuelle définit l'Islam comme étant la religion sacrée de l'Afghanistan et affirme: *«les citoyens non-musulmans sont libres d'accomplir leurs rites, dans les limites fixées par les lois, dans le respect de la décence et de la paix publique»*.

127. En plus des écoles ordinaires ouvertes à tous les citoyens, le Ministère de l'éducation, à la demande des nomades, a créé des écoles spécifiques. Des écoles privées ont été mises en place pour les étudiants hindous. Elles accueillent actuellement 2 396 enfants hindous (1 630 garçons et 766 filles). Le service des programmes scolaires du Ministère de l'Éducation a publié et distribué des manuels de niveau un et deux en ouzbek, turkmène, pachai, baloutchi et nouristani.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique

128. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique est expressément garanti, pour les hommes, les femmes et les enfants, notamment par l'article 36 de la Constitution. L'article 35 de la Constitution dispose que les citoyens afghans ont le droit de constituer des organisations sociales, dans le but de protéger des objectifs matériels ou spirituels, conformément aux dispositions de la loi. En outre, il précise que les partis politiques peuvent être formés à condition que leur mandat ne soit pas contraire aux principes de l'Islam et aux dispositions et valeurs inscrites dans la Constitution. L'article 35.3 et 35.4 dispose que les partis ne doivent pas établir de liens politiques avec des entités politiques étrangères ni avoir des objectifs et des structures militaires ou paramilitaires. Il n'est pas permis de créer et de faire fonctionner un parti fondé sur l'ethnicité, la langue, une secte religieuse ou une région.

129. Actuellement, le Gouvernement afghan, en collaboration avec les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'enfant, a mis en place neuf associations et organisations sociales pour soutenir et garantir les droits des enfants.

²² SCSN et SCUK, 2005, Analyse de la situation des droits des enfants, Save the Children-Suède et Norvège (SCSN) et Save the Children Royaume-Uni (SCUK) p. 51.

Les associations suivantes ont été créées pour soutenir les mères, les pères, et les enfants: Association des femmes et des enfants, Association pour la réhabilitation culturelle des enfants et des jeunes, Association des anges gardiens, Association d'éducation spéciale pour les enfants timides, Centre culturel pour le développement mental des enfants et des jeunes, Association sociale des parents d'enfants atteints d'une déficience intellectuelle, Association sociale pour le soutien des femmes et des enfants de Baghlân et Association Sina des femmes et des enfants.

130. L'article 34 de la loi sur l'éducation encourage la création d'associations telles que les scouts, les clubs et les comités visant à améliorer la qualité, la sécurité et l'environnement des écoles. Dans le cadre de l'école, les enfants ont la possibilité de créer des associations littéraires, des associations culturelles et des équipes sportives pouvant être prises en charge par l'administration scolaire, comme le prévoient les politiques du Ministère de l'éducation.

131. Bien que la Constitution ne fasse pas directement référence au droit d'association et de réunion pacifique pour les enfants, ce droit étant applicable aux «citoyens afghans», les enfants sont donc également concernés. La loi n'établit pas de discrimination à l'égard des filles lorsqu'il s'agit de participer et de créer des associations. Toutefois, dans la pratique, des restrictions leur sont imposées en raison de l'insécurité et des pratiques coutumières locales, qui limitent leur participation pleine et entière.

132. En vertu de la loi tout Afghan, ce qui inclut les enfants, peut adhérer à un syndicat. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas majeurs, les enfants ne peuvent pas en prendre la direction. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les enfants et les syndicats.

F. Protection de la vie privée

133. En vertu de la Constitution et des autres lois afghanes, ni le Gouvernement ni personne n'a le droit de s'immiscer dans la vie privée. Conformément à l'article 37 de la Constitution, la confidentialité et la liberté de la correspondance et des communications, sous forme de lettres ou par téléphone, télégraphe, ou autres moyens, est inviolable, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. L'article 38 de la Constitution dispose que la résidence de chacun est inviolable et que nul ne peut entrer dans des lieux privés sans y être autorisé par le propriétaire ou en vertu d'une décision du tribunal. En ce qui concerne les établissements scolaires, les centres de rééducation et autres centres, il n'est pas spécifiquement fait mention de ce droit à la vie privée. Toutefois, l'article 38 de la Constitution couvre toutes les formes de logement. Le respect de ce droit dans le milieu familial dépend beaucoup des règles de chaque famille individuelle. La plupart des enfants vivent dans des familles élargies où la décision des anciens ou de la majorité l'emporte sur les besoins individuels. L'individualité passe après les questions de famille et d'honneur.

134. Selon l'article 26 du Code des mineurs (2005), le tribunal pour mineurs connaît des affaires de crimes commis par des enfants. Conformément à l'article 32 de ce texte de loi, relatif à la protection de la vie privée en matière de procédure judiciaire, les procès impliquant des enfants se déroulent à huis clos. Les documents relatifs aux procès des enfants, y compris les dépositions des témoins et les opinions des experts, ainsi que toute autre information qui pourrait conduire à la découverte ou à la divulgation de l'identité de l'enfant ne peuvent pas être diffusés. Conformément à l'article 34, afin de protéger la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant, seuls sont autorisés à assister à ces procès l'enfant, ses représentants légaux, l'avocat de la défense, l'aide juridique, les témoins, le collège juridictionnel et le procureur. Si la présence du représentant légal de l'enfant n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à assister au procès.

135. Dans le cas où les dispositions des lois susmentionnées ou d'autres lois afghanes violeraient le droit des enfants à la vie privée, une plainte ou une action en justice peut être introduite auprès du Bureau du Procureur général, du Bureau du Procureur pour enfants, ou de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH). Récemment, une commission en charge des affaires relatives aux enfants a été mise en place, sous la direction du conseiller du Président pour l'enfance et la jeunesse. L'élaboration des statuts de cette Commission, précisant ses missions et ses responsabilités, est actuellement en cours.

G. Accès des enfants à l'information et rôle des médias

136. Conformément à l'article 16 de la loi sur l'éducation, afin de diffuser des informations sur l'éducation, les loisirs, les sports et autres programmes de sensibilisation du public, le Ministère de l'éducation réalise et diffuse des programmes éducatifs pour enfants et adultes à la radio et à la télévision. Les enfants ont un rôle majeur dans la production et la présentation des programmes. Conformément à l'article 28 de la loi sur l'éducation, le Centre pour la science et la technologie a été créé en 2005, dans le cadre du Ministère de l'éducation. L'un des objectifs de cet organisme est de donner aux étudiants de toutes les spécialités, inscrits à différents cursus de formation, un accès à une éducation de qualité dans les domaines de la science moderne, des mathématiques et des technologies de l'information. Récemment, avec la coopération de ce centre, des laboratoires scolaires ont été mis en place dans un grand nombre d'écoles dans la capitale et les provinces. Des séminaires de formation sur les sciences naturelles, les mathématiques, et autres sujets ont été organisés dans le but d'améliorer les connaissances pratiques et professionnelles des enseignants et des étudiants.

137. Le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse publie et met à disposition «The Kamkiano Anis», un magazine fournissant aux enfants des renseignements sur l'éducation, la culture, les arts, la littérature et le sport. La radio et la télévision nationale d'Afghanistan diffusent des émissions spéciales hebdomadaires destinées aux enfants. En outre, toutes les directions provinciales du Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse sont chargées d'annoncer, par le biais de publications, à la télévision et à la radio, les programmes éducatifs pour les enfants. Pour plus d'informations, voir la section «Accès des enfants à l'information et rôle des médias».

138. Depuis 2007, le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse, en coopération avec l'UNICEF, a créé 13 centres de contact et d'information pour les jeunes dans 14 provinces du pays. Au niveau du district, ces centres sont en contact avec les fédérations provinciales de la jeunesse. À ce jour, 4 000 garçons et 2 500 filles (âgés de 14 à 25 ans) ont bénéficié de recommandations et de conseils dans ces centres. Les principaux objectifs de ces centres sont les suivants: établir des relations entre les jeunes du pays; apporter des informations nouvelles dans le domaine social, culturel, économique, artistique, linguistique et informatique; développer les compétences professionnelles des jeunes; les aider à trouver un emploi et donner des conseils juridiques et sanitaires. Néanmoins, en raison des conditions économiques et de sécurité, les ressources et les structures disponibles pour les enfants sont limitées dans ce domaine.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

139. Conformément aux directives formulées par la charia et aux principes des droits de l'homme, la Constitution et les autres lois afghanes interdisent expressément le recours à la torture et à toutes les formes de châtement corporel sur les êtres humains (art. 29). Nul n'est

autorisé à recourir à la torture ni à donner des instructions en ce sens, même dans le but d'obtenir des informations d'une personne poursuivie, arrêtée, détenue ou condamnée à une peine. Les punitions contraires à l'intégrité humaine sont expressément interdites. En vertu de l'article 30 de la Constitution, les déclarations, aveux ou témoignages obtenus sous la contrainte ne sont pas valables. Les articles 2 et 4 du Code pénal interdisent également toute peine contraire à la dignité humaine.

140. Toutefois, lors de la consultation des enfants, ceux-ci ont déclaré que, lorsqu'ils étaient en situation de conflit avec la loi, ils étaient souvent torturés ou menacés afin d'avouer, et battus pour avoir parlé ou commis des petites infractions.

141. L'article 7 du Code des mineurs (2005) interdit de recourir à des punitions dégradantes pour les enfants, même si elles sont infligées dans un but de correction et/ou d'éducation. L'article 8 dispose qu'en matière d'éducation et de rééducation de l'enfant, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et uniquement dans les situations où l'enfant risque de s'enfuir, de nuire à autrui, ou de récidiver (art. 10).

142. L'article 39 dispose que les enfants ne peuvent être condamnés ni à la réclusion à perpétuité ni à la peine capitale. Il décrit en détail les limitations des peines applicables aux enfants. Il dispose que la peine infligée aux enfants âgés de moins de 12 ans ne peut être supérieure au tiers de la peine, telle que prévue par le Code pénal, infligée à un adulte pour la même infraction. L'isolement n'est pas applicable aux enfants. Si un enfant de moins de 12 ans commet une infraction, même grave, il ne peut pas être poursuivi mais doit être remis à ses parents ou tuteurs légaux. Si des dommages ont été occasionnés à la suite d'une négligence des parents, ceux-ci sont tenus de payer pour les réparer.

143. Le Gouvernement afghan ayant ratifié la Convention contre la torture en 1987 est tenu de l'appliquer. Les dispositions de la Convention ont été mises en œuvre dans la législation nationale, mais il reste encore du travail de sensibilisation à entreprendre.

144. Conformément à la Convention contre la torture, le Gouvernement a introduit un certain nombre de réformes dans le système judiciaire. Le Bureau du Procureur général est chargé de traiter les plaintes déposées contre la police pour torture et d'enquêter sur les cas où il existe des preuves médicales et des signes de torture. Les bureaux de la sécurité et du ministère public ont également été visés par les programmes de sensibilisation portant sur l'interdiction de la torture et des traitements dégradants infligés aux suspects ou aux personnes condamnées. Ces programmes seront intensifiés à l'avenir pour un meilleur impact.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

A. Orientation parentale et évolution des capacités de l'enfant

145. L'article 54 de la Constitution afghane affirme que la famille est le pilier de la société et est soutenue par le Gouvernement. Le Gouvernement a pris des mesures appropriées afin de garantir la santé physique et le bien-être psychologique de la famille, et notamment de la mère et de l'enfant, d'assurer l'éducation des enfants, et d'éradiquer les coutumes contraires aux préceptes de la religion sacrée de l'Islam. Conformément à l'article 56 du Code civil afghan, la famille est définie comme étant constituée de la parenté issue d'un ancêtre commun. Conformément aux dispositions de l'article 57 du Code civil, la famille est formée des parents directs (père et mère) et des parents indirects (grands-parents, tantes, oncles). La Constitution définit la famille au sens général et met l'accent sur le soutien à la mère et à l'enfant au sein de l'environnement familial. Le Code civil prévoit également, en détail, les responsabilités des parents envers leurs enfants et leur

famille. Cependant, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant et l'évolution de ses capacités, les dispositions du Code civil et de la Constitution protègent d'abord l'intérêt de la famille dont l'enfant fait partie, et ensuite seulement, les droits sociaux individuels de l'enfant.

146. En Afghanistan, la création d'une famille, faisant suite au mariage d'un homme et d'une femme, n'est pas seulement prévue par la loi, elle est extrêmement importante au regard des normes et des coutumes sociales. Les familles élargies sont encore très majoritairement la norme avec des liens très forts entre les membres. Parfois, en dépit de l'importance accordée par la famille à l'intérêt supérieur de l'enfant, les contraintes économiques, les coutumes locales, le faible niveau d'alphabétisation et les problèmes de sécurité entraînent des mariages précoces ou forcés des filles. Environ 40 % des mariages sont précoces ou forcés²³.

147. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a mis en place des jardins d'enfants et des écoles maternelles sur les lieux d'habitation et de travail, dans la capitale et les provinces. Ces établissements accueillent des enfants âgés de six ans ou moins, et veillent sur leur croissance et leur développement durant leur petite enfance. Conformément à l'article 54 de la Constitution, ces établissements d'éducation visent à promouvoir le bien-être émotionnel, physique et mental des enfants: «*L'État adoptera les mesures nécessaires pour garantir la santé physique et spirituelle de la famille, et notamment de l'enfant et de la mère, pour assurer l'éducation des enfants et éradiquer les traditions contraires aux principes de la religion sacrée de l'Islam*». Toutefois, les jardins d'enfants manquent de structures et d'espace, font face à une pénurie de ressources et de personnel qualifié pour accueillir tous les enfants et sont surtout concentrés dans les villes. En outre, les jardins d'enfants sont uniquement destinés aux enfants dont les mères travaillent à l'extérieur du domicile. À ce jour, plus de 370 jardins d'enfants créés sur les lieux d'habitation et de travail accueillent 25 300 enfants sur l'ensemble de l'Afghanistan. Le Gouvernement a organisé des ateliers spécifiques pour sensibiliser les employés de ces structures. Bien qu'un important travail ait été accompli dans le domaine du développement des jeunes enfants, il y a encore un grand besoin de sensibiliser les parents, de développer et renforcer les compétences afin de mettre en place des services plus efficaces et de meilleure qualité pour les enfants, d'adopter et de faire appliquer des stratégies nationales de développement du jeune enfant.

B. Responsabilité parentale et aide de l'État

148. L'État est responsable de la protection du bien-être psychologique et physique des enfants. Conformément à l'article 256 du Code civil, la satisfaction des besoins des enfants relève de la responsabilité du père. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le jeune garçon soit capable de travailler et que la jeune fille soit mariée. L'article 257 du Code civil prévoit que la satisfaction des besoins d'un fils adulte incapable de travailler incombe également au père. Selon l'article 258 de ce même texte de loi, un fils ou une fille qui travaille est tenu de prendre en charge ses dépenses à hauteur de ses revenus. Si ce revenu est insuffisant, le père pourvoira à la différence. Les responsabilités de la mère ne sont pas clairement mentionnées par la loi, mais la charia et les coutumes locales considèrent qu'un certain nombre de responsabilités doivent être partagées par les deux parents, y compris l'enseignement et l'éducation, la protection de la santé, l'hygiène, l'allaitement, l'alimentation, l'habillement et l'attribution d'un nom approprié.

²³ Rapport de l'Afghanistan au titre de l'examen périodique universel, soumis au Conseil des droits de l'homme, 24 février 2009, p. 17.

149. Conformément à l'article 57 du Code des mineurs (2005), si un enfant a moins de 18 ans, ses parents sont considérés comme ses tuteurs légaux. Si l'enfant n'a pas de parents, le tribunal désigne pour lui un tuteur légal.

150. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a établi une procédure spécifique pour les enfants orphelins privés de soins parentaux, afin d'assurer pleinement le développement de leur potentiel. Cette procédure prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et, sachant que l'environnement familial est le mieux à même de mener à bien l'enseignement et l'éducation de l'enfant, tente de fournir à l'enfant, dans toute la mesure du possible, un environnement comparable. L'absence ou la mort du père est l'une des principales raisons du placement des enfants en orphelinat. Lorsqu'on envisage de réintégrer un enfant placé en institution dans sa famille, il est indispensable d'obtenir son point de vue et son accord. Si l'enfant accepte, les travailleurs sociaux tentent d'abord de retrouver sa mère. Si la mère ne peut pas être retrouvée, le contact est établi avec le parent le plus proche de l'enfant (grand-père, oncle paternel, oncle maternel, tante et ainsi de suite). Les travailleurs sociaux étudient la faisabilité de l'intégration de l'enfant dans la famille élargie et, après avoir procédé à un examen approfondi, et s'être assurés que l'enfant sera pris en charge de façon appropriée, celui-ci sera confié à sa famille élargie. Pour plus d'informations, voir la section «Protection de remplacement».

151. La pauvreté est l'un des principaux facteurs conduisant au placement des enfants en institution de protection. De nombreux enfants placés ont de la famille élargie et tous les efforts doivent être faits pour faciliter leur retour dans leurs familles et communautés. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, en coopération avec l'UNICEF, a lancé un projet pilote en 2006 visant à regrouper et à réinsérer, sur une période de un an, 400 enfants de deux orphelinats gérés par l'État à Kaboul. Les travailleurs sociaux du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées étaient chargés de recenser les enfants pouvant être candidats au regroupement et à la réintégration, d'établir le lien entre ces enfants et leurs familles et d'offrir un soutien continu pendant et après le processus de retour des enfants dans leurs familles. Pour chaque enfant revenant à sa famille, celle-ci touche une somme de 12 000 afghanis pour créer une micro-entreprise de son choix, et de 500 afghanis pour les fournitures scolaires de base. Depuis le début du projet 660 enfants sont revenus dans leurs familles. 554 sont des garçons et 106 des filles (12 enfants ont entre un et cinq ans, 175 entre 6 et 10 ans, 181 entre 11 et 12 ans, 167 entre 13 et 15 ans et 115 entre 16 et 18 ans)²⁴.

Centres d'accueil de jour

152. Les organisations de la société civile, en collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, ont créé des centres d'accueil de jour pour les enfants sans protection familiale, les enfants travaillant dans les rues et les enfants sans éducation. À ce jour, ces organisations ont aidé 854 777 enfants.

²⁴ Chiffres fournis par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées le 15 avril 2009.

Tableau 3
Enfants pris en charge dans les centres d'accueil de jour (2008)

<i>Enfants pris en charge dans les centres d'accueil de jour</i>			
<i>N°</i>	<i>Nom de l'institution</i>	<i>Nombre total d'enfants pris en charge</i>	<i>Localisation du centre</i>
1	Aschiana	14 500	Kaboul, Balkh, Parwan, Hérât
2	Children in Crisis	140	Kaboul
3	AMDH	466	/
4	Afghanistan Farda	473	/
5	Oyek	485	/
6	Save the Children UK	11 921	Tout le territoire afghan
7	Save the Children USA	293 115	Afghanistan
8	Save the Children Norvège-Suède	102 665	/
9	Terre des Hommes	700	Torkham
Total		424 665	

Source: Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.

Aires de jeux sécurisées

153. En ce qui concerne les programmes sociaux pour les enfants, conformément aux dispositions de la Stratégie nationale pour la protection des enfants en danger, 46 aires de jeux sécurisées contre le risque de mines terrestres ont été créées à ce jour sur l'ensemble du territoire afghan.

154. Beaucoup d'enfants handicapés l'ont été par trois décennies de guerre et ont besoin d'une assistance spéciale dans différents domaines. Cependant, il n'existe pas de programmes systématiques, spécifiques ou suffisants pour aider les parents d'enfants handicapés. Il n'y a qu'un nombre limité de centres et d'écoles pour les enfants malentendants, malvoyants ou ayant des troubles de la parole.

Congé de maternité et congé de paternité

155. Conformément à l'article 54 du Code du travail, les femmes qui travaillent bénéficient de 90 jours de congé de maternité payés, un tiers avant la naissance et deux tiers après la naissance de l'enfant. En cas de naissance médicalement assistée ou de naissance de jumeaux, 15 jours de congé supplémentaires sont accordés, avec d'autres prestations, sur présentation d'un certificat de l'hôpital. Aucune disposition n'est mentionnée en ce qui concerne le congé de paternité. Les organisations de la société civile actives en Afghanistan ont leurs propres règles et règlements concernant les congés de maternité et de paternité, qui doivent être en conformité avec les lois afghanes et notamment avec le Code du travail.

C. Séparation d'avec les parents

156. Les articles 236 et 237 du Code civil afghan donnent la priorité aux mères en ce qui concerne la protection et l'éducation des enfants, en cas de dissolution du mariage ou de séparation des parents. Conformément aux articles 239, 240 et 241 du Code civil, lorsque les parents de l'enfant sont absents ou n'ont pas la capacité de prendre soin de leurs enfants, la garde des enfants est transférée, comme le prévoit la loi, au plus proche parent de l'enfant.

157. Conformément à l'article 56 de la loi relative aux prisons et aux centres de détention, le Gouvernement doit veiller à ce que, si leur père ou leur mère est en prison, les enfants de moins de sept ans puissent demeurer avec lui/elle dans des locaux spécifiques. À partir de sept ans et jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement du parent, l'enfant doit être transféré dans un orphelinat public. Un enfant n'est autorisé à demeurer avec son père que si celui-ci est son seul tuteur.

158. Conformément à l'article 55 de la même loi, si une femme détenue est enceinte, les fonctionnaires de la prison sont légalement tenus de la présenter en temps utile à un médecin. La procédure doit être signalée au ministère public et à la direction générale de la prison. La femme détenue doit rester à l'hôpital aussi longtemps que le médecin le juge nécessaire pour sa santé. Le temps passé par la femme détenue à l'hôpital doit être pris en compte dans l'exécution de sa peine.

159. La loi relative aux centres de rééducation a été récemment adoptée, en vue de réglementer leur fonctionnement. Elle porte sur le fonctionnement et la réglementation de la détention préventive des mineurs dans les centres de redressement et de rééducation. En outre, le règlement des centres de redressement (2009) a récemment été soumis au Conseil des ministres pour approbation. Pour plus d'informations, voir la section «Rééducation et réinsertion des enfants victimes».

D. Regroupement familial

160. Conformément à l'article 39 de la Constitution tous les Afghans ont le droit de se rendre dans n'importe quelle partie du pays et d'y séjourner. Tous les Afghans ont le droit de voyager à l'extérieur de l'Afghanistan ou de revenir au pays, dans les limites fixées par la loi. Le voyage des enfants aux fins de regroupement familial à l'intérieur du territoire afghan ne pose pas de problèmes spécifiques. En revanche, des problèmes peuvent survenir lorsque les enfants doivent se rendre à l'extérieur du pays pour retrouver leurs parents. Il existe des mécanismes de soutien juridique en faveur du regroupement familial. Les bureaux consulaires afghans à l'étranger et le Ministère des affaires étrangères assurent une aide au regroupement familial. Toutefois, à l'exception de quelques pays voisins, les enfants ou les parents qui souhaitent se regrouper doivent faire face à de nombreuses restrictions dues à l'obtention des visas et à la lenteur des procédures.

161. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, introduits clandestinement à l'étranger à des fins illégales, le Plan national d'action contre la traite et l'enlèvement des enfants, adopté en 2004, prévoit que le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées est tenu d'assurer le retour de ces enfants dans leurs familles. Certains enfants sont victimes de la traite ou introduits clandestinement à l'étranger par leur famille, en raison de la situation économique désastreuse de celle-ci. Le Ministère des affaires étrangères a été en mesure de réintégrer dans leurs familles 438 enfants victimes de la traite déportés en Arabie saoudite. Les enfants et les familles ont été pris en charge par les travailleurs sociaux et les enfants ont été remis à leurs familles

après que celles-ci ont fourni des garanties et se sont engagées à ce que leurs enfants ne soient pas à nouveau introduits clandestinement à l'étranger.

E. Déplacements et non-retours illicites

162. La loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains a été adoptée en 2008, afin de prévenir et punir les crimes d'enlèvement et de traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Cette loi cherche principalement à protéger les victimes, à faire respecter les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, à assurer une coopération mutuelle en matière de lutte contre l'enlèvement et la traite et à punir les auteurs de ces crimes. Le décret n° 47 du Président de la République islamique d'Afghanistan, relatif à l'enlèvement et à la traite des enfants, tente de résoudre le problème en coordonnant les efforts de façon plus efficace et en appelant à prendre une série de mesures. La Commission de lutte contre la traite des êtres humains, relevant du Ministère de la justice, travaille avec les services répressifs, les autres ministères concernés et les organisations de la société civile en vue de mettre en œuvre les dispositions de la loi susmentionnée. La Commission a pour objectif de fournir un soutien juridique et une aide à la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains. En collaboration avec le HCR, l'UNICEF et la CIADH, des mesures ont également été intégrées et mises en œuvre dans la Stratégie nationale pour les enfants en danger, afin de surveiller les frontières aux trois principaux points vulnérables, à savoir Torkham, Islam Qala, et Zarang.

F. Satisfaction des besoins de l'enfant

163. Conformément aux articles 6 et 13 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de créer un environnement favorable pour assurer l'amélioration du niveau de vie de la population. Conformément à l'article 24 de la loi sur la santé, le Ministère de la santé publique est chargé de veiller au bien-être physique, mental et psychologique des enfants. Il est tenu, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, de contrôler la scolarité et les conditions d'hygiène dans les jardins d'enfants, les écoles et les orphelinats.

164. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a adopté la Stratégie nationale pour les enfants en danger en 2006. Un des objectifs de cette stratégie est de construire un environnement favorable pour les enfants en danger et de créer des conditions assurant: un revenu et des moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins des enfants; un foyer adapté à un prix abordable; l'accès aux soins de santé de base; la sensibilisation à l'importance de l'alimentation; l'accès à une éducation de qualité; un environnement sûr; la prévention des mariages précoces et forcés; la protection sociale; la sensibilisation au respect des droits de l'enfant et l'accès à l'eau potable. La stratégie prend également en charge les enfants en danger en raison d'un conflit armé et s'efforce de garantir un niveau de vie conforme aux normes fixées par la Convention.

165. En coopération avec le Gouvernement afghan, les agences et les organisations internationales, une aide est fournie, dans certaines limites, aux groupes de population les plus vulnérables, vivant dans des régions disposant de ressources limitées et sujettes aux catastrophes naturelles. Ce processus, supervisé par le deuxième vice-président afghan, est placé sous l'autorité d'une commission composée de ministres du Gouvernement.

166. L'Afghanistan a connu trois décennies de guerres désastreuses qui ont entraîné la destruction d'une grande partie de ses infrastructures et équipements agricoles, industriels et autres. La disponibilité de nombreux services de base en a été compromise et cela a

également affecté les structures économiques et sociales. Dans de nombreux cas, les services, l'infrastructure, et les experts techniques doivent redémarrer littéralement à zéro. Afin de créer des structures conformes aux normes internationales, il est nécessaire de prendre des mesures sérieuses et plus systématiques. D'après les estimations du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, dans la Stratégie sectorielle sur la sécurité sociale, la moitié (12,25 millions d'habitants) de la population afghane²⁵ a besoin d'une protection sociale du Gouvernement. Toutefois, en 2006 seules 2,5 millions de personnes ont pu en bénéficier. Le tableau suivant résume l'aide apportée à un certain nombre de secteurs vulnérables de la société:

Tableau 4

Population afghane ayant bénéficié de la protection sociale (2008)

Familles de martyrs	224 850
Personnes handicapées	87 717
Orphelins	10 500
Enfants des écoles maternelles	25 000
Retraités	54 000
Développement des services publics et des compétences	1 750 000
Bénéficiaires de microcrédits	340 000
Total	2 492 067

Source: Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.

167. La Stratégie de protection sociale sectorielle du ministère a classé les mesures de gestion des risques sociaux en trois groupes: les mesures informelles, les mesures basées sur le marché et les mesures publiques. Elle met l'accent sur la poursuite de la scolarité des enfants, la prévention du mariage précoce ou forcé des filles, le microcrédit accordé aux familles pauvres, le transfert direct d'argent aux familles pauvres, le soutien aux orphelinats, les programmes «argent contre travail», les programmes d'aide alimentaire et la promotion des compétences.

Besoins de l'enfant

168. Conformément aux articles 257 à 260 du Code civil, il incombe au père de subvenir à tous les besoins de l'enfant. Ces besoins comprennent le logement, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et les médicaments, l'hygiène, l'éducation, la sécurité et autres besoins fondamentaux de l'enfant. Les besoins primaires de l'enfant relèvent de la responsabilité du père ou de la famille et le Gouvernement n'intervient pas directement. Toutefois, ces dernières années, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de programmes de sensibilisation de la population à la santé de l'enfant, à l'hygiène et aux droits de l'enfant en utilisant les médias et en organisant des séminaires et des ateliers dans la plupart des régions du pays. Il a essayé de sensibiliser les familles à leurs responsabilités.

²⁵ L'Office central de la statistique afghan estime, en 2008, la population à environ 24,5 millions d'habitants.

G. Enfants privés de leur environnement familial

Parents nourriciers

169. En vertu de l'article 57 du Code des mineurs (2005) lorsqu'un enfant n'a pas de tuteur, la Cour doit en désigner un pour lui. Conformément à l'article 58 de ce même texte, les personnes intéressées par le bien-être de l'enfant peuvent demander sa garde au tribunal et recevoir des informations sur les exigences requises. Au moment de leur candidature, les personnes demandant la garde de l'enfant doivent fournir au tribunal pour enfants des informations concernant leur relation avec l'enfant et expliquer les raisons qui les motivent pour exercer cette garde. Le tribunal transmet le dossier aux institutions des services sociaux spécialisés afin de vérifier les informations fournies. Conformément à l'article 59, le tuteur légal de l'enfant est ensuite désigné et est investi de tous les pouvoirs et responsabilités des parents, y compris le devoir de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de subvenir à ses besoins. À l'heure actuelle, aucune disposition n'a été prise pour proposer une formation aux personnes qui souhaitent devenir tuteurs d'un enfant.

Protection de remplacement

170. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées est chargé de mettre en place, gérer, réglementer et contrôler les services sociaux prenant en charge les enfants et les familles au niveau national. Cependant, les mécanismes et les systèmes nécessaires pour accomplir cette mission avec succès sont limités. Grâce au Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, aux organisations de la société civile et à la Stratégie pour les enfants en danger, des efforts ont été faits pour que les enfants des orphelinats soient, autant que possible, réinsérés dans leur famille ou chez des proches parents. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et l'UNICEF ont lancé un projet pilote dans le cadre duquel deux orphelinats publics ont donné aux familles et aux proches parents se trouvant dans une situation économique désastreuse, un soutien et une petite somme d'argent pour les aider à démarrer une petite entreprise locale. Pour plus d'informations voir la section «Responsabilité parentale et aide de l'État».

171. Il existe des orphelinats publics²⁶ dans la capitale et dans les provinces d'Afghanistan. Ces orphelinats fonctionnent conformément au règlement des orphelinats²⁷ qui prévoit les conditions, les responsabilités, les devoirs, et les services connexes. Dans la plupart des orphelinats une école enseigne le programme du Ministère de l'éducation aux enfants jusqu'à la 8^e année. Les enseignants, l'administration et les employés de service de ces institutions assurent l'enseignement, l'alimentation, le logement, et les besoins récréatifs des enfants. Tous les orphelinats disposent de salles de classe, de chambres, de cuisines, de salles de bains et de salles de sport destinées aux enfants. Selon le règlement des orphelinats, tous les enfants accueillis doivent porter un uniforme spécial.

172. Les enfants des orphelinats peuvent contacter leurs familles une fois par semaine. Le contrôle des orphelinats est effectué par la CIADH, par Afghanistan Aid Organization et par d'autres organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et de l'enfant. Les enfants reçoivent trois repas par jour et les menus de l'orphelinat sont préparés par le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.

²⁶ Les données disponibles indiquent que la grande majorité des enfants vivant en institution ont au moins un parent vivant. La pauvreté est la toile de fond de presque tous les placements en institution. Toutefois, des études récentes montrent que le manque d'accès aux services de base, notamment à l'éducation est la première raison du placement des enfants en institution.

²⁷ Le Gouvernement est actuellement en train d'étudier et d'élaborer un nouveau règlement prenant mieux en compte les droits et les besoins des enfants.

Néanmoins, en raison de la capacité économique réduite du Gouvernement, les normes ne sont pas appliquées. Lors de la consultation des enfants, ceux-ci se sont plaints du manque de produits d'hygiène de base comme l'eau et le savon, des chambres exiguës, de l'absence de centres d'éducation, de l'impossibilité d'accéder à l'enseignement supérieur, du manque de vêtements adaptés aux différentes saisons, du manque d'électricité, de denrées nutritionnelles et de médicaments. Selon les statistiques du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées concernant l'année 2008, 64 orphelinats, dans la capitale et les provinces, accueillent au total de 10 500 enfants (1 380 filles et 9 120 garçons)²⁸.

173. Le secteur privé compte 20 orphelinats, chacun ayant des établissements dans la capitale et les provinces. Au total 5 896 orphelins sont pris en charge dans des orphelinats privés. Les orphelinats privés sont régis par un protocole spécifique, dans le cadre du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, qui a autorité pour superviser leur activité.

Tableau 5
Enfants pris en charge dans les orphelinats privés

N°	Nom de l'institution	Nombre d'orphelinats	Nombre de garçons	Nombre de filles	Nombre total	Localisation de l'orphelinat
1	Wami	15	/	/	3 363	Kaboul, Lôgar, Maidan Wardak, Kondôz
2	Mahbooba Proms	2	/	/	134	Kaboul, Takhâr
3	Hefazat Atfal Afghan	1	42	32	74	Kaboul
4	Mermon	1	/	/	27	Kaboul
5	Life	2	/	/	1 058	Nangarhâr
6	Haiatul Ghasia	1	/	/	860	Nangarhâr
7	Ghozhi Koor	1	/	/	70	
8	Private Badakhshan Orphanage	1	/	/	120	Badakhshan
9	Herodit Korla	1	/	/	49	Kondôz
10	Lee Pelican	1	/	/	141	Kaboul
Total					5 896	

174. Le nombre de travailleurs sociaux est tout à fait insuffisant pour mener à bien les missions essentielles, dans tous les domaines de la protection de l'enfant, y compris la protection de remplacement. Le titre de «travailleur social» est souvent utilisé pour désigner le personnel travaillant avec les groupes vulnérables en Afghanistan mais ce terme recouvre une qualité, des fonctions, des responsabilités et des activités très disparates. Le travail social n'existe pas encore en tant que «profession» en Afghanistan où, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'établissements d'enseignement formant au travail social ni de programme de formation agréé dans ce domaine. Il n'existe pas non plus d'outils normalisés, de normes de qualité de prestation de services, ou de normes minimales de soins. Il est nécessaire de revoir la législation et de développer des politiques pertinentes.

²⁸ L'Évaluation du projet de réinsertion des orphelins, première partie: Processus et calendrier du travail social (UNICEF, 2008) estime le nombre d'enfants vivant en institution à 6 000 à 11 000 et souligne à nouveau que l'administration de l'État ne possède pas de données récentes et fiables sur le nombre total d'orphelinats, leur état ou le nombre d'enfants vivant en institution.

175. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, l'UNICEF et les partenaires non-gouvernementaux mettent actuellement en place des activités visant à élaborer un programme officiel de formation des travailleurs sociaux, mettant l'accent sur le rôle du travail social dans les services de protection de l'enfance ainsi que sur les normes professionnelles nationales applicables au travail social. Ces activités se déroulent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale pour les enfants en danger et le Gouvernement afghan, la Banque mondiale et des donateurs bilatéraux intensifient leurs efforts pour construire un système d'enseignement et de formation professionnelle en Afghanistan.

Enfants travaillant dans les rues

176. En Afghanistan, il n'y a pas d'enfants des rues, mais il y a des enfants qui travaillent dans les rues en raison d'une mauvaise situation économique familiale, de problèmes liés à des conflits (déplacements internes et affaiblissement des réseaux de soutien communautaires) et du manque de possibilités d'éducation.

177. Selon les estimations de 2003, 37 500 enfants travaillent dans les rues à Kaboul. Une étude récente, menée dans la province de Kandahâr, estime que 7 373 enfants y travaillent dans les rues (7 252 garçons et 121 filles).²⁹ Il s'agit majoritairement de garçons âgés de 11 à 14 ans. Bien que certaines filles travaillent dans la rue, elles restent en grande majorité au sein de la sphère domestique. En Afghanistan, il existe toujours une pression sociale pour que les filles arrêtent de travailler quand elles atteignent l'âge la puberté, afin de préserver la réputation de la famille. Selon le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, en 2007, les filles accomplissent en général plus de tâches ménagères que les garçons et, en raison des rôles traditionnels des deux sexes, risquent davantage d'être privées de leur droit à l'éducation ou d'avoir à mener de front la fréquentation scolaire et les responsabilités domestiques³⁰.

178. L'existence d'enfants travaillant dans les rues représente un grand défi pour le Gouvernement et la société civile. Le Gouvernement, en coopération avec les organisations internationales, a créé des centres d'accueil de jour pour aider ces enfants. Les enfants sont accueillis dans ces centres de jour à des heures déterminées. Ils y reçoivent un enseignement, apprennent des compétences utiles pour eux, sont nourris puis retournent à leur travail. Ces centres disposent d'enseignants, de travailleurs sociaux et autre personnel de service. Par exemple Aschiana a créé des centres d'accueil de jour dans les provinces de Kaboul, Balkh, Parwarn, Hérât et Kandahâr et fournit également un soutien aux familles des enfants. Au cours des deux dernières années environ 10 000 enfants ont bénéficié d'une formation technique et professionnelle et 14 500 enfants ont reçu refuge et soutien. Pour plus d'informations voir la section «Responsabilité parentale et aide de l'État».

H. Adoption

179. En Afghanistan, l'adoption n'est reconnue ni par la loi ni par la charia. Par conséquent, conformément à l'article 228 du Code civil, lorsque la filiation d'une personne adoptée est connue, les obligations juridiques telles que l'entretien, les frais de garde, l'héritage et le mariage entre proches parents ne s'appliquent pas aux enfants adoptés. Toutefois, si l'enfant est orphelin ou si ses parents sont démunis, il peut être confié aux soins de personnes ayant la qualification et la capacité pour en assumer la garde.

²⁹ UNICEF et Action Aid Afghanistan, 2008, Évaluation de la protection des enfants travaillant dans les rues de Kandahâr et de Spin Boldak, p. 2.

³⁰ Situation des enfants dans le monde (UNICEF, 2007), p. 48.

180. Le Gouvernement afghan n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais a ratifié son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

I. Suivi périodique du placement et du traitement

181. Selon l'article 61 du Code des mineurs (2005) le suivi des enfants placés est assuré par le tribunal, tous les mois s'ils sont âgés de moins de 12 ans et tous les trois mois au delà de cet âge. L'objectif de ce suivi est de garantir le bien-être social des enfants et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Si les exigences et les responsabilités des parents/gardiens, définies par l'article 59 de la loi susmentionnée, ne sont pas respectées, le tribunal est autorisé à suspendre la poursuite de la garde.

182. En 2006, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et le Ministère de la justice ont signé un protocole pour une meilleure application du Code des mineurs (2005), afin de faciliter l'externalisation des travailleurs sociaux du ministère vers les centres de rééducation. Pour plus d'informations, voir les sous-sections «Enfants et système judiciaire» et «Rééducation et réinsertion des enfants en situation de conflit avec la loi». Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées est également tenu de réintégrer les enfants dans leurs familles et chez leurs proches lorsque le placement prend fin. Selon ce protocole, si les jeunes enfants sont avec leur mère en prison, le Ministère est tenu de les confier au jardin d'enfants de la prison.

183. La CIADH assure le suivi et l'évaluation de la situation des enfants dans les orphelinats, les institutions, les centres de redressement et de réhabilitation et les prisons. Néanmoins, pour assurer le suivi régulier et systématique de ces institutions et contrôler la situation des enfants pris en charge dans les familles, il faudrait que le Gouvernement dispose de plus de ressources et de capacités pour pouvoir mieux garantir et protéger les droits et le bien-être des enfants.

J. Protection contre toutes les formes de violence

184. En vertu de l'article 29 de la Constitution, la torture des êtres humains est interdite. Nul n'est autorisé à recourir à la torture ni à donner des instructions en ce sens, même dans le but d'obtenir des informations d'une personne faisant l'objet d'une enquête, d'une arrestation ou d'une condamnation. Les peines contraires à la dignité humaine sont interdites. Cet article a une large portée et interdit toutes les formes de violence et de torture pour quelque motif que ce soit.

185. Le Code des mineurs (2005) a été adopté afin de corriger et de rééduquer les enfants ayant enfreint la loi. Conformément à son article 7, les châtiments corporels infligés aux enfants de manière dégradante et extrême ne sont pas autorisés, même si cela est jugé nécessaire à leur correction ou leur rééducation. Les lois afghanes n'admettent pas d'exceptions autorisant l'exercice de la violence physique ou psychologique à l'égard des enfants. Actuellement, le Gouvernement travaille à la mise en place d'une commission d'enquête sur la violence sexuelle commise à l'égard des femmes et des enfants. Des efforts sont également entrepris pour réviser et amender le Code pénal du pays et y inclure des dispositions visant à combattre la violence commise à l'égard des enfants.

186. En vertu de l'article 407 du Code pénal afghan, frapper une personne est une infraction dont l'auteur doit être puni. Lorsque des enfants frappent d'autres enfants ou ont recours à d'autres formes de violence physique, la première mesure consiste à prendre soin

de la victime et à éviter la répétition de l'infraction commise, tout en rééduquant l'enfant en situation de conflit avec la loi. L'affaire doit être traitée selon le Code des mineurs (2005).

187. Pour plus d'informations sur les châtements corporels voir la section «Droit à l'éducation».

188. Conformément au Code provisoire de procédure pénale, les affaires de violence commise à l'égard des enfants sont transmises au bureau de police du district. Conformément à l'article 33 de la loi relative aux Centres de rééducation pour mineurs, les enfants soupçonnés ou accusés placés en détention ont le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs parents ou tuteurs, de porter plainte par écrit ou oralement auprès des autorités responsables des centres de rééducation, des procureurs, du Réseau d'action pour la protection de l'enfance, de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH) ou de l'Assemblée nationale. Conformément aux dispositions de la loi, ces autorités sont tenues de traiter les plaintes et de prendre les décisions appropriées.

189. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance joue un rôle essentiel dans l'identification, le signalement et la réponse apportée aux cas d'abus sexuels, de violence physique, de traite, d'enlèvement, de *baad*³¹, de mariage précoce ou forcé, de travaux pénibles effectués par des enfants, d'enfants en situation de conflit avec la loi, d'enfants séparés de leur famille, d'abus de drogues et autres formes de violence. En 2007, 363 cas de violations des droits de l'enfant ont été signalés au Réseau d'action pour la protection de l'enfance. En 2008, celui-ci a examiné un total de 1 459 cas de formes de violence diverses (concernant 851 garçons et 608 filles) et a pris les mesures nécessaires pour renvoyer ces cas devant les autorités concernées et fournir une aide juridique, un soutien à la famille et des conseils psychologiques. Le tableau suivant présente les cas suivis et traités en 2008³².

Tableau 6
Cas de maltraitance d'enfants signalés en 2008

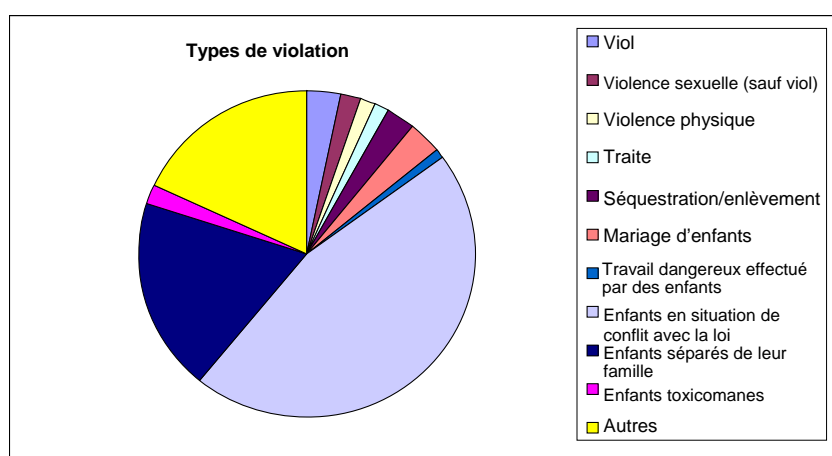
Mois	Nombre total de cas signalés	Classe d'âge		Viol	Violence sexuelle (sauf viol)	Violence physique	Traite	Séquestration/ Enlèvement	Mariage d'enfants	Travail dangereux effectué par des enfants	Enfants en situation de conflit avec la loi	Enfants séparés de leur famille	Enfants toxicomanes	Autres
		Garçons	Filles											
Janvier	80	62	18	0	0	2	0	4	0	1	30	12	0	31
Février	87	60	27	2	4	1	0	2	0	2	49	8	1	18
Mars	92	58	34	2	1	2	7	4	3	1	28	13	3	28
Avril	159	68	91	6	1	1	0	1	5	0	71	30	1	43
Mai	117	54	63	12	7	1	0	5	4	1	37	11	1	38
Juin	114	78	36	4	1	0	1	0	1	0	60	36	1	10
Juillet	172	110	62	7	2	7	0	5	7	2	84	34	2	22
Août	132	115	17	6	4	0	0	8	4	0	65	30	0	15
Septembre	113	63	50	4	1	0	5	3	4	0	60	21	0	15
Octobre	98	35	63	3	5	0	0	3	3	1	43	15	18	7

³¹ Le *baad* est une pratique du système de justice traditionnel, qui consiste à donner des filles en mariage pour résoudre des différends entre familles.

³² Toutes les informations ont été communiquées par le Réseau d'action pour la protection de l'enfance sur les affaires suivies entre janvier et décembre 2008. [http://www.cpan.gov.af/html/index\(Eng\).html](http://www.cpan.gov.af/html/index(Eng).html)

Mois	Nombre total de cas signalés	Garçons	Filles	Classe d'âge	Viol	Violence sexuelle (sauf viol)	Violence physique	Traite	Séquestration/Enlèvement	Mariage d'enfants	Travail dangereux effectué par des enfants	Enfants en situation de conflit avec la loi	Enfants séparés de leur famille	Enfants toxicomanes	Autres
Novembre	164	75	89		4	0	3	8	4	15	2	61	44	1	22
Décembre	131	73	58		0	2	1	0	2	4	0	82	25	1	14
Total	1 459	851	608	0-18	50	28	18	21	41	50	10	670	279	29	263

Source: Réseau d'action pour la protection de l'enfance/Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.



K. Rééducation et réinsertion des victimes de la violence

190. Conformément à l'article 18 de la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains, si la victime est un enfant, elle sera renvoyée chez ses parents. Si ses parents ou son tuteur légal sont absents, la victime sera confiée à une institution de rééducation spécialisée. Conformément à l'article 19, les autorités qui mènent l'enquête sont tenues d'envoyer, aussi rapidement que possible, la victime à l'hôpital pour qu'elle y reçoive des soins appropriés. Pour plus d'informations voir la section «Mesures spéciales de protection».

191. En ce qui concerne les enfants toxicomanes, l'article 2 de la loi relative à la lutte contre la drogue, prévoit la création de centres de santé pour le traitement des empoisonnements et la réadaptation physique et psychologique. Ces centres visent également à réduire la vulnérabilité aux stupéfiants et à réinsérer les enfants dans la société. Les dispositions de la loi susmentionnée ont une vaste portée, qui englobe notamment les enfants. Pour plus d'informations voir la section «Toxicomanie».

192. Conformément à l'article 48.2 du Code des mineurs (2005), les institutions spécialisées des services sociaux sont tenues d'assurer le suivi du comportement des enfants et de fournir les moyens nécessaires pour les réinsérer dans la société.

VII. Santé et bien-être

A. Droit à la vie, à la survie et au développement

193. Aux termes de l'article 23 de la Constitution, la vie est un don de Dieu et un droit naturel des êtres humains. Aux termes de l'article 54, le Gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé physique et le bien-être psychologique de la famille, et notamment de l'enfant et de la mère. Les articles 23 et 24 de la loi sur la santé portent sur l'aide au développement et à la survie de l'enfant.

194. En Afghanistan, l'espérance de vie est faible, 47 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes³³, et le taux de mortalité infantile est l'un des plus élevés au monde. Entre 2001 et 2006, celui-ci a chuté de 257 pour 1 000 naissances à 191 pour 1 000 naissances. Le taux de mortalité maternelle, est de 1 600 pour 100 000 naissances, soit un taux encore très élevé au niveau mondial. Les principales causes de décès des enfants dans le pays sont les maladies infectieuses respiratoires aiguës, la diarrhée et la rougeole. La malnutrition aiguë des jeunes enfants compromet la croissance et entraîne un déficit pondéral (40 %). La malnutrition chronique (54 %) est très fréquente chez les enfants. La tuberculose et la malaria (paludisme) sont très répandues. Les cas de VIH, qui se montent actuellement à 556 pourraient devenir une dangereuse menace pour l'avenir du pays.

Tableau 7

Taux de mortalité infantile

Année	Mortalité des enfants de moins de 5 ans	Mortalité de moins d'un an	Source
2003	257	165	Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS), enquête du Gouvernement et de l'UNICEF
2006	191	129	Enquête sur la santé en Afghanistan, (Université John Hopkins)

Source: Ministère de la santé publique.

195. En raison d'un certain nombre de facteurs tels que la présence de moustiques vecteurs de maladies, la pénurie d'eau potable, le manque d'assainissement, l'insécurité, la pauvreté, l'absence d'une politique nationale de prévention contre les substances nocives (cigarettes, farine non transformée et sel sans iode), le manque de systèmes appropriés pour l'élimination des déchets, la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, la toxicomanie, la destruction des infrastructures, et le faible niveau de sécurité alimentaire, la situation sanitaire du pays laisse beaucoup à désirer. Tous les jours, des centaines d'enfants meurent de malnutrition et de maladies curables et 35 % de ces décès sont dus à des maladies transmises par l'eau³⁴.

196. Le Ministère de la santé s'est engagé à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) afin de:

- Réduire de deux tiers le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans entre 1990 et 2015;
- Réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle, entre 1990 et 2015;

³³ Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, 2008-2013.

³⁴ Rapport de l'Afghanistan au titre de l'examen périodique universel, soumis au Conseil des droits de l'homme, 24 février 2009, p. 18. Système de gestion de l'information sanitaire.

- Garantir l'accès universel à des méthodes de contraception sûres et fiables, d'ici à 2015;
- D'ici 2015, mettre fin à l'augmentation de l'incidence de la malaria et des autres principales maladies et amorcer leur recul;
- D'ici 2015, mettre fin à la propagation du VIH/sida et commencer à faire reculer l'épidémie.

197. Le Ministère de la santé a créé des centres de santé pour les mères et les enfants afin de tenir les engagements des OMD et d'améliorer la santé dans trois domaines principaux: a) réduction de la mortalité maternelle, du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, b) amélioration de l'état nutritionnel des enfants et c) amélioration de l'ensemble du secteur, en termes d'équité, d'efficacité et de compétence³⁵. L'Équipe spéciale sur la santé des enfants a été créée pour formuler des politiques visant à améliorer la santé des enfants grâce³⁶.

- À la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.
- Au développement des soins de la période prénatale, de la petite enfance et de l'enfance (soins prénataux et néonataux, infections du nourrisson et de l'enfant, croissance et développement des enfants, développement psychosocial, toxines et intoxications).
- Aux actions portant sur la prévention, la promotion, l'adolescence et le handicap: alimentation; vaccination (Programme élargi de vaccination); mesures préventives et éducatives (environnement sain, écoles adaptées aux enfants, santé scolaire); besoins et problèmes des adolescents (maladies sexuellement transmissibles, suicide, maltraitance) et besoins des enfants handicapés.

198. Conformément à l'article 24 de la loi sur la santé, le Ministère de la santé publique est tenu de veiller au bien-être physique, mental et psychologique des enfants dans les orphelinats.

199. Conformément à la politique de santé publique et à la politique alimentaire de l'Afghanistan pour la période 2008 à 2012, l'amélioration des soins de santé, notamment dans le domaine de la santé reproductive et de la santé de l'enfant est un des programmes prioritaires du secteur de la santé. La réduction du taux de mortalité infantile et l'amélioration de la santé des enfants est l'un des objectifs nationaux de cette stratégie.

200. Depuis 2002, le Ministère de la santé publique a lancé deux programmes respectivement centrés sur la prévention efficace et le traitement, en vue de réduire le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans. Le premier est le Programme de prestations de santé de base, qui a été mis en œuvre en collaboration avec les donateurs et les organisations de la société civile. Ce Programme fournit des soins de santé de qualité, concernant notamment: la santé maternelle et infantile (période prénatale, accouchement, planification familiale, soins du nouveau-né, soins du post-partum); la santé de l'enfant (extension du programme de vaccination, gestion intégrée des maladies de l'enfant); les maladies transmissibles (tuberculose, paludisme, VIH); le bien-être psychologique; l'alimentation; les services aux personnes handicapées et la médecine générale. Le Ministère de la santé publique est responsable de la programmation, de la mise en œuvre, de la direction et du contrôle du Programme de prestations de santé de

³⁵ Gouvernement islamique de transition de l'Afghanistan, Ministère de la santé, 2004, Politique nationale pour la santé des enfants, Afghanistan (cette politique est en cours de modification pour intégrer les changements et les besoins actuels).

³⁶ Ibid.

base, en collaboration avec les organisations de la société civile. Les dispensaires couvrent 1 000 à 1 500 personnes, les équipes de terrain des centres de santé de base 3 000 à 15 000 personnes, les centres de soins exhaustifs 15 000 à 30 000 personnes, les hôpitaux de district 100 000 à 300 000 personnes³⁷.

Tableau 8
Couverture des programmes de vaccination en 2003, 2005 et 2006

<i>Vaccins</i>	<i>2003 MICS</i> ³⁸	<i>2005 NRVA</i> ³⁹	<i>2006 AHS</i> ⁴⁰
BCG	56,5%	58,8%	70,2%
OPV3	29,9%	49,2%	69,7%
DPT3	19,5%	16,7%	34,6%
Measles	75,6%	52,8%	62,6%
Full immunization	15,5%	11,2%	27,1%
Vitamin A	90,3%	44,8%	79,5%

201. Le deuxième programme est l'Ensemble de services hospitaliers essentiels dispensés par les hôpitaux régionaux, les hôpitaux de district et les hôpitaux provinciaux. D'après l'Enquête en grappes à indicateurs multiples réalisée en 2003, 9 % de la population avait accès aux services de santé, tandis qu'en 2006, selon l'Enquête sur la santé en Afghanistan, ce chiffre avait atteint 85 %. Le taux de mortalité infantile a été réduit de 25 %⁴¹. Malgré cela, le Ministère de la santé publique est confronté à des défis considérables. 80 % des centres de santé dans les districts ne disposent pas des ressources nécessaires, telles que les médicaments, l'équipement médical et le personnel de santé, notamment le personnel médical féminin. Il n'y a que 17 médecins et 48 assistants médicaux pour 1 000 000 d'Afghans. Les consultations menées auprès des adultes ont confirmé les défis susmentionnés et ont permis d'en identifier d'autres, tels que la distance entre le domicile et les centres de santé, la sécurité et le comportement des professionnels de santé envers leurs patients.

Tableau 9
Distance entre le domicile et les centres de santé⁴²

	<i>Durée du trajet jusqu'au centre de santé le plus proche</i>			
	<i>Temps moyen nécessaire, en partant du domicile et en utilisant les moyens de transports habituels</i>	<i>Pourcentage cumulé (%)</i>	<i>Temps moyen nécessaire, en partant de la communauté et en marchant (%)</i>	<i>Pourcentage cumulé (%)</i>
Durée du trajet jusqu'au centre le plus proche	n-7959		n-397	
<1 heure	35,5	35,5	32,1	32,1
1 à <2 heures	25,6	61,1	26,4	58,5

³⁷ Informations communiquées par le Ministère de la santé publique lors de la consultation nationale sur le rapport initial présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 26 avril 2009.

³⁸ UNICEF, 2003, Multiple Indicator Cluster Survey.

³⁹ National Risk and Vulnerability Assessment.

⁴⁰ Afghanistan Health Survey and John Hopkins University, 2006.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

<i>Durée du trajet jusqu'au centre de santé le plus proche</i>				
	<i>Temps moyen nécessaire, en partant du domicile et en utilisant les moyens de transports habituels</i>		<i>Temps moyen nécessaire, en partant de la communauté et en marchant (%)</i>	
		<i>Pourcentage cumulé (%)</i>		<i>Pourcentage cumulé (%)</i>
2 à <3 heures	18,1	79,2	14,4	72,8
3 à <4 heures	7,5	86,7	6,7	79,5
4 à <6 heures	7,2	93,9	8,7	88,2
≥ 6 heures	6,1	100,0	11,8	100,0

Source: Ministère de la santé publique.

202. En 2008, 32 668 cas d'hospitalisation pour diarrhée ont été déclarés et le taux de mortalité des enfants dans les hôpitaux était de 559. 153 915 cas de diarrhée ont par ailleurs été pris en charge en ambulatoire à l'hôpital. Le programme tente de contrôler la diarrhée en prescrivant des solutions de réhydratation orale préparées à la maison et des comprimés de zinc et en prenant en charge la réhydratation orale dans les centres de santé pour prévenir la diarrhée, la pneumonie et traiter les maladies respiratoires, dans le cadre de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

203. La malnutrition est considérée comme l'un des plus graves problèmes de santé publique en Afghanistan. En 2008, 50 713 cas de malnutrition ont été déclarés, parmi lesquels on a dénombré 5 462 hospitalisations et 302 décès. Le Ministère de la santé publique a créé 44 centres traitant la malnutrition dans 32 provinces, chargés de fournir les services suivants:

- Enrichir la farine avec des vitamines, du fer et de l'acide folique;
- Distribuer de l'acide folique et des comprimés de fer aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes;
- Distribuer des gélules de vitamine A aux enfants de moins de cinq ans lors des Journées nationales de vaccination.
- Distribuer de la vitamine A pendant la période du post-partum;
- Mener des campagnes de sensibilisation aux bienfaits du lait maternel et du sel iodé.

204. Le taux de mortalité maternelle en Afghanistan est l'un des plus élevés au monde. L'Enquête sur la santé en Afghanistan de 2006 rapporte que le nombre de femmes ayant bénéficié, au moins une fois, de soins avant l'accouchement est passé de 5 % en 2003 à 32 % en 2006. En outre, le nombre des femmes enceintes ayant reçu au moins deux doses de vaccin contre le tétanos atteint 66 %. Une autre étude a montré que dans 13 provinces, 26 % des femmes, vivant pour la plupart dans la province de Kaboul, ont reçu au moins une dose de vaccin contre le tétanos en post-partum.

205. Les décès maternels sont principalement imputables à un manque d'information et à un accès difficile aux services de santé reproductive. Seules 19 % des naissances à risque ont lieu dans les hôpitaux, les autres se déroulent à domicile sans assistance qualifiée. En 2008, le Système de rapports de routine a révélé que seules 28 à 32 % des naissances ont eu lieu dans les hôpitaux.⁴³ Le Système de gestion de l'information sanitaire indique que seuls 71 % des centres du Programme de prestations de santé de base et de l'Ensemble de

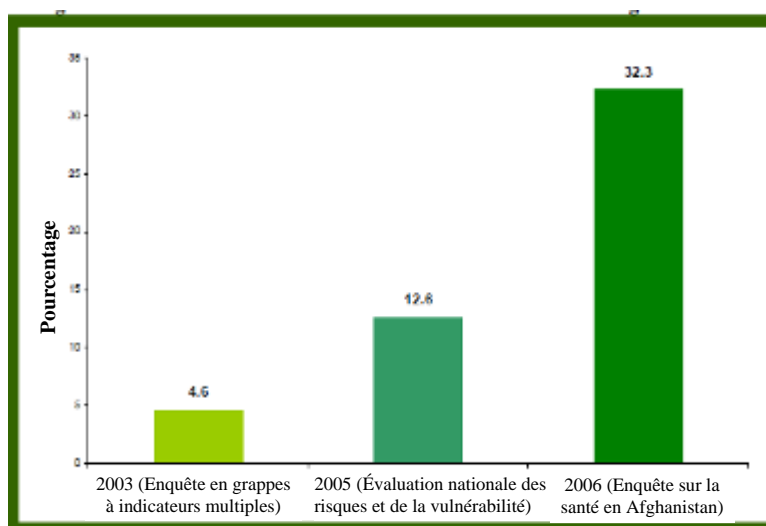
⁴³ Système de gestion de l'information sanitaire.

services hospitaliers essentiels disposent d'une femme qualifiée et formée pour prêter assistance lors des accouchements. À l'heure actuelle, le pays compte 2 167 sages-femmes et 433 infirmières, soit un total de 2 600. 1 269 personnes supplémentaires sont en cours de formation à l'Institut d'éducation sanitaire. Le pays a besoin de 5 000 à 6 000 sages-femmes.

206. Actuellement, deux programmes de formation du personnel médical, «Éducation des sages-femmes communautaires» et «Renforcement des capacités en interne» (assurance qualité de base, IP, direction, prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, soins néonataux, ETS, planification familiale, Eon), sont mis en place dans le but de prévenir les maladies infectieuses et d'assurer les soins obstétricaux d'urgence. En 2006, le Ministère de la santé publique a déclaré que la Journée nationale de la sécurité des mères serait célébrée chaque année le 24 jawza. À ce jour, 100 000 affiches et 40 000 brochures ont été imprimées dans deux des langues nationales (le dari et le pachto) et des campagnes de sensibilisation ont été menées. La figure suivante indique l'activité des sages-femmes dans les zones rurales.

Figure 5.2

Tendances concernant l'utilisation des soins anténataux dans les services ruraux en Afghanistan.



207. L'article 403 du Code pénal dispose que l'avortement est un crime sauf lorsqu'il est pratiqué par un professionnel médical pour sauver la vie de la mère (art. 404). La loi ne fait aucune distinction entre un fœtus sain et un fœtus anormal. Actuellement, il n'existe pas de système de recueil d'informations sur l'avortement. Toutefois, les statistiques de l'Hôpital obstétrique Malalai fournissent les chiffres suivants:

- 40 % des avortements sont dus à un traumatisme cervical;
- 50 % des avortements sont imputables à la malnutrition et à l'anémie des mères, aux déplacements et aux conflits;
- Il n'existe pas de statistiques sur les avortements criminels car selon la loi l'avortement est un acte illicite;
- 10 % des avortements sont des fausses couches spontanées.

208. Conformément aux articles 394 à 400 du Code pénal, l'infanticide est considéré comme un meurtre ou un homicide involontaire. Aucun cas d'infanticide ou de recours à l'infanticide n'a été signalé. Aucun système de déclaration n'est prévu à cet effet. Le Ministère de la santé publique n'a pas encore mis en place de système d'enregistrement des naissances. Néanmoins, il travaille actuellement à la création d'un système de surveillance démographique.

209. En Afghanistan, le mariage précoce est très fréquent. Les statistiques générales indiquent que 48 % des mariages sont classés dans la catégorie «mariage précoce». Sur cette base, on peut supposer que le taux de fécondité des filles de moins de 18 ans est élevé. Depuis 2007, le Ministère de la santé publique a mis en place un service en charge des questions de genre pour étudier la violence à motivation sexuelle et entreprendre des recherches dans ce domaine. Cette disposition importante devrait permettre de définir des mesures visant à réduire le nombre de mariages précoces.

B. Droits des enfants handicapés

210. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la loi relative aux droits et avantages sociaux des personnes handicapées, interdisent la discrimination à l'égard des enfants handicapés et leur garantissent les mêmes droits et libertés que ceux des autres enfants. Les responsables sont tenus de fournir des installations appropriées pour que les enfants handicapés puissent jouir de ces droits et y avoir accès. Dans le cadre du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, un vice-ministre est chargé des questions relatives au handicap. La Stratégie d'action nationale pour les enfants handicapés, adoptée en 2007, comprend un Plan d'action national et une Commission nationale sur le handicap. Les ministères compétents et les organisations de la société civile exercent leurs activités dans le cadre de cette stratégie dans le but de: faire en sorte que les enfants handicapés puissent accéder à leurs droits et obtenir des renseignements sur la violation de ceux-ci; mettre en œuvre une coordination entre les responsables; faire appliquer des lois plus globales pour lutter contre la discrimination et aider les enfants handicapés, comme l'exigent la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant.

211. L'Afghanistan compte environ un million de personnes devenues handicapées pendant les années de conflit⁴⁴. On estime qu'il y a environ 196 000 enfants handicapés âgés de 7 à 18 ans, dont 56 % de garçons et 44 % de filles. Quelque 268 enfants malentendants ont été inscrits dans des écoles spéciales. Des cours d'informatique et d'anglais ont été dispensés à 51 enfants handicapés, 6 enfants malentendants ont complété la douzième année, et 105 rampes d'accessibilité ont été aménagées à différents endroits.

212. Une loi sur le handicap est actuellement soumise au Parlement pour adoption, ce qui aidera à mettre en œuvre la Stratégie d'action nationale pour les enfants handicapés.

213. Conformément à la Stratégie d'action nationale pour les enfants handicapés, le Gouvernement est tenu de créer des centres de loisirs et de divertissement et de répondre aux besoins de transport. L'article 8.2 de la loi sur le handicap encourage les organismes concernés à mettre en place des activités (et des équipements) de sports et de loisirs, dont un événement paralympique annuel. Des activités doivent également être conduites pour faciliter l'accès aux programmes de télévision, films, pièces de théâtre et autres activités

⁴⁴ Rapport de l'Afghanistan au titre de l'examen périodique universel, soumis au Conseil des droits de l'homme, 24 février 2009, p. 18.

culturelles. Selon la Stratégie d'action nationale pour les enfants handicapés, le Gouvernement est tenu d'adopter des politiques et des textes réglementaires visant à créer des emplois, des normes de soins, à permettre l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la rééducation et à mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes. À ce jour, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a alloué un total de 80 937 dollars É.-U. pour allouer une aide financière mensuelle aux parents d'enfants handicapés.

214. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement est tenu de créer des écoles primaires dotées de matériels et d'équipements appropriés tels que les équipements de communication en langue des signes et en Braille. Il est en outre tenu de soutenir et former enseignants et parents. À ce jour, le Gouvernement a créé un nombre limité d'écoles pour les enfants handicapés à Hérât et à Kaboul. Des écoles privées gérées par des organisations non gouvernementales, telles que la fondation Family Welfare Foundation (FWF) ou l'Association nationale pour les malentendants, et des écoles pour enfants malvoyants existent actuellement en petit nombre. Les organisations de la société civile apportent toute une gamme d'aides financières aux familles ayant des enfants handicapés afin de permettre à ces enfants de fréquenter des écoles spéciales.

215. Pour les enfants malentendants, la FWF a conçu deux «livres en langue des signes» et a permis d'accéder à l'information en langue des signes. Elle assure la publication d'un magazine spécial intitulé «Signe». Un autre magazine, «Roshan Dilan» est destiné aux enfants malvoyants. Des émissions traitant des problèmes des enfants handicapés sont également diffusées sur la télévision nationale et la télévision éducative.

216. Cependant, même si davantage de possibilités de participation sociale sont offertes aux enfants handicapés, cette participation dépend fortement de la décision des familles. Les parents disent souvent qu'ils n'ont pas les connaissances ou les informations qui leur permettraient d'aider leurs enfants handicapés.

C. Droit à la santé et accès aux services de santé

217. En vertu de l'article 52 de la Constitution et de l'article 2.1 de la loi sur la santé, le Gouvernement est tenu d'assurer: des services de santé gratuits, des soins de santé primaire, la santé de la mère et de l'enfant et la santé de la maternité (art. 23). Des institutions de santé accessibles, notamment des centres de santé dans les écoles maternelles et les établissements d'enseignement (art. 6), doivent être créées dans la capitale et les provinces. En Afghanistan, les services de santé sont offerts via deux programmes, le Programme de prestations de santé de base et l'Ensemble de services hospitaliers essentiels (pour plus d'informations, voir la section «Droit à la vie, à la survie et au développement»). Le service de santé pour les mères et les enfants est dispensé dans 1 564 centres de santé.

218. Conformément aux dispositions de la loi, le Gouvernement encourage et soutient également la création et le développement de services et de centres de santé privés.

219. Bien que les conditions de santé varient selon les zones géographiques, on observe, dans l'ensemble, des changements positifs significatifs. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est passé de 257 pour 1 000 naissances vivantes en 2001 à 191 pour 1 000 naissances vivantes en 2006 et le taux de mortalité infantile est passé de 165 pour 1 000 naissances vivantes en 2001 à 129 pour 1 000 naissances vivantes en 2006. Pour plus d'informations, voir la section «Droit à la vie, à la survie et au développement».

220. Les programmes de santé du Ministère de la santé publique portent notamment sur la santé nutritionnelle des enfants, la réduction de la mortalité infantile, le taux d'invalidité, l'allaitement, la gestion intégrée des maladies de l'enfant et les programmes de vaccination. Ils traitent également des problèmes liés à la dépendance aux stupéfiants, aux maladies chroniques telles que les maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et fournissent aux parents des informations sur les problèmes de l'âge adulte. Par ailleurs, le Ministère de la santé publique a développé et renforcé les services de santé reproductive en y incluant, entre autres, la santé maternelle et infantile, l'espacement des naissances, le conseil familial, et les services sexospécifiques.

221. Conformément à la loi sur le handicap le Ministère de la santé publique est tenu de fournir des services médicaux complets, incluant notamment la rééducation physique et mentale, et de prendre les mesures nécessaires, avec les parties prenantes concernées. (Pour plus d'informations, voir la section «Droits des enfants handicapés»). Légalement, il n'y a pas de discrimination à l'égard des filles en ce qui concerne l'accès aux services médicaux. Toutefois, lors de la consultation des enfants, les filles ont indiqué que, du fait du manque de médecins de sexe féminin et de l'absence d'intimité, elles ne pouvaient pas accéder aux centres de santé. De plus, dans de nombreux domaines, dont celui de la santé, les garçons passent avant les filles.

D. Droit à la sécurité sociale

222. L'article 53 de la Constitution prévoit que le Gouvernement est tenu de prendre des mesures appropriées pour garantir des services médicaux, une aide financière aux familles des martyrs, la rééducation des personnes handicapées et la participation active de tous les citoyens à la société. Le Gouvernement doit également garantir des pensions aux retraités, une assistance appropriée aux personnes âgées, aux femmes privées de soutien familial, aux personnes handicapées et aux orphelins. Le Gouvernement assure les soins et la garde de 9 312 enfants dans 54 orphelinats (pour plus d'informations, voir la section, «Milieu familial et protection de remplacement»). Il existe 369 jardins d'enfants publics et écoles spéciales pour enfants handicapés (voir la section «Droits des enfants handicapés»). Le Gouvernement, en coopération avec des banques privées, attribue des microcrédits. Dans les zones rurales, il a pris des initiatives pour créer des opportunités d'emploi, grâce aux conseils locaux.

223. Malgré cet effort, en raison du manque de ressources, d'installations et d'expertise technique, le Gouvernement n'est pas en mesure de garantir une sécurité sociale complète et des services correspondant aux besoins, notamment dans les zones rurales. Actuellement, la demande de services sociaux dépasse très largement l'offre.

E. Droit à un niveau de vie suffisant

224. La responsabilité d'offrir aux enfants un niveau de vie suffisant incombe en premier lieu aux familles, en particulier au père. La situation économique de la famille a, de ce fait, un impact direct sur le développement physique, mental, social et psychologique de l'enfant. L'Afghanistan est l'un des pays les plus pauvres du monde et, en dépit de l'amélioration des conditions de vie de la population, la plupart des familles sont dans une situation économique tout à fait misérable. Selon les conclusions de l'Évaluation nationale des risques et de la vulnérabilité 2006-2008, 42 % des Afghans vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec un revenu par habitant de 14 dollars É.-U. par mois. En outre, 45 % de la population ne reçoit pas l'apport calorique journalier minimum de 2 100 Kcal, correspondant aux normes internationales recommandées.

225. Le Gouvernement afghan a fait des efforts pour améliorer le niveau de vie par le biais de la Stratégie nationale de développement, de la Stratégie de réduction de la pauvreté, de la Stratégie sectorielle de sécurité sociale et de la Stratégie nationale pour les enfants handicapés. Conformément à la Stratégie nationale de développement, des politiques sociales et économiques spécifiques ont été adoptées, parmi lesquelles des programmes portant sur: la stabilisation de la croissance économique annuelle à une valeur comprise entre 7 et 9 %, les possibilités d'emploi, la poursuite des politiques éducatives et sanitaires, le développement urbain, le développement agricole, l'amélioration de l'eau potable et des canalisations, la réactivité aux catastrophes naturelles, les régimes d'assurance communautaire, l'amélioration du secteur de l'énergie et des transports, le développement de la justice sociale et la réduction de la corruption de l'administration.

226. Le Programme de solidarité nationale vise à développer les zones rurales et les villages dans les provinces. L'un des défis auxquels est confronté le Gouvernement consiste à réunir les ressources financières et l'expertise nécessaires dans les domaines de l'accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale et aux services publics. Toutefois, afin de répondre aux objectifs du Millénaire pour le développement, l'Afghanistan a essayé d'attirer l'aide internationale pour tenter de réduire la pauvreté et élever le niveau de vie de tous ses citoyens, y compris les enfants.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Droit à l'éducation

227. En vertu de l'article 6 de la loi sur l'éducation, le Ministère de l'éducation est chargé de mettre en œuvre la Stratégie pour l'éducation, adoptée pour la période 2006-2010. Il existe en Afghanistan à la fois des écoles publiques et des écoles privées (pour lesquelles un règlement spécifique a été adopté). Le Gouvernement afghan a pris des mesures pour améliorer la qualité de l'éducation grâce à des programmes de formation des enseignants, à l'amélioration des infrastructures scolaires, à l'élaboration des programmes scolaires (enseignement de l'anglais, des technologies de l'information, de l'informatique et des compétences pratiques), au développement de la formation technique et professionnelle et à la création de nouvelles écoles dans les provinces. Pour ce faire, le budget de l'éducation pour la période 2006-2010 s'élève à 2 354 milliards de dollars É.-U., ce qui correspond à un budget de base de 833 millions de dollars É.-U. pour cinq ans, et à un budget de développement de 1 512 milliards de dollars É.-U. Le tableau ci-dessous fournit des informations sur le budget prévisionnel et le budget réellement dépensé pour la période 2006-2009.

Tableau 10
Budget de l'éducation (2005-2008)

N°	Description	Budget de développement		Budget de base	
		Budget prévisionnel total en dollars É.-U.	Dépenses, en dollars É.-U. à la fin de l'exercice budgétaire	Budget prévisionnel total en dollars É.-U.	Dépenses, en dollars É.-U. à la fin de l'exercice budgétaire
1	Budget de développement pour l'exercice de l'année 1385 (21/3/ 2006-20/3/2007)	61 180 000,00	16 421 548,00	163 486 506,70	
2	Budget de développement pour l'exercice de l'année 1386 (21/3/ 2007-20/3/2008)	122 170 000,00	30 335 612,00	175.671 220,30	174 300 567,20
3	Budget de développement pour l'exercice de l'année 1387 (21/3/ 2008-20/3/2009)	159 448 561,00	62 171 018,00	265 901 952,54	246 713 201,50
		342 798 561,00	108 928 178,00	605 059 679,54	421 013 768,70

Source: Ministère de l'éducation.

228. Conformément à la Stratégie pour l'éducation, dans le cadre du Programme d'éducation de base⁴⁵, le Ministère de l'éducation s'est engagé à augmenter la scolarisation des filles d'au moins 60 % et celle des garçons de 75 % d'ici la fin de 2010 et à créer 4 900 nouvelles écoles primaires et secondaires et 4 800 nouvelles écoles communautaires.

Tableau 11
Quelques données statistiques sur l'éducation

Année	Nombre d'enseignants ayant assisté à des séminaires	Nombre de séminaires organisés	Nombre de laboratoires à créer à l'avenir	Nombre d'écoles qui ont déjà des laboratoires	Nombre d'écoles qui ont des bâtiments	Nombre d'écoles existantes dans 34 provinces, y compris Kaboul		
2006	550	24				Lycées	Collèges	Écoles primaires
2007	800	12						
2008	1 800	18						
Total	3 150	54	301	333	2 745	1 532	2 506	5 026

Source: Ministère de l'éducation.

229. L'article 43 de la Constitution prévoit le droit pour tous les enfants à l'enseignement obligatoire (jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire) et à l'enseignement public gratuit jusqu'au premier cycle d'études supérieures. Cette disposition est renforcée par l'article 4.1 de la loi sur l'éducation. L'éducation de base est gratuite en Afghanistan. En vertu de

⁴⁵ Voir le paragraphe 43 du programme d'éducation afghan.

l'article 5, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de six à neuf ans. En outre, en vertu de l'article 5.3, les enfants et adolescents qui ont plus de 9 ans mais ne sont pas scolarisés relèvent d'une réglementation spéciale qui prévoit leur éducation par le biais d'un programme accéléré. Le Ministère de l'éducation a récemment commencé à travailler sur une nouvelle réglementation visant à mettre en œuvre l'enseignement secondaire obligatoire.

230. Des efforts concertés ont été entrepris par le Ministère de l'éducation pour éliminer toutes les formes de discrimination et pour garantir l'accès à l'éducation aussi bien aux filles qu'aux garçons, indépendamment de leur origine ethnique, race, religion et statut social. Afin d'assurer l'égalité de l'éducation, la stratégie pour l'éducation a: mis en œuvre un programme de sensibilisation encourageant les familles à envoyer leurs filles à l'école; voté un budget spécifique pour la promotion de l'éducation des filles avec, entre autres, la création de plus de 14 000 bourses incitatives pour les filles; amélioré la scolarisation des enfants handicapés (45 % des filles et 30 % des garçons) dans les écoles primaires; créé des centres de soutien pour les enfants qui aiment étudier; scolarisé au moins 35 % des enfants nomades et encouragé et contrôlé la fréquentation des écoles de réfugiés afghans à l'extérieur du pays. Néanmoins on estime que la moitié des enfants en âge scolaire ne fréquentent pas l'école. Il existe en outre des disparités importantes entre les sexes et entre les provinces⁴⁶. En vue d'atteindre les objectifs fixés, les étapes suivantes ont été mises en œuvre⁴⁷:

- Création de 7 643 écoles dans 30 provinces accueillant 122 198 garçons et 152 470 filles et comptant 5 836 enseignants et 2 655 enseignantes. Ces écoles ont été créées avec l'aide financière du BRAC (Bangladesh Rural Advancement Committee), du CICR (Comité international de la Croix-Rouge), du PACDE-A (Programme on Anti-Corruption for Development Effectiveness-Afghanistan), de Save the Children UK, de Save the Children US, et de l'UNICEF.
- Chaque année 30 000 à 50 000 étudiants complètent leurs études secondaires; un tiers des étudiants seulement sont admis dans les universités, les autres grossissent les rangs des chômeurs⁴⁸.
- En 2008, environ 60 millions de manuels d'enseignement pour les classes primaires et secondaires ont été imprimés et distribués.
- Le Ministère de l'éducation, en coopération avec les organisations de la société civile, a mis en œuvre un programme d'enseignement accéléré en deux phases, destiné aux enfants, en particulier aux filles, qui ont été privés d'éducation pendant les conflits et le régime des talibans afin qu'ils puissent réintégrer l'enseignement ordinaire. Entre février 2003 et la fin de l'année 2005, 170 000 élèves du primaire ont bénéficié d'une éducation dispensée par 6 800 enseignants dans plus de 6 800 classes dans 17 provinces. La deuxième étape, qui se poursuit actuellement, prend en charge les élèves âgés de 10 à 15 ans pour qu'ils complètent deux années d'études en un an, après quoi ils pourront être inscrits dans les écoles de l'enseignement ordinaire de base.
- Augmentation du nombre d'enfants (dont 35 % doivent être des filles) inscrits dans les écoles primaires et secondaires qui est passé de 1 million en 2000 à 6,2 millions en 2008.

⁴⁶ Ministère de l'éducation, Plan stratégique national pour l'éducation en Afghanistan 2007-2008.

⁴⁷ Sauf mention contraire, toutes les informations proviennent du Ministère de l'éducation et du Rapport de l'Afghanistan au titre de l'examen périodique universel.

⁴⁸ Ministère de l'éducation, Plan stratégique national pour l'éducation en Afghanistan 2007-2008, p. 11.

- Actuellement, 4 475 écoles sont en cours de rénovation et 1 096 écoles sont en cours de construction. Mais seules 25 % des écoles possèdent des bâtiments utilisables et des milliers de communautés n'ont pas facilement accès à l'école⁴⁹.
- En 2001, seuls 2 680 enseignants de sexe masculin travaillaient dans les écoles publiques. Ce chiffre a été multiplié par sept et est passé à 158 275 enseignants en 2007, dont 28 % (45 514) de femmes enseignantes. Toutefois, seuls 22 % de ces enseignants avaient la qualification minimale requise (14e année)⁵⁰.
- En 2001, il n'existait que 4 établissements de formation des enseignants, comptant 190 étudiants et 52 enseignants. En 2008, on est passé à 34 établissements de formation des enseignants, un dans chaque province, comptant 32 171 étudiants et 821 enseignants.
- Actuellement, il existe 511 écoles religieuses, encadrées par un conseil académique des études islamiques, et comptant 106 156 étudiants, dont 5 299 filles.
- Les écoles de formation technique et professionnelle ont formé quelque 17 168 étudiants, dont 2 969 filles. Il existe environ 48 écoles de formation professionnelle et technique en Afghanistan dont 4 accueillent des filles.
- En 2008, un total de 219 625 personnes, dont 75 % de femmes et de filles, ont suivi des cours d'alphabétisation, dispensés dans 10 673 salles de classe à travers le pays.
- À ce jour, 333 laboratoires ont été créés et 301 autres sont prévus.

231. Depuis 2008, trois nouveaux types de projets sont testés: l'éducation spéciale (personnes malentendantes et malvoyantes), l'éducation de la petite enfance et l'éducation inclusive. Ces projets sont actuellement gérés par des organisations de la société civile, mais ils seront par la suite confiés au Ministère de l'éducation. Les projets d'éducation de la petite enfance sont destinés aux enfants âgés de 4 à 6 ans. Un certain nombre d'ONG, notamment Save the Children USA, assurent la mise en œuvre du projet, mais le nombre exact de centres d'éducation de la petite enfance et le nombre d'enfants inscrits n'ont pas été communiqués pour figurer dans ce rapport. L'UNICEF est prêt à appuyer techniquement et financièrement les futurs travaux de ce projet. Un enseignement spécial est offert aux enfants ayant des besoins spécifiques comme par exemple les enfants handicapés mentaux ou les enfants surdoués.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

Tableau 12
**Renseignements sur les garderies pour le développement des petits enfants
 en Afghanistan**

<i>Save the Children USA</i>					
<i>Localisation</i>	<i>Garderies</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>Animateurs</i>
Kabul	99	743	772	1 515	198
Maimana	81	765	602	1 367	162
Saripul	9	58	50	108	18
Parwan	10	57	89	146	20
Total	199	1 623	1 513	3 136	398
PACDE-A /zones d'activité: (Provinces de Paktia – Nangarhâr – Laghman – Hérât – Ghôr – Mazar – Ghazni – Lôgar et Wordak)					
CARE					
international	18	156	138	294	36
CRC					
(Croix-Rouge	33	259	188	447	66
IRC (Comité international de secours)					
	68	175	127	243	136
Total	119	590	453	984	238

Total: 4 120 enfants, 2 213 filles et 1 966 garçons sont inscrits dans les garderies pour le développement des petits enfants en Afghanistan.

232. Dans le cadre du projet d'éducation inclusive, 120 enfants de diverses origines, provenant d'écoles communautaires, dont des enfants malentendants, ont intégré 10 écoles ordinaires dans la capitale après la fin de leur 6^e année⁵¹. Les enseignants de ces écoles sont formés pour travailler avec des enfants ayant des besoins différents. Toutefois, l'avancement du projet atteint seulement 5 à 10 % de sa phase de mise en œuvre⁵².

233. La Stratégie pour l'éducation des enfants handicapés vise à garantir qu'au moins 45 % des garçons et 30 % des filles aient accès à l'éducation d'ici la fin de l'année 2010. Actuellement, près de 90 % des enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation⁵³ et le travail réalisé auprès des enfants malvoyants est encore plus limité. Une nouvelle réglementation concernant l'éducation inclusive est en cours d'élaboration et devrait permettre aux enfants handicapés d'entrer dans des écoles ordinaires, après qu'ils ont atteint un certain niveau. Récemment, un article a été ajouté afin de garantir que les enfants handicapés puissent rejoindre l'enseignement ordinaire. Pour plus d'informations, voir la section «Droits des enfants handicapés».

234. La société civile a pris en charge un certain nombre d'écoles communautaires «en dur», afin de couvrir les zones rurales d'Afghanistan. Afin d'uniformiser les programmes et d'améliorer le suivi, le Ministère de l'éducation a élaboré des lignes directrices destinées à ces écoles communautaires, distribué des fiches de suivi et mis en

⁵¹ Information communiquée lors de la réunion du groupe thématique sur l'éducation qui s'est tenue au Ministère de l'éducation, 11 avril 2008.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

œuvre une directive concernant le programme unique. Le projet a bénéficié du soutien technique et financier de l'UNICEF, de SCSN (Save the Children-Suède et Norvège), de CARE, entre autres. Au total 312 597 enfants (200 140 filles et 112 457 garçons) fréquentent 9 136 écoles communautaires.

Tableau 13
Écoles communautaires 2008⁵⁴

Organismes soutenant les écoles communau- taires	Nombre d'écoles commu- nautaires	Nombre d'enseignants		Nombre total d'ensei- gnants	Nombre d'élèves		Nombre total d'élèves
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
PSA	1 756	1 243	574	1 817	14 010	31 869	45 879
SCA	340	238	102	340	4 743	7 369	12 112
BRAC	2 250	0	2 250	2 250	11 784	59 370	71 154
SCA	1 276	1 122	401	1 523	17 851	31 417	49 268
UNICEF	3 331	2 614	482	3 098	61 545	66 609	128 154
SC-UK	183	179	80	259	2 524	3 506	6 030
Total	9 136	5 396	3 889	9 285	112 457	200 140	312 597

Source: Ministère de l'éducation.

235. Selon le Plan stratégique quinquennal du Ministère de l'éducation, tous les enfants ont le droit de bénéficier du slogan «l'éducation pour tous». Il existe toutefois à travers le pays une certaine discrimination en fonction des régions, de la langue et du sexe (garçons et filles). Par exemple, selon les chiffres de 2005, il y a presque deux fois plus de garçons que de filles à l'école primaire, trois fois plus dans l'enseignement secondaire et quatre fois plus dans l'enseignement supérieur.

Table 14
Taux de parité entre les sexes dans le système éducatif du pays (2004)

N°	Niveau	Taux de parité	Taux de parité entre les sexes en zone rurale	Taux de parité entre les sexes en zone urbaine
1	Primaire	56,1	47,4	75,2
2	Secondaire	33,3	11,9	53,6
3	Tertiaire	28,0	6,8	41,8
4	Tous niveaux 1-12	52,5	43,5	69,3

Source: Ministère de l'éducation.

236. Le système éducatif actuel a été capable d'accueillir 60 % des enfants d'âge scolaire, tandis que 40 % des enfants, pour la plupart des filles, sont privés d'éducation en raison de l'insécurité, de la pauvreté, de la discrimination entre les sexes, de l'éloignement des écoles, de la pénurie d'enseignants (en particulier de femmes enseignantes) et de la pénurie d'autres équipements éducatifs (tels que des bâtiments scolaires). Le tableau suivant

⁵⁴ Données fournies lors de la réunion du groupe thématique sur l'éducation qui s'est tenue au Ministère de l'éducation, 11 avril 2008.

indique le nombre d'enfants scolarisés et les ressources éducatives des écoles publiques et privées.

Tableau 15
Écoles publiques existant dans le pays (2009)

1	Nombre total d'écoles publiques	Nombre d'écoles de filles	Nombre d'écoles de garçons	Nombre d'écoles mixtes
	10 998	1 622	4 093	5 283
2	Nombre total d'élèves	Nombre de filles scolarisées	Nombre de garçons scolarisés	
	6 112 453	2 182 380	3 930 073	
3	Nombre total d'enseignants de l'enseignement général	Nombre d'enseignants de sexe féminin	Nombre d'enseignants de sexe masculin	
	158 275	45 514	112 761	

Source: Ministère de l'éducation.

237. Afin de réduire l'absentéisme scolaire, la politique du Ministère de l'éducation en étudie les raisons, grâce aux associations de parents et d'enseignants avec six comités dans chaque secteur municipal et provincial. Les élèves qui ont été renvoyés pour absentéisme fréquent peuvent être réadmis, à la demande des parents, dans la mesure où leur âge est approprié et leur casier judiciaire vierge.

Santé et hygiène dans les établissements scolaires

238. Afin d'encourager les familles à envoyer leurs enfants à l'école et de répondre également à leurs besoins nutritionnels, le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Programme alimentaire mondial (PAM), met en place un programme «Nourriture contre éducation» depuis quelques années. Ce programme a distribué des biscuits enrichis à plus de 1,6 millions d'enfants (garçons et filles) dans les districts devant faire face à des pénuries alimentaires et à un faible indice d'éducation. Dans les régions où l'hiver est très froid et où il existe de graves pénuries alimentaires, 823 000 familles ont pu bénéficier de nourriture, distribuée avant et après la saison d'hiver. Afin d'encourager la scolarisation des filles, de l'huile à usage culinaire a été distribuée à 450 000 filles et à 13 000 enseignants des écoles communautaires. En outre, le Ministère de l'éducation, avec l'appui de pays donateurs, offre des bourses aux étudiants doués pour les études, afin qu'ils puissent étudier à l'étranger.

239. En 2006, le Gouvernement afghan, par le biais du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé publique et du Ministère des rapatriés et des réfugiés, a lancé, avec le soutien des organisations des Nations Unies, un programme conjoint intitulé «Initiative pour des écoles saines», visant à créer un environnement sûr et sain dans 40 % des écoles de province d'ici la fin de 2009. Actuellement, environ 132 toilettes et 315 conduites d'eau potable sûres ont été mises en place dans les écoles et 21 000 enfants ont pu en bénéficier. Environ 3 500 enseignants ont reçu une formation portant sur les principaux messages de ce programme, qui concernent notamment l'hygiène, la santé, la protection de l'enfance et les questions relatives à l'éducation des jeunes filles. En outre, 12 000 exemplaires du guide de l'enseignant ont été imprimés et distribués dans les écoles. La Journée mondiale du lavage des mains a été célébrée en 2008 dans les écoles, avec la participation de 70 000 élèves.

240. Pour le Ministère de l'éducation, la formation des enseignants est une priorité. Des mesures concertées ont été prises pour mettre en place des structures de formation des

enseignants au sein des écoles dans 34 provinces, ainsi que des séminaires sur l'enseignement de la pédagogie, organisés par le Ministère et les organisations de la société civile, dans le but de renforcer l'aptitude des enseignants à dispenser une éducation de qualité.

Formation technique et professionnelle

241. Conformément à l'article 23.1 de la loi sur l'éducation, des cours d'enseignement technique, professionnel et artistique sont dispensés, entre la dixième et la quatorzième année, aux élèves de l'enseignement de base, y compris ceux qui appartiennent à des populations nomades. Les cours dispensés au titre des programmes susmentionnés incluent des cours de courte durée visant à promouvoir les compétences professionnelles en fonction des besoins sociaux. La Stratégie pour l'éducation a fixé les priorités suivantes, d'ici la fin de l'année 2010: réformer les programmes de l'enseignement professionnel et technique, conformément aux tendances mondiales, incluant notamment des aides pédagogiques appropriées, fondées sur des normes internationales; créer 16 nouvelles écoles et une école pour élèves ayant des besoins spéciaux; et inscrire 46 000 élèves dans ces écoles. Il existe actuellement 49 écoles professionnelles et techniques, dont l'école d'agriculture, dans la capitale et les provinces. Ces écoles ont accueilli 12 967 étudiants (12 714 garçons et 253 filles), encadrés par 995 enseignants (768 hommes et 227 femmes). La pénurie de matériel technique est l'un des principaux problèmes de ces écoles.

242. Malgré une amélioration enregistrée ces dernières années, le Ministère de l'éducation fait toujours face à des défis et à des problèmes dus au manque: d'enseignants expérimentés, en particulier de femmes; de bâtiments scolaires; de salles de classe appropriées; de manuels scolaires; de fournitures de papeterie; de tableaux noirs; de craie; de pupitres et de chaises. La consultation des adultes a identifié ces mêmes défis⁵⁵. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec les organisations de la société civile, a néanmoins essayé d'apporter les fournitures et les besoins susmentionnés. En 2008, environ 60 millions de manuels d'enseignement pour les classes primaires et secondaires ont été imprimés et distribués.

Violence à l'école

243. Des études réalisées par les organisations de la société civile indiquent l'existence de divers types de violence commises à l'égard des enfants dans les écoles, y compris les coups, les insultes visant des individus et des groupes, les abus sexuels (surtout envers les garçons) et la violence commise par des pairs. Le Gouvernement a pris des mesures contre ces actes.

Châtiments corporels

244. En vertu de l'article 39 de la loi sur l'éducation, toute forme de punition physique et psychologique des élèves, même lorsqu'elle vise à maintenir la discipline, est interdite. Le Ministère de l'éducation a également distribué, à toutes les écoles et aux parents, dans la capitale et les provinces, des circulaires portant sur l'interdiction des châtiments corporels.

⁵⁵ Les sessions de consultation des adultes faisaient partie du processus d'élaboration du rapport initial soumis par l'Afghanistan au Comité des droits de l'enfant. Elles ont été entreprises conjointement par les différents ministères, les organisations de la société civile et l'UNICEF. La consultation concernait autant d'hommes que de femmes, et l'échantillon comptait 350 personnes. Un total de six consultations d'une journée ont été organisées depuis novembre-décembre 2008.

245. La punition physique est un moyen d'assurer la discipline souvent utilisé par les familles afghanes et par le système éducatif.⁵⁶ Les parents aux prises avec des difficultés économiques ont souvent recours à l'usage excessif de la force et à un comportement violent pour discipliner les enfants. Cela est également perçu comme un élément «culturel» en matière d'éducation des enfants. De la même manière, les enfants disent que les sévices physiques et la violence constituent une de leurs principales préoccupations. Le Ministère de l'éducation a envoyé aux services provinciaux de l'éducation des circulaires spéciales portant sur l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles.

246. Le Réseau d'action pour la protection de l'enfance, avec le concours d'autres organisations, a renforcé la sensibilisation au problème des châtiments corporels, grâce à un certain nombre de programmes éducatifs et à l'utilisation des médias. En 2008, par exemple, le Ministère des affaires féminines, en coopération avec le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, le Réseau d'action pour la protection de l'enfance et d'autres organisations de la société civile, a lancé, dans la plupart des provinces, une campagne sur l'élimination de la violence commise à l'égard des enfants dans les écoles. 1 500 enfants ont participé à cette campagne et ont exprimé leur point de vue contre la violence.

247. En coopération avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a formé à ce jour près de 25 000 enseignants à l'élimination de la violence commise à l'égard des enfants dans les écoles. Des comités de suivi ont été mis en place au sein du Ministère de l'éducation pour contrôler la mise en œuvre de cette disposition par les écoles et les enseignants. Conformément à l'article 48 de la loi sur l'éducation, les conseils de gestion scolaire, composés de parents, d'enseignants, de membres de la communauté et d'élèves, ont été mis en place pour assurer le contrôle de la qualité de l'éducation, et pour surveiller, protéger les enfants et éliminer les châtiments corporels et autres formes de violence commises à leur égard. Le Ministère de l'éducation encourage également la participation des élèves et les comportements non-violents. Il travaille avec la Direction de l'enseignement, les administrations scolaires, et les équipes de surveillance en vue de visiter régulièrement toutes les écoles et de faire des recommandations aux élèves, au personnel administratif et aux enseignants.

248. Des alternatives aux châtiments corporels sont testées grâce aux comités de parents et au dialogue avec les enfants. La radio et la télévision éducatives produisent et diffusent des programmes de lutte contre la violence commise à l'égard des enfants, entre autres les châtiments corporels. Le Ministère de l'éducation estime que les comités de parents, le dialogue et l'information médiatique ont contribué à réduire les châtiments corporels d'environ 50 %⁵⁷. L'évolution vers des méthodes d'enseignement plus «centrées sur l'enfant» et vers une participation active des élèves au processus éducatif constitue également un progrès.

249. L'article 40 interdit toute forme d'intrusion et d'exploitation politique par des personnes ou des organisations, au sein des établissements scolaires. L'article 41 réglemente les affaires scolaires, y compris les uniformes spéciaux pour les élèves et les enseignants.

250. Les estimations indiquent que 30 à 35 % de la population afghane est alphabétisée. Plusieurs raisons peuvent expliquer le taux élevé d'analphabétisme: trois décennies de guerre, l'extrême pauvreté, l'insécurité, l'anarchie, les difficultés de nature géographique et

⁵⁶ Les consultations des adultes, comme celles des enfants, ont montré que les châtiments corporels sont encore très couramment pratiqués dans les familles comme dans l'environnement scolaire.

⁵⁷ Information communiquée lors de la réunion du groupe thématique sur l'éducation qui s'est tenue au Ministère de l'éducation, 11 avril 2008.

l'existence de coutumes strictes dans certaines familles, restreignant l'éducation des filles. Cibler les écoles en fonction des besoins est d'autant plus difficile qu'il n'existe pas de méthode systématique de recueil de données ventilées sur d'autres critères que le sexe. Selon le Plan stratégique national pour l'éducation 2007-2008, près de 6 % des écoles ont été incendiées ou fermées à cause du terrorisme entre 2007 et 2008, sur une période de 18 mois.⁵⁸

B. Objectifs de l'éducation

251. L'éducation vise à contribuer au développement physique, mental, affectif, religieux et moral des enfants, dans un esprit de solidarité nationale, d'entraide, de paix, de patriotisme, de respect des anciens et des voisins, et de respect des droits d'autrui. Le nouveau programme adopte progressivement une démarche plus «centrée sur l'élève» et les manuels scolaires mettront l'accent sur le rôle de chaque enfant dans les activités scolaires. Le programme susmentionné abordera notamment les droits de l'homme, le sida, les stupéfiants et le respect de l'environnement. Les examens se baseront sur le mérite des candidats et l'esprit religieux sera éveillé chez les enfants à travers l'enseignement de thèmes religieux. De nouveaux thèmes figureront au programme, notamment: la paix, le respect des parents, l'égalité des sexes et l'égalité entre les différentes races et cultures. L'objectif pour 2010 est de scolariser 75 % des enfants et de réduire les disparités qui existent entre les sexes et entre les provinces.

252. Conformément à la Stratégie pour l'éducation (2006-2010), un nouveau contenu sera élaboré pour les programmes de formation des enseignants, ciblant les programmes des différentes classes de l'enseignement primaire.

253. En ce qui concerne le développement physique et mental des enfants, des activités récréatives et sportives sont prévues dans les limites des ressources disponibles dans les écoles. Conformément à ses politiques et stratégies éducatives, le Ministère de l'éducation a construit des gymnases, des terrains de sport et des équipements sportifs pour certaines écoles dans le pays. Afin de promouvoir la participation des enfants et de développer leurs talents culturels et artistiques, les concours de connaissances, de poésie, de peinture et la publication de magazines sont encouragés.

254. Le nouveau programme, récemment adopté par le Ministère de l'éducation, aborde certaines dispositions importantes de la Convention sur des sujets tels que: la santé (hygiène, croissance physique, premiers secours et préventions des maladies), l'abus de substances dangereuses, le droit à l'éducation, le droit de choisir une profession, le droit à l'information, entre autres. Le programme de la première à la troisième année inclut des compétences pratiques dans des domaines tels que: la coopération et le travail en équipe, la communication interpersonnelle, la résolution de problèmes, les techniques de négociation et l'interaction sociale.

C. Droit aux activités récréatives, culturelles et de loisirs

255. Conformément à l'article 71 de la Stratégie nationale pour la protection des enfants en danger, des aires de jeu sécurisées ont été créées dans tout le pays pour faciliter le bon développement physique et affectif des enfants et les préserver du risque que constituent les mines terrestres et les munitions non explosées.

⁵⁸ Ministère de l'éducation, Plan stratégique national pour l'éducation en Afghanistan 2007-2008, p. 11.

256. Actuellement, des programmes de plantation et de jardinage sont mis en place dans 87 écoles avec la participation et la collaboration active des élèves. On donne aux élèves des semences et des outils pour qu'ils participent au «verdissement» de l'école.

257. Un certain nombre de terrains de sport dans les écoles de différentes provinces ont été construits par des organisations de la société civile. Les compétitions sportives, les expositions artistiques, les tests de connaissance, les programmes éducatifs et les films de dessins animés figurent parmi les activités encouragées par le Gouvernement et la société civile, pour offrir aux enfants des loisirs et des activités récréatives et culturelles. Pour plus d'informations voir le paragraphe 166.

258. Néanmoins, un grand nombre d'enfants, en particulier les enfants des zones rurales et les filles, sont encore privés de ces activités, en raison des moyens limités, qui constituent un défi pour le Gouvernement. (Voir la section «Droits des enfants handicapés»).

IX. Mesures spéciales de protection

A. Enfants en situations d'urgence

Enfants réfugiés

259. Le Gouvernement afghan a ratifié le 30 août 2005 la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Le Ministère des rapatriés et des réfugiés, les organisations de la société civile et les agences des Nations Unies, en particulier le HCR, travaillent en étroite collaboration et unissent leurs efforts en vue de coordonner le soutien et la fourniture de services aux rapatriés et aux réfugiés, conformément aux normes internationales. Cependant, le Ministère des rapatriés et des réfugiés n'a pas encore mis en place de législation nationale sur l'asile, ni les mécanismes et procédures permettant de recevoir les demandeurs d'asile et de définir leur statut de réfugié⁵⁹.

260. Les Afghans représentent le plus grand nombre de réfugiés dans le monde. Le flux de réfugiés afghans a commencé en avril 1978 et, vers la fin de 1989, leur nombre était estimé à 3,2 millions au Pakistan, 2,2 millions en Iran et plusieurs centaines de milliers dans des communautés dispersées à travers le monde⁶⁰. Actuellement, on estime à environ 2,3 millions le nombre de réfugiés afghans en Iran et, surtout, au Pakistan. Les provinces qui accueillent le plus de rapatriés sont celles de Kaboul (27 %), Nangarhâr (19 %), Kondôz (6 %) et Baghlân (5 %). 57 % des rapatriés sont des Pachtounes, viennent ensuite les Tadjiks (25 %) et les Hazara (8 %).

261. Entre 2002 et 2008, le HCR, en coopération avec le Ministère des rapatriés et des réfugiés, a facilité le retour volontaire et la réintégration de 4 291 302 réfugiés (2 247 891 (53 %) d'hommes et 2 026 733 (47 %) de femmes), principalement en provenance du Pakistan et d'Iran. 28 % sont des enfants de moins de 18 ans, ventilés comme suit en fonction de l'âge: de 0 à 4 ans: 9,1 %/8,9 % (M/F); de 5 à 11 ans: 13 %/12 % (M/F) et de 12 à 17 ans: 7 %/6 % (M/F). Par ailleurs 1 302 136 Afghans sont rentrés spontanément et 977 647 ont été forcés de revenir du Pakistan et d'Iran⁶¹. De 2002 à

⁵⁹ Ministère de l'éducation, Plan stratégique national pour l'éducation en Afghanistan 2007-2008, p. 11.

⁶⁰ OIM, 2008, Traite des êtres humains en Afghanistan: Étude de terrain, p.22.

⁶¹ HCR, Rapport de synthèse mensuel d'information opérationnelle - juillet 2008, *Étude statistique portant sur les réfugiés afghans rapatriés depuis le Pakistan, l'Iran et les pays non limitrophes et sur les personnes déplacées à l'intérieur des frontières - nombre de dossiers à traiter, déplacements et*

novembre 2008, le HCR et ses partenaires ont recensé 4 880 enfants rapatriés non accompagnés et enfants renvoyés de force ayant pu rejoindre leurs familles. Les enfants réfugiés non accompagnés qui se rendent dans les bureaux du HCR dans les pays accueillant des Afghans candidats au rapatriement volontaire, sont pris en charge afin de leur permettre de revenir dans leur pays en toute sécurité, après que leurs familles ont été retrouvées en Afghanistan.

262. Les enfants réfugiés revenant au pays ont les mêmes droits et avantages que les autres enfants afghans. Ils peuvent notamment bénéficier, dans leur lieu de résidence d'origine, de l'aide au logement destinée aux familles de rapatriés, de l'aide humanitaire aux familles vulnérables, de possibilités d'emploi, d'un logement, d'une assistance juridique et de l'éducation pour les enfants en âge scolaire.

263. Le soutien aux réfugiés afghans dans les pays d'accueil est fondé sur les conventions internationales et les principes des droits de l'homme. Il n'existe pas de politique spécifique au sein du ministère, en ce qui concerne le statut des réfugiés étrangers à l'intérieur du pays.

264. Ces dernières années, un certain nombre de séminaires de formation portant sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ont été organisés par le HCR, en coopération étroite avec le Ministère des rapatriés et des réfugiés.

265. Le HCR a adopté une directive en mai 2008 pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le texte propose des conseils sur la façon d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans trois situations concrètes:

- Recherche de solutions durables pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés;
- Décisions de garde temporaire pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés, dans des cas exceptionnels; et
- Décisions pouvant entraîner la séparation d'un enfant d'avec ses parents, contre leur volonté.

266. Selon les statistiques du HCR concernant l'année 2008, environ 3 900 familles de réfugiés (20 000 personnes) ont été déplacées de Bajaur, au Pakistan vers la province du Kunar en Afghanistan. Pour l'instant il n'a pas été décidé de leur statut mais le HCR, le Gouvernement afghan, et d'autres organisations de la société civile leur fournissent aide et assistance.

Personnes déplacées à l'intérieur des frontières

267. En 2002, un protocole d'accord a été signé entre le Gouvernement afghan, la MANUA et le HCR, désignant le HCR pour coordonner l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur des frontières. La politique nationale, élaborée en 2005, met l'accent sur les solutions durables et affirme le rôle prépondérant du Gouvernement afghan, représenté par le Ministère des rapatriés et des réfugiés, avec le soutien du HCR. Elle vise à protéger les personnes déplacées à l'intérieur des frontières, en répondant à leurs besoins quotidiens de base, et en trouvant pour elles des solutions durables par le biais du retour volontaire et/ou de l'intégration locale.

268. Il n'existe aucune estimation précise du nombre de personnes déplacées à l'intérieur des frontières en Afghanistan. Le Groupe de travail national afghan sur les personnes déplacées à l'intérieur des frontières, dirigé conjointement par le Ministère des rapatriés et

des réfugiés, estime qu'il y a 235 833 personnes déplacées⁶² (115 558 femmes et 120 275 hommes) vivant dans des camps, ou dans des conditions proches de celles des camps, dont un grand nombre dans le Sud de l'Afghanistan (mais aussi dans toutes les autres régions du pays). Le déplacement est principalement provoqué par «des conflits, des tensions ethniques ou des violations des droits de l'homme et des catastrophes naturelles telles que la sécheresse ou un déplacement secondaire»⁶³.

269. En 2002, lors de la chute du régime taliban, 1,2 millions de personnes ont été déplacées. La plupart de ces personnes sont rentrées spontanément, alors que 500 000 d'entre elles sont revenues avec l'aide du HCR. Pour la seule année 2006, la MANUA a rapporté qu'environ 80 000 à 90 000 personnes ont fui les provinces de Helmand, Orozghân et Kandahâr, dans le Sud de l'Afghanistan, en raison des combats⁶⁴. Quelques 99 035 familles (490 459 personnes) ont été aidées entre 2002 et juillet 2008 au titre du protocole d'accord signé par le Gouvernement afghan, la MANUA et le HCR.

270. Plusieurs rapports portent sur les réfugiés de retour au pays qui sont à nouveau déplacés en raison de litiges fonciers et de propriété non résolus et du manque d'opportunités économiques, de logements et/ou de services de base, tels que la santé et l'éducation, dans les lieux d'où ils sont originaires. Cette situation est particulièrement préoccupante dans l'Est de l'Afghanistan.

271. Les déplacements induits par les conflits demeurent une préoccupation pour les autorités nationales, notamment en ce qui concerne le Sud et l'Ouest du pays, où le HCR aide les personnes déplacées à l'intérieur des frontières et procède à leur enregistrement.

Enfants et conflits armés

272. L'Afghanistan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2003. En 2007, 58 États, dont l'Afghanistan, ont approuvé les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes de Paris et les lignes directrices relatives aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

273. De plus en plus souvent, on signale que les enfants sont recherchés par des groupes armés, y compris les talibans, qui les utilisent comme combattants, porteurs de munitions, informateurs et, dans certains cas, comme transporteurs d'engins explosifs improvisés.

274. Après la mise en place du nouveau Gouvernement en 2002, le service militaire, qui était obligatoire, est devenu volontaire et les soldats sont recrutés pour une période de trois ans. Cette question a été traitée dans la directive n° 30 du Conseil des ministres, publiée en 2008. En outre, conformément à cette directive, l'âge minimum de la conscription est fixé à 18 ans.

275. Le Ministère de la défense a élaboré des politiques basées sur le droit international des conflits armés et a demandé aux unités de l'Armée nationale de les mettre en œuvre. Avec la Croix-Rouge, il a également présenté aux soldats et officiers de l'armée les

⁶² HCR, Rapport de synthèse mensuel d'information opérationnelle - juillet 2008, *Étude statistique portant sur les réfugiés afghans rapatriés depuis le Pakistan, l'Iran et les pays non limitrophes et sur les personnes déplacées à l'intérieur des frontières - nombre de dossiers à traiter, déplacements et activités de réintégration, 02 mars 2002-31 juillet 2008*, bureau local de l'Unité de l'information opérationnelle, Kaboul, p. iv.

⁶³ IDMC (International Displacement Monitoring Centre), *Précarité croissante et aide limitée aux populations déplacées en Afghanistan*, 28 octobre 2008.

⁶⁴ MANUA, 30 octobre 2006; HCR, 5 octobre 2006, septembre 2006; AFP, 23 octobre 2006, cités dans <http://www.internal-displacement.org>

expériences et «les leçons apprises» en matière de droit des conflits armés et de violations des droits de l'homme.

276. Toutefois, lors de la consultation des adultes, ceux-ci ont souligné le risque encouru par les enfants et signalé la vulnérabilité des garçons âgés de 15 à 17 ans, en ce qui concerne leur recrutement par les forces armées anti-gouvernementales⁶⁵.

Rééducation des enfants victimes de la violence

277. L'article 48 du Code des mineurs (2005) instaure des services spécialisés pour assurer une évaluation et un suivi des enfants, afin de faciliter leur réinsertion durable au sein de leur famille et de leur communauté. (Pour plus d'information, voir la section «Séparation d'avec les parents»).

278. Selon le rapport de l'UNICEF⁶⁶ il y a 6,5 millions d'enfants en danger en Afghanistan. Le Gouvernement, compte tenu de ses ressources limitées, a été en mesure d'aider plus de 2 millions d'enfants, ce qui en laisse 4 millions en danger, ayant besoin de services sociaux d'urgence. Afin de remédier à cette situation, le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a adopté la Stratégie pour les enfants en danger, qui porte sur les frais de subsistance des enfants, le logement, l'accès aux soins de santé primaire, la sensibilisation nutritionnelle et l'importance de l'alimentation, l'accès à une éducation de qualité, la sécurité, la prévention des mariages précoces et forcés, la protection sociale, la sensibilisation au respect des droits d'autrui et l'accès à l'eau potable.

279. Conformément à cette stratégie, les orphelinats sont progressivement remplacés par des centres de jour. Cette stratégie vise avant tout à faire évoluer l'approche actuelle, basée sur les centres institutionnels de protection et de soins, vers une approche donnant la priorité au soutien familial et communautaire. L'objectif est de prévenir l'institutionnalisation inutile des enfants en permettant aux familles, aux familles élargies, et aux communautés de s'occuper de leurs enfants.

280. Le Gouvernement a ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁶⁷

B. Enfants impliqués dans des poursuites judiciaires

Application de la loi sur les enfants

281. Dans leur majorité, les enfants en situation de conflit avec la loi ont connu la négligence, l'exploitation et les difficultés sociales et économiques. Ces enfants ont besoin de soins adaptés, d'une orientation, d'une protection, et de possibilités de réinsertion sociale. Le système de justice pour mineurs en Afghanistan tente de répondre à ces besoins. Beaucoup d'enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs sont en fait des victimes et ont besoin de soins et de protection. Ces enfants se retrouvent impliqués dans le système judiciaire à cause, d'une part, du manque de services sociaux et de services de protection et, d'autre part, de la pénalisation des délits d'ordre moral et des délits d'état.

⁶⁵ Consultation des adultes, Processus d'élaboration du rapport initial soumis au Comité, p. 7.

⁶⁶ Chiffres extraits de «Document stratégique relatif aux enfants en situation de risque».

⁶⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2003.

282. La Constitution, le Code des mineurs (2005), ainsi que les traditions et la charia respectent les droits de l'enfant. Les articles 53 et 54 de la Constitution prévoient le soutien des mères, des enfants et des handicapés. En vertu de l'article 5.1 du Code des mineurs (2005), les enfants de moins de 12 ans ne sont pas pénalement responsables mais, lors de la consultation des enfants, certains d'entre eux ont déclaré que, «*si vous ne payez pas un pot-de-vin, ils (la police) peuvent écrire 16 ans alors que l'enfant n'a que 12 ans*». L'article 8 du Code des mineurs (2005) dispose que la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée la plus courte possible.

283. Conformément à l'article 7 de ce texte de loi, sanctionner des enfants, même aux fins de correction et de réprimande, est interdit. Selon la loi, la police ne peut procéder qu'à l'enquête initiale. Seuls le Tribunal pour enfants et le Bureau spécial du Procureur pour les enfants sont habilités à connaître des affaires impliquant des enfants et à mener une enquête exhaustive. Il incombe au Procureur de décider de renvoyer ou non une affaire devant les tribunaux.

284. En outre, la loi prévoit la création d'une police, de parquets et de tribunaux pour les mineurs dans la capitale et les provinces. Les affaires impliquant des enfants sont traitées en trois étapes à huis clos: premier degré, appel et Cour suprême. À l'heure actuelle, en raison de ressources limitées, les tribunaux pour mineurs ne fonctionnent que dans six grandes provinces (Kaboul, Hérât, Balkh, Kandahâr, Jalalabad et Kondôz), chacune de ces juridictions étant constituée d'un juge principal et de quatre autres juges. Dans les provinces où il n'existe pas de tribunal spécial, les affaires impliquant des enfants relèvent des tribunaux ordinaires. Les affaires relèvent du tribunal pour mineurs dans trois cas: crimes commis par des enfants, comportement anormal des enfants et enfants en danger, ayant besoin de soins et de soutien.

285. Un Bureau du Procureur spécial pour mineurs a été créé dans chacune des 34 provinces, avec un procureur spécial et le personnel administratif correspondant. Plus de 250 professionnels (juges, procureurs, policiers et travailleurs sociaux) travaillant avec des enfants ont été formés ces dernières années grâce à des ateliers et des stages de courte durée. Néanmoins, ces formations sont limitées en nombre et ne couvrent pas les besoins. La Stratégie nationale du secteur juridique pour 2008 a prévu les réformes ci-après en ce qui concerne la justice pour mineurs. Leur mise en place est prévue d'ici la fin de 2010, afin d'améliorer la qualité et la réactivité du système judiciaire:

- Élaborer des règlements, des protocoles et des lignes directrices pour mettre en œuvre le Code des mineurs (2005), en conformité avec les normes et les critères internationaux;
- Renforcer et développer l'approche centrée sur la réinsertion des enfants dans leurs familles, en coopération avec le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées;
- Augmenter le nombre de travailleurs sociaux et de spécialistes de la justice travaillant avec les enfants; et
- Renforcer et développer les installations et services de justice pour les enfants avec une attention particulière pour les mesures non-privatives de liberté telles que les approches fondées sur la famille et la communauté.

286. Le Ministère de la justice, afin de garantir, dans les centres de rééducation, les droits des enfants en situation de conflit avec la loi et de normaliser la gestion et le fonctionnement de ces centres, a signé à ce jour les six protocoles de coopération suivants:

- Protocole de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation en vue de détacher des instituteurs, des enseignants assurant l'alphabétisation et des entraîneurs sportifs ainsi que de fournir des livres et du

matériel didactique, du matériel sportif et autre pour les enfants détenus, à Kaboul et dans les provinces;

- Protocole de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'information et de la culture et de la jeunesse en vue de mettre à disposition des livres, des publications, des films éducatifs et du matériel culturel afin d'améliorer les connaissances et la sensibilisation culturelle des enfants détenus;
- Protocole de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé publique en vue de mettre à disposition des médecins, des infirmières et autres professionnels de santé, ainsi que du matériel médical pour le traitement des enfants détenus;
- Protocole de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, en vue de mettre à disposition des travailleurs sociaux dans les centres de redressement et de rééducation afin d'aider les enfants qui ne bénéficient pas d'un soutien familial après leur libération, à trouver un emploi;
- Protocole de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère des affaires religieuses en vue de mettre à disposition des responsables religieux et des livres et publications islamiques, afin de prévenir la violation de la loi.
- Protocole de coopération avec War Child UK, Save the Children et le Réseau des femmes afghanes en vue de la formation de travailleurs sociaux, de la rédaction de rapports sociaux, de l'amélioration de la formation professionnelle et de la réinsertion dans les provinces de Hérât, Balkh, Nangarhâr et Kandahâr.

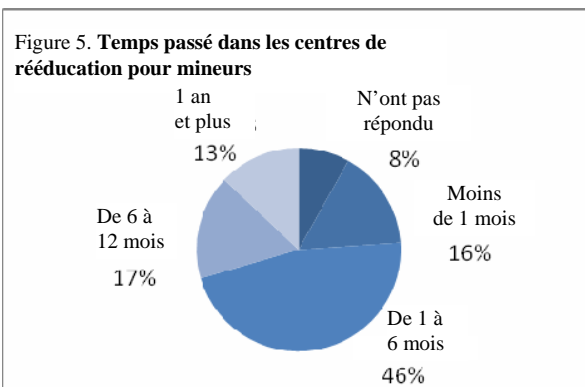
287. En 2008⁶⁸, les recherches effectuées dans 22 provinces par la CIADH et l'UNICEF sur la situation des enfants dans le système judiciaire soulignent le sort difficile des enfants en situation de conflit avec la loi et le manque de réactivité du système judiciaire. Au total, 247 enfants (210 garçons et 37 filles) ont participé à cette étude, dans les centres de rééducation.

288. L'étude a mis en évidence des conditions de vie inadaptées. Elle a révélé qu'au moins 41 % des répondants étaient en attente d'une décision du tribunal, tandis que 45 % exécutaient une peine privative de liberté. 3 % des enfants ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'argent pour la caution et qu'ils ont été maintenus en détention, ce qui est contraire à la loi portant sur les enquêtes relatives aux enfants en situation de conflit avec la loi, laquelle prévoit qu'un enfant ne peut pas être maintenu en détention plus de 40 jours avant procès⁶⁹, 2 % des répondants étaient placés dans les centres en dépit du fait qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, 46 % avaient entre 12 et 15 ans et 43 % entre 16 et 17 ans⁷⁰. Moins de 30 % des filles étaient accusées d'une infraction grave, constituant une menace pour autrui. 14 % des filles étaient placées dans des centres de détention parce qu'elles étaient perdues ou sans abri et la détention a été utilisée comme outil de protection et de contrôle social.

⁶⁸ Tous les chiffres sont extraits de: CIADH & UNICEF, Justice pour les enfants: La situation des enfants en conflit avec la loi en Afghanistan, 2008, Kaboul.

⁶⁹ Tableau extrait de: CIADH & UNICEF, Justice pour les enfants: La situation des enfants en conflit avec la loi en Afghanistan, 2008, Kaboul, p. 8.

⁷⁰ CIADH & UNICEF, 2008, Justice pour les enfants: La situation des enfants en conflit avec la loi en Afghanistan, p. 10.



289. En conformité avec la législation, en particulier avec le Code des mineurs (2005), les enfants ont le droit de porter plainte aux différents stades de l'enquête, de la détention et de la décision de la cour. L'article 42.1 dispose que l'enfant ou son représentant légal a le droit de faire appel de la décision du tribunal du premier degré s'il n'est pas satisfait de la décision de la cour. L'article 33 de la nouvelle loi sur les centres de rééducation pour mineurs indique que les enfants ont le droit de déposer leurs plaintes oralement ou par écrit auprès des fonctionnaires des centres susmentionnés, des directeurs généraux de ces centres, du procureur, du Ministère de la justice, de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (CIADH), ou de l'Assemblée nationale. Conformément au décret présidentiel, une Commission sur la résolution des plaintes des mineurs a été créée en 2008, sous la responsabilité du conseiller du Président pour les affaires concernant les mineurs, et le travail se poursuit actuellement pour adopter une réglementation et définir sa portée.

Interdiction de la peine capitale et de la réclusion à perpétuité

290. L'article 39 du Code des mineurs (2005) interdit la peine capitale ou la réclusion à perpétuité pour les enfants. L'article 76 du Code pénal stipule que si un mineur commet un crime pour lequel la peine encourue est la peine capitale ou la réclusion à perpétuité, le tribunal peut placer l'enfant en détention, pour une période ne dépassant pas cinq ans. Si l'infraction est sanctionnée par une longue peine d'emprisonnement, la durée de la détention ne peut pas être inférieure à un an ou supérieure à quatre ans. La loi relative à la lutte contre les crimes terroristes contient une disposition exemptant les enfants. C'est le Code des mineurs (2005) qui s'applique lorsque des mineurs sont détenus pour leur participation à des groupes armés antigouvernement.

Détention aux fins de protection, en dernier recours

291. L'article 8 du Code des mineurs (2005) dispose que la détention des enfants ne sera utilisée qu'en dernier recours. Il appartient au tribunal de décider de la durée de détention des enfants, qui doit être la plus courte possible.

292. Le Code des mineurs (2005) n'institue pas précisément de système alternatif et manque de lignes directrices sur les mécanismes d'alternance. Dans le cadre de l'alternance, les enfants sont écartés du système de justice formel et doivent répondre de leurs actes par des moyens alternatifs tels que le service communautaire, la médiation entre la victime et le délinquant, etc. Elle peut intervenir à différentes étapes du processus judiciaire: police, ministère public et tribunal.

293. L'article 21 du Code des mineurs (2005) donne au Procureur des mineurs la faculté de régler une affaire par le biais de la médiation entre la victime et le délinquant. L'article 35 donne aux juges des mineurs la possibilité de recourir à diverses sanctions, en

plus de la privation de liberté. Ces sanctions comprennent, entre autres, l'assignation à résidence, les avertissements, et les travaux d'utilité collective.

294. Aux termes de la loi, les enfants ayant commis des infractions mineures ne devraient pas être placés en détention, si ce n'est en dernier recours. Conformément à l'article 40 du Code des mineurs, si la durée de la peine privative de liberté est inférieure à 2 ans, le tribunal peut proposer que l'enfant soit détenu dans un établissement spécial relevant des services sociaux. En outre, le tribunal peut également imposer une ou toutes les limitations suivantes:

- Séjour dans des centres de rééducation pour mineurs pour des durées précises;
- Travaux d'utilité collective définis;
- Restriction des déplacements;
- Inscription auprès d'une institution ayant des programmes sociaux de rééducation;
- Demande de pardon et paiement d'une indemnité;
- Placement de l'enfant avec l'un de ses parents ou son tuteur légal, assorti de directives formulées par le tribunal concernant la garde de l'enfant. Si ces directives ne sont pas respectées, le tribunal peut placer l'enfant dans un établissement spécial relevant des services sociaux.

295. En outre, l'article 40.2 prévoit que si un enfant a commis un délit passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, le tribunal peut prononcer un sursis. Si l'enfant ne commet pas d'autre délit pendant la durée de sa condamnation, l'infraction sera effacée de son casier judiciaire. La décision de sursis ne peut être annulée que par le tribunal qui a prononcé la décision initiale. Si l'enfant ne respecte pas les conditions du sursis et commet une autre infraction, il peut être envoyé dans un établissement spécial relevant des services sociaux pour y accomplir des travaux d'utilité collective pendant la période de détention. Conformément à l'article 40.3, le tribunal est autorisé à reporter la procédure judiciaire pour complément d'enquête. Le procès peut être reporté pour une durée maximale de trois ans dans le cas d'un crime et de un an en cas de délit mineur. Dans ce cas, l'enfant sera confié à un établissement spécial relevant des services sociaux, aux fins de rééducation et de soutien.

296. En dépit de ces dispositions, le système judiciaire (c'est à dire la police, les procureurs et les juges) a rarement recours aux solutions alternatives. Dans le domaine de la justice des mineurs, l'approche punitive reste prédominante, les principaux décideurs continuant à croire que la détention est la méthode la plus efficace de traiter les enfants en situation de conflit avec la loi.

297. Le Gouvernement afghan est prêt à confier le contrôle permanent des centres de détention et de rééducation pour mineurs à la société civile et s'est engagé en ce sens. En octobre 2007, la CIADH, en coopération avec l'UNICEF, a effectué un suivi des conditions prévalant dans les centres de rééducation pour mineurs dans 12 provinces du pays. Depuis janvier 2008, l'Organisation afghane de l'aide juridique, en coopération avec l'UNICEF, a effectué le suivi des gardes à vue, des centres de rééducation pour mineurs, des prisons pour adultes et des centres de détention de la Direction de la sécurité nationale dans 10 provinces, en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique lors des étapes cruciales du procès de l'enfant. Depuis cette date, un suivi quotidien de 1 319 enfants (117 filles et 1 202 garçons) a eu lieu dans 52 centres de détention.

298. Afin de prévenir et de faire cesser les cas de détention illégale et de réduire le temps global que les enfants passent en détention, le Gouvernement, en coopération avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, a encouragé l'aide juridique aux enfants placés en détention. En 2008, 973 enfants en situation de conflit avec la loi

(72 filles et 901 garçons) ont bénéficié des services de l'aide juridique dans 10 provinces. En 2009, avec l'aide de l'UNICEF, l'Organisation afghane de l'aide juridique a étendu son action à 20 provinces. En outre, 670 autres enfants en situation de conflit avec la loi ont bénéficié d'une assistance médicale et psychologique et d'autres formes de soutien social dans 28 provinces dans le cadre du Réseau d'action pour la protection de l'enfance.

299. Sur la base d'un accord avec le Gouvernement (voir la section «Détenition provisoire et privation de liberté après condamnation»), l'UNICEF et ses partenaires ont mis au point un outil de dépistage (le rapport d'enquête sociale), instrument officiel permettant la participation des travailleurs sociaux au processus de la justice pour mineurs. L'accord, s'appuyant sur les articles 17 et 36 du Code des mineurs (2005), dispose que les procureurs sont tenus de se baser sur les conclusions du rapport d'enquête sociale pour déterminer si un enfant peut bénéficier des processus alternatifs, lors des étapes initiales du processus d'enquête.

300. Le Ministère de l'intérieur a créé un Bureau des droits de l'homme. Au moyen de diverses stratégies, ce Bureau a mené des actions, dans toutes les provinces, dans le but de sensibiliser aux droits de l'homme et à la sécurité les organes chargés de faire appliquer la loi. Le Bureau des droits de l'homme contrôle également les lieux et les centres de détention, ainsi que l'état des suspects, et lorsqu'il y a le moindre signe de torture, le fait sera signalé aux autorités supérieures pour qu'elles agissent en conséquence. Pour plus d'informations sur la torture des suspects, voir la section «Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

301. Malgré tout le travail qui a été entrepris pour élaborer la législation et sensibiliser les agents des services répressifs et les magistrats aux droits de l'enfant en situation de conflit avec la loi, la mise en œuvre au quotidien a été lente. Lors des consultations des enfants, ceux-ci ont déclaré que la force physique et la torture étaient souvent utilisées pour obtenir d'eux des aveux pendant leur détention ou au moment de leur arrestation. Comme l'a déclaré une jeune victime, *«quand les policiers m'ont arrêté, ils m'ont frappé pour me faire avouer, je n'ai pas avoué, mais ils ont continué à me frapper»*.

Détention provisoire et privation de liberté après condamnation

302. En vertu de l'article 10.1 du Code des mineurs (2005), la police a autorité pour arrêter un enfant lorsque les conditions suivantes sont réunies: risque de fuite et/ou récidive. L'article 10.2 interdit de menotter un jeune de moins de 18 ans, excepté s'il risque de s'enfuir ou s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même. L'article 10.3 autorise le Tribunal pour enfants à examiner d'autres options appropriées, avant de prononcer des ordonnances de mise en détention. L'article 12 prévoit que l'enfant suspecté sera détenu dans des locaux spécifiques et l'autorité est tenue de pourvoir aux besoins de l'enfant en prenant en compte son âge, son sexe, ses besoins sociaux, éducatifs, professionnels et médicaux.

303. L'article 9.1 du Code des mineurs (2005) exige que l'enquête préliminaire sur les mineurs soit menée par la police et que l'enquête et les poursuites soient confiées aux procureurs des mineurs. L'article 11 exige que la détention et l'emplacement du centre où elle se déroule soient notifiées aux parents de l'enfant, à son tuteur ou à son représentant légal et aux établissements spéciaux relevant des services sociaux, dans les 24 heures qui suivent la mise en détention.

304. La présomption d'innocence est un principe bien établi du système judiciaire afghan. L'article 25 de la Constitution établit la présomption d'innocence et prévoit que tant qu'il n'est pas déclaré coupable, l'enfant doit être considéré comme innocent.

305. Toutefois, l'étude menée par la CIADH et l'UNICEF a révélé de nombreux types de violations des droits, entre le moment de l'arrestation et le procès en lui-même. Beaucoup

de mineurs signent, sans le vouloir, des documents qu'ils ne comprennent pas et au sujet desquels ils ne reçoivent pas de conseils juridiques. Seuls 8 % des mineurs ont été informés de leurs droits lors de leur arrestation, 56 % ont indiqué qu'ils n'avaient pas fait leur déclaration de plein gré et seuls 38 % avaient eu connaissance de leur déclaration⁷¹. Pendant leur détention, seuls 23 % d'entre eux ont eu accès à un avocat (17 % des garçons et 62 % des filles), ce chiffre passe à 38 % au stade de la procédure judiciaire. Seuls 7 % ont été présentés devant un tribunal pour enfants, 8 % ont bénéficié de la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un travailleur social lorsque leur déclaration a été recueillie et 43 % ont bénéficié de la présence d'un parent ou d'un tuteur au moment du procès.

306. En cas de violation de ces règles sans motif valable, le contrevenant (la police) est passible de poursuites judiciaires. Au titre de l'article 11.2, le représentant légal de l'enfant arrêté peut demander sa libération immédiate sous caution. En vertu de l'article 13, le dossier de la police doit rassembler le rapport d'enquête et toutes les autres informations nécessaires sur l'enfant suspecté, dans un délai de 24 à 48 heures au maximum, en accord avec le Procureur des mineurs. En vertu de l'article 14, le Procureur des mineurs est tenu de compléter le dossier reçu dans un délai d'une semaine ou, après accord du tribunal pour mineurs, dans un délai de trois semaines, et de le transmettre à la juridiction mentionnée. Le tribunal devra faire connaître sa décision dans les 24 heures.

307. Les évaluations et les études indiquent que dans la plupart des cas, cet article n'est pas appliqué et qu'il est nécessaire de poursuivre les réformes du secteur judiciaire du pays.

308. En juin 2008, un protocole d'accord intitulé «Passerelles et coopération entre travailleurs sociaux, fonctionnaires de police, et procureurs» a été signé entre le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées.

309. L'objectif principal de cet accord est d'encourager le recours à des solutions alternatives à la détention des mineurs délinquants présumés, par le biais de l'implication officielle des travailleurs sociaux dans l'administration de la justice pour mineurs. Cela représente une étape importante dans les efforts que fait l'Afghanistan pour construire un système de justice pour mineurs qui soit centré sur l'enfant et fondé sur ses droits, permettant d'éviter les conséquences destructrices de l'utilisation aveugle de la privation de liberté et privilégiant les mesures alternatives pour assurer la sécurité de la population et apporter une réponse au problème des mineurs délinquants, dans le respect de leurs droits et intérêts. Comme le prévoit l'accord, les travailleurs sociaux ont un rôle fondamental à jouer dans l'évaluation de la situation sociale passée et présente des mineurs présumés délinquants et dans la formulation de recommandations concernant leur motivation et leur besoin d'aide, mettant l'accent sur les alternatives aux peines privatives de liberté. Cette information, consignée par un travailleur social dans le *rapport d'enquête sociale*, doit être examinée par le procureur et/ou le juge au moment où il statue sur le cas de l'enfant.

310. Les affaires impliquant des mineurs délinquants sont traitées à huis clos par le tribunal pour mineurs et les décisions ne sont rendues publiques qu'une fois la procédure achevée (premier degré, appel, et Cour suprême). Les affaires relèvent du tribunal pour mineurs dans trois cas: crimes commis par des enfants, comportement anormal des enfants et enfants en danger, ayant besoin de soins et de soutien

311. Conformément à l'article 10.4, les enfants placés en détention doivent être séparés des adultes. L'article 12 prévoit que l'enfant détenu doit être temporairement placé dans des locaux spécifiques. Lors de la consultation des enfants, ceux-ci ont indiqué qu'ils étaient souvent enfermés avec des adultes.

⁷¹ CIADH & UNICEF, 2008, Justice pour les enfants: La situation des enfants en conflit avec la loi en Afghanistan, p.14.

Rééducation et réinsertion des enfants en situation de conflit avec la loi

312. Dans les provinces où il n'existe pas de centres de rééducation pour mineurs, les enfants sont pris en charge dans des centres pour adultes. Les filles, en particulier, sont souvent prises en charge dans des centres de détention pour femmes adultes. L'administration et le suivi de ces centres sont assurés par la Direction générale des centres de redressement et de rééducation pour mineurs du Ministère de la justice. Le Gouvernement afghan a créé des centres de détention et de rééducation dans 30 provinces du pays aux fins de réinsertion familiale et sociale des enfants en situation de conflit avec la loi. Selon l'enquête réalisée par la direction générale de ces centres en décembre 2008, 550 enfants (69 filles et 481 garçons) y sont pris en charge dans 30 provinces du pays.

313. La loi sur les centres de rééducation, portant sur le fonctionnement et la réglementation de la détention préventive des mineurs dans les centres de redressement et de rééducation, a été récemment adoptée. Le règlement des centres de correction (2009) a récemment été soumis au Conseil des ministres pour approbation.

314. Le Ministère de la justice et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées ont signé un protocole concernant la mise en œuvre du Code des mineurs (2005) en vue de faciliter l'externalisation des travailleurs sociaux du ministère vers les centres de redressement afin d'en assurer le contrôle et le suivi. Pour plus d'informations, voir la section «Enfants impliqués dans des poursuites judiciaires». Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées est également tenu de réintégrer les enfants dans leurs familles et/ou leurs familles étendues lorsque la période de détention est terminée.

315. Le rôle des travailleurs sociaux dans le processus de la justice pour mineurs, concept novateur dans le contexte afghan, a été réaffirmé en juin 2008, dans un accord intitulé «*Passerelles et coopération entre travailleurs sociaux, fonctionnaires de police, et procureurs*», signé par le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général et le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées. Comme le prévoit cet accord, les travailleurs sociaux ont un rôle fondamental à jouer dans l'évaluation de la situation sociale passée et présente des mineurs présumés délinquants et dans la formulation de recommandations pour aider à leur réinsertion sociale, mettant l'accent sur les alternatives aux peines privatives de liberté.

C. Enfants victimes d'exploitation

Le travail des enfants

316. Aux termes des articles 48 et 49 de la Constitution, tous les Afghans ont droit au travail mais le travail forcé est illégal et il est interdit d'obliger les enfants à travailler. L'article 4 du Code du travail interdit également le travail forcé et l'article 120 interdit en outre d'employer des femmes et des enfants de moins de 18 ans à des travaux physiques pénibles et à des travaux considérés comme dangereux pour la santé. L'âge minimum d'embauche est de 18 ans (art. 13) mais pour les travaux légers il est abaissé à 15 ans et pour les stagiaires à 14 ans. Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent travailler 35 heures, mais ne peuvent ni travailler la nuit ni faire des heures supplémentaires (art. 31).

317. Le Gouvernement afghan a ratifié 15 conventions internationales du travail, y compris la Convention 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, et s'engage à les appliquer. Le Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et les organisations de parties prenantes ont organisé, dans la capitale et dans les provinces, des ateliers et des campagnes de sensibilisation portant sur le travail des enfants et les lois qui s'y rapportent. Le Ministère du travail et des

affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a sensibilisé la population par l'intermédiaire du Réseau d'action pour la protection de l'enfance.

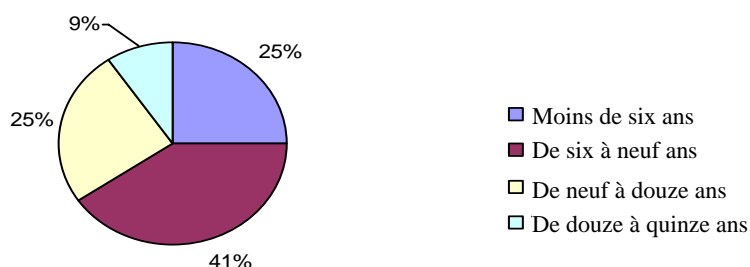
318. Ces dernières années, un certain nombre d'études qualitatives et quantitatives ont été menées par des organisations de la société civile. Les résultats de ces études montrent que le travail des enfants constitue un défi national, en grande partie dû à la situation économique désastreuse. Une autre cause importante du travail des enfants est l'absence d'une source de revenus apportée par un adulte, en particulier par un homme, à la famille. Selon les statistiques de l'OIT, en Afghanistan, 92,5 % des enfants travailleurs âgés de 12 à 17 ans travaillent 42 heures par semaine, la plupart du temps dans de mauvaises conditions: environnement pollué (73,3 %), risque de blessures (60,1 %), équipements dangereux (57,6 %), lumière directe du soleil (54,9 %), températures extrêmes et bruit, entre autres⁷².

319. Une étude sur les enfants travailleurs, réalisée en 2002 par Terre des Hommes (TDH), a montré que, rien que dans Kaboul, environ 37 000 enfants travaillent dans la rue (81 % de garçons et 19 % de filles). Une étude, réalisée par Terre des Hommes et la Commission indépendante afghane des droits de l'homme en 2006, a montré que les enfants étaient principalement employés comme: vendeurs ambulants, laveurs de voitures, cordonniers, mendiants, ramasseurs de papiers, de bois et autres matériaux combustibles, vendeurs dans les magasins, apprentis dans des ateliers de réparation automobile, tailleurs et fabricants de tapis.

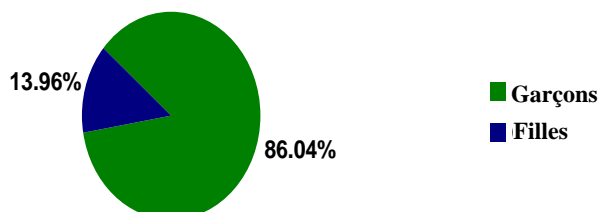
320. Une étude sur les moyens de subsistance en ville, réalisée en 2004-2005 dans trois grandes villes afghanes par l'Unité d'évaluation et de recherche en Afghanistan (AREU), a montré que les familles sont deux fois plus exposées au risque de voir leurs enfants devenir des travailleurs des rues à Kaboul que dans les autres villes.

321. Le tableau et les diagrammes suivants présentent quelques statistiques et chiffres relatifs à la situation des enfants travailleurs dans les 34 provinces du pays, extraits de l'enquête de la CIADH (2006):

Âge des enfants



Sexe



⁷² OIT/Altai Consulting, Une évaluation rapide des enfants travailleurs à Kaboul, 2008.

Table 16
Types d'emplois occupés par les enfants

	Type d'emplois	Pourcentage	Nombre
1	Vente ambulante	13,42	2 474
2	Artisanat	0,86	158
3	Réparation automobile	2,71	499
4	Ferronnerie	4,79	883
5	Transport	1,98	365
6	Vente de bois	0,42	76
7	Agriculture et arboriculture	3,72	685
8	Commerce	20,97	3 867
9	Service domestique	3,47	637
10	Restauration	2,69	495
11	Tissage de tapis	7,47	1 414
12	Ramassage de déchets	2,24	413
13	Travail dans les rues	8,19	1 509
14	Usines	0,44	81
15	Ateliers	12,45	2 296
16	Pavage	0,26	126
17	Mendicité	0,32	59
18	Confection	6,23	1 149
19	Élevage	4,51	831
20	Lavage de voitures	0,59	108
21	Assistance manuelle	0,16	29
22	Divers	1,57	288
23	Total	100,00	18 443

Enfants travailleurs migrants

322. Une étude réalisée par l'OIM à Torkham⁷³, à la frontière avec le Pakistan, a montré que la plupart des enfants qui franchissaient la frontière faisaient de la contrebande de nourriture et autres marchandises. Beaucoup d'enfants âgés de 10 à 16 ans étaient contraints au travail forcé pour payer les dettes contractées par leur famille à cause des mauvaises récoltes dues à la sécheresse.

323. Une récente étude de l'UNICEF sur les enfants vulnérables dans les régions frontalières suggère que la migration vers l'Iran ou le Pakistan est une stratégie de subsistance pour les familles afghanes, et qu'en général les garçons migrent tout simplement parce qu'ils sont devenus «suffisamment âgés» pour participer⁷⁴. Selon une étude réalisée à Hérât, en milieu rural, l'âge moyen de migration des hommes célibataires était de 18 ans et demi (le plus jeune avait 14 ans)⁷⁵. En général, les parents ont de la

⁷³ OIM, 2008, Traite des êtres humains en Afghanistan: Rapport d'enquête sur le terrain.

⁷⁴ Analyse de la situation des groupes d'enfants vulnérables dans trois régions frontalières: Islam Qala, Zaranj et Torkham, UNICEF, 2008.

⁷⁵ Réseaux transnationaux et migrations de Hérât vers l'Iran, Elca Stigter, AREU 2005.

famille à l'étranger ou y connaissent une personne de confiance appartenant à la communauté, ce qui les met en confiance pour envoyer leur fils⁷⁶.

324. Vraisemblablement les enfants migrants non accompagnés sont en grande majorité des garçons, puisque les filles ne peuvent pas facilement voyager sans un compagnon de sexe masculin. Les enfants expulsés d'Iran, qui sont presque exclusivement des migrants, sont tous des garçons. La plupart sont âgés de 14 à 16 ans et ont séjourné moins d'un an en Iran. Le nombre d'enfants âgés de 13 ans ou moins est deux fois plus élevé que le nombre d'enfants âgés de 17 ans. Cela laisse supposer que lorsqu'ils se rendent en Iran les garçons sont de *jeunes adolescents*⁷⁷.

325. Il n'y a pas de registre officiel du nombre d'enfants migrant à l'étranger puisque, pour la plupart, ils échappent au contrôle aux frontières. Aucune étude sur la migration des jeunes, qui pourrait permettre d'estimer ce nombre, n'a été réalisée en Afghanistan. Une étude à petite échelle a montré que 11 % des travailleurs migrants se rendant en Iran étaient âgés de 11 à 20 ans, ce qui pourrait signifier que près d'un migrant sur dix se rendant en Iran est un enfant (pas nécessairement non accompagné)⁷⁸.

Toxicomanie

326. Conformément à l'article 7 de la Constitution, le Gouvernement s'est engagé à éliminer la culture et le trafic des stupéfiants. L'Afghanistan a ratifié les huit conventions internationales portant sur l'interdiction de la production, du trafic, de la culture et de l'usage des stupéfiants (voir liste complète en annexe), y compris la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

327. L'Afghanistan est le plus gros producteur mondial d'opium, et assure 92 % de l'approvisionnement mondial en héroïne et en morphine⁷⁹. La culture des stupéfiants représente un enjeu majeur pour l'Afghanistan. En 2006, le Gouvernement a adopté la loi relative à la lutte contre les stupéfiants et a créé le Ministère de la lutte contre les stupéfiants pour coordonner, contrôler et évaluer cette lutte et la mise en œuvre de la loi. Ce ministère prend en charge la Stratégie nationale pour la lutte contre les stupéfiants, travaille avec les organes administratifs compétents et est tenu de prendre les mesures nécessaires au niveau des organes centraux et provinciaux.

328. L'Afghanistan étant un pays islamique, les articles 349 à 352 du Code pénal interdisent l'achat, la vente et l'utilisation de toute matière ou substance illicite. Quiconque se livre aux activités susmentionnées encourt trois à six mois d'emprisonnement ou à une amende de 3 000 à 6 000 afghanis. Conformément au Code des mineurs (2005), la peine applicable aux enfants est égale au tiers de la peine applicable aux adultes et des efforts seront entrepris pour assurer leur rééducation. Les lois afghanes ne contiennent pas de dispositions concernant l'achat et la vente de tabac.

329. Selon une enquête menée par le Ministère de la lutte contre les stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), il y aurait 60 000 enfants toxicomanes. Le Gouvernement a déployé des efforts concertés pour prévenir la toxicomanie et protéger et réinsérer des toxicomanes, y compris les enfants, en mettant en place les stratégies suivantes: la Stratégie nationale pour les enfants en danger; la Stratégie nationale pour le contrôle des stupéfiants; la Stratégie pour l'interdiction de l'usage de

⁷⁶ Traite des enfants en Afghanistan, UNICEF 2004.

⁷⁷ Analyse de la situation des groupes d'enfants vulnérables dans trois régions frontalières: Islam Qala, Zaranj et Torkham, UNICEF, 2008.

⁷⁸ L'arrêt de bus de Kandahâr à Kaboul: Une évaluation des déplacements et des migrations de travailleurs vers l'Iran et le Pakistan, Elca Stigter, AREU 2004.

⁷⁹ ONUDD, http://www.unodc.org/afg/news_and_events_2007-06-25.html

stupéfiants; la Stratégie pour la réinsertion des toxicomanes et la Stratégie pour la réduction des substances dangereuses.

330. Le Ministère de la lutte contre les stupéfiants, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et les organisations de la société civile concernées, a mis en œuvre des programmes visant à sensibiliser la population aux dangers liés à l'usage de stupéfiants. Ces programmes de sensibilisation visent notamment les enfants et ont également été intégrés dans les programmes scolaires. Au niveau national, le Ministère de la lutte contre les stupéfiants et les autres organisations concernées ont imprimé en grand nombre du matériel promotionnel portant sur les dangers liés à l'usage de stupéfiants. Ces messages ont également été diffusés régulièrement, par l'intermédiaire de films et d'émissions, à la télévision et sur la radio publique.

Exploitation sexuelle des enfants

331. En 2002, le Gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

332. Les enfants ont le droit de déposer une plainte écrite ou orale auprès du tribunal. En conséquence, le Gouvernement a créé en 2008 la Commission chargée de l'examen des problèmes des enfants, ayant compétence pour traiter les plaintes des enfants victimes de violence et d'abus sexuels.

333. La Stratégie pour les enfants en danger a été adoptée pour relever les défis généraux concernant les enfants, avec pour priorité la lutte contre l'exploitation sexuelle. Cette stratégie formule des recommandations relatives à l'adoption et à l'application des lois, par l'intermédiaire de politiques attentives aux besoins des enfants, de mécanismes de soutien aux familles, de la réhabilitation, et de la sensibilisation de la population.

334. Aux termes de l'article 427 du Code pénal, les rapports sexuels hors mariage (*zina*) ou l'adultère sont passibles d'un emprisonnement «de longue durée». Actuellement, ceux qui exploitent sexuellement les enfants sont emprisonnés et condamnés, conformément à cet article, à une peine d'emprisonnement de six à dix ans. L'article 426 prévoit toutefois que le *zina* ne sera puni conformément à l'article 427 que s'il n'est pas puni en tant que *hudud*. Le terme *Hudud* n'étant pas défini dans le Code pénal, il fait référence à une autre source de droit (la charia) pour les punitions les plus sévères du *zina* (dont la flagellation et la lapidation).

335. D'une certaine façon, l'article 429 fait du viol un délit car il prévoit des sanctions, n'excédant pas sept ans d'emprisonnement, pour quiconque, «par la violence, la menace ou la tromperie, porte atteinte à la chasteté d'autrui». Le délit de viol sur mineur, qui protège les filles n'ayant pas atteint l'âge du consentement, ne figure pas dans la législation afghane. Le Code pénal ne contient pas de dispositions concernant la violence familiale.

336. L'article 517 du Code pénal dispose que «quiconque donne en mariage une veuve ou une jeune fille âgée de 18 ans ou plus contre son gré ou sans son consentement» sera puni d'une courte peine d'emprisonnement. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que, si l'intention en est de réparer un méfait (c'est à dire à titre de *baad*), le défendeur sera condamné à deux années d'emprisonnement.

337. Les victimes de viol sont souvent réticentes à porter plainte devant les autorités, car elles craignent d'avoir encore plus honte et d'être poursuivies pour relations sexuelles illicites. Il n'existe pas d'installations pour les examens médico-légaux, indispensables si l'on veut obtenir des preuves dans les affaires de viol. Au lieu de cela, on effectue un test de virginité sur les victimes de viol. Les résultats de ces tests et les déclarations des

témoins, quand il y en a, sont actuellement les seuls éléments de preuve qui peuvent être produits devant le tribunal dans les affaires de viol.

338. Selon les données mensuelles recueillies par le Réseau d'action pour la protection de l'enfance entre juin 2007 et juin 2008, 41 cas de viol et 36 cas de violence sexuelle commis sur des enfants des deux sexes ont été signalés dans 20 provinces. Étant donné que, dans la société afghane, les abus sexuels sont tabous et stigmatisent les victimes, seul un nombre limité de plaintes est officiellement déposé.

339. Une étude, menée par la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et Save the Children - Suède-Norvège⁸⁰ sur un échantillon de 186 enfants et adultes, montre que seules 29 % des victimes s'adressent aux organes chargés de faire appliquer la loi, et ce pour un certain nombre de raisons, notamment le manque de confiance dans le système judiciaire, la crainte des conséquences et l'opposition de la famille. 18,2 % des enfants interrogés ont déclaré avoir subi du harcèlement sexuel (59,5 % des victimes étaient des filles, 35,0 % des garçons, les autres répondants ne s'étant pas identifiés).

Pornographie

340. À l'heure actuelle, aucune loi n'interdit la pornographie. Toutefois, le Ministère de la justice a adopté un règlement interdisant la distribution, la production et la détention de matériel pornographique. Aux termes de l'article 25 de la loi contre les crimes portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure, quiconque produit, exporte ou importe du matériel écrit, visuel ou autre, contraire à la culture et aux mœurs nationales afin d'en faire commerce, de le distribuer ou de le louer, sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans. L'article 25.2 précise que, si les actes énumérés à l'article 25.1 sont commis aux fins d'un comportement immoral, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

341. Le Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse interdit la diffusion de tout type de photos et de films pornographiques. Afin d'empêcher cette diffusion et d'en réduire les effets néfastes, les mesures suivantes ont été prises:

- Rencontre avec les radiodiffuseurs publics et privés et les journalistes pour expliquer les effets néfastes que peuvent avoir ces émissions sur la formation morale des enfants et se mettre d'accord pour s'abstenir de les diffuser;
- Sensibilisation accrue des médias, de la population, des parents et des enfants eux-mêmes en ce qui concerne les émissions mettant en danger les enfants, par des moyens tels que des interviews, des tables rondes et des publications portant sur la responsabilité des personnes, des parents et des médias en matière de respect des droits de l'enfant, conformément à la Convention;
- Création, dans le cadre du Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse, d'une Commission chargée de traiter les violations commises par les médias et les plaintes relatives au contenu des émissions qui peuvent affecter négativement la moralité des enfants.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

342. Le Gouvernement afghan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁸⁰ Save the Children - Suède et Norvège et Commission indépendante afghane des droits de l'homme, Cartographie des abus sexuels commis sur les enfants en Afghanistan, 2006.

343. La loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains criminalise la traite, le transfert, le transport, l'emploi, la détention ou le contrôle d'autrui à des fins d'exploitation ainsi que le recours à la dépendance économique d'autrui ou à la contrainte moyennant paiement ou octroi d'argent ou d'un avantage ou le recours à tout autre moyen malhonnête pour obtenir le consentement de la victime ou de la personne qui en a la garde.

344. Le Gouvernement est en train de mettre en place des mesures pour: prévenir l'enlèvement et la traite des êtres humains; aider les victimes, en particulier les femmes et les enfants; assurer la coordination et la coopération internationale pour endiguer le problème et engager rapidement des poursuites contre les ravisseurs. En 2008, le Gouvernement a adopté la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains et a créé la Commission de lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains.

345. Cette dernière a été mise en place dans le cadre du Ministère de la justice et réunit des représentants du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, du Ministère de l'éducation, du Ministère de l'information, de la culture et de la jeunesse, du Ministère du Hadj, du Ministère de la santé, du Ministère des affaires féminines, du Ministère des rapatriés et des réfugiés, de la Direction générale de la sécurité, de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et des représentants des organisations de la société civile. La Commission, par l'intermédiaire des différents ministères et organismes susmentionnés est chargée de la prévention, de la protection, de la réinsertion et du rapatriement des victimes.

346. L'article 17 de la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains interdit d'en poursuivre les victimes. Conformément à l'article 18, les enfants devront retourner chez leurs parents ou leur tuteur légal et, si ceux-ci sont absents, ils devront être pris en charge dans des établissements relevant des services sociaux. L'article 19 prévoit que les organes chargés de la sécurité et de l'enquête sont tenus de remettre immédiatement les victimes d'enlèvement et de traite à des centres médicaux afin qu'elles y soient examinées et soignées. Toutefois, la Commission ne dispose pas actuellement d'un système cohérent de signalement des cas de traite d'êtres humains et le Ministère de l'intérieur est en train de mettre en place une base de données. Actuellement, les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution forcée sont incriminées et incarcérées⁸¹.

347. Conformément à la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains, le Gouvernement a mis en place un contrôle aux frontières et des centres de surveillance aux postes frontaliers d'Islam Qala, Nimrôz, et Torkham. Il a eu recours à la voie diplomatique pour obtenir la coopération et l'assistance des pays voisins.

348. Selon une étude menée par l'OIM en 2008 à Kaboul et dans 9 provinces frontalières du pays, sur 82 personnes interrogées, 20 (24,4 %) ont été victimes de traite et 43 (52,4 %) d'enlèvement. Les 19 autres (23,2 %) avaient été acheminées clandestinement vers les pays voisins. Parmi les victimes de la traite, sept étaient des enfants (quatre garçons et trois filles).⁸² D'après les chiffres 2008 du Ministère de l'intérieur, 71 enfants de différentes provinces ont été enlevés. Les organes de sécurité ont réussi à sauver 49 enfants (32 garçons et 17 filles) mais n'ont à ce jour pas pu retrouver les 22 autres enfants (20 garçons et 2 filles).

349. Les informateurs de la région affirment que la traite des enfants est en augmentation car on les considère, notamment les garçons, comme parfaitement adaptés pour la contrebande de nourriture et de marchandises illicites, puisque quand ils sont arrêtés, ils

⁸¹ OIM, 2008, Traite des êtres humains en Afghanistan: Rapport d'enquête sur le terrain.

⁸² Ibid.

sont plus facilement relâchés. Les femmes et les jeunes filles, en particulier les veuves, seraient aussi contraintes de se prostituer ou de vendre leurs bébés pour acheter de la nourriture pour leur famille.

350. Toutefois, il est difficile de fournir des chiffres exacts ou même une estimation approximative du nombre réel d'enfants victimes de la traite car ce phénomène est mal connu et l'identification des enfants qui en sont victimes n'est pas fiable. Le manque de coordination entre les organismes⁸³ contribue à une certaine redondance des rapports et des chiffres.

Autres formes d'exploitation

351. La Constitution afghane est le texte suprême garantissant les droits des citoyens; d'autres lois, dont le Code du travail, le Code des mineurs (2005), le Code de procédure pénale provisoire, la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains, le Code civil et la loi relative à la lutte contre les stupéfiants protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation. D'une manière générale, ces lois visent à établir les protections juridiques nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus. Elles prennent en compte, dans une large mesure, les principes de la Convention. Pour plus d'informations, voir la section «Accès des enfants à l'information et rôle des médias».

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe ethnique

352. En vertu de l'article 4 de la Constitution, les groupes ethniques du pays (Pachtounes, Tadjiks, Hazaras, Ouzbeks, Turkmènes, Baloutches, Pachayis, Nouristanis, Aimaks, Arabes, Kirghizes, Qizilbashes, Barahawis et autres groupes ethniques) sont reconnus et leurs membres ont les mêmes droits, en leur qualité de citoyens.

353. Un département spécial pour les minorités ethniques, notamment les nomades, a été mis en place dans le cadre du Ministère de la santé publique pour fournir des services médicaux. Dans le cadre du Ministère de l'éducation, un département pour l'éducation des nomades a été créé afin de donner aux enfants nomades une éducation de qualité. Le Ministère de l'éducation a effectué des recherches approfondies sur les enfants des différents groupes ethniques. Il a étudié les groupes ethniques, les tribus, les langues et autres questions et a mis en place des mesures spécifiques adaptées aux besoins de ces enfants.

354. Conformément à l'article 43 de la Constitution, le Gouvernement afghan a essayé de dispenser des cours dans les langues maternelles parlées dans les différentes régions. Le service des programmes scolaires du Ministère de l'éducation a élaboré, en coopération avec certains autres ministères concernés, des manuels scolaires destinés à l'école primaire (niveau 1 et 2) en diverses langues locales telles que l'ouzbek, le turkmène, le pachai, le baloutchi, et le nouristani.

355. Mais il reste des défis à relever. Les groupes minoritaires ont un accès limité à l'information et aux publications dans leur propre langue. La plupart des membres des groupes minoritaires hindous étudient dans leur propres écoles (privées) et ils sont peu nombreux à fréquenter les écoles publiques (contrairement à la situation qui existait par le passé, quand les enfants hindous et musulmans faisaient leurs études ensemble).

⁸³ UNICEF Afghanistan 2008. Document de travail sur la traite des enfants en Afghanistan.

Traduction du rapport initial

356. Les ressources étant limitées, le rapport initial en vertu de la Convention a été traduit et publié dans les deux langues officielles: le dari et le pachto. Lors des consultations, on a parlé aux enfants dans leur langue maternelle et les dispositions de la Convention ont été traduites dans leurs langues maternelles respectives.

X. Conclusion

357. Le Gouvernement afghan considère le rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant comme une occasion unique de souligner les progrès accomplis et les défis à relever pour respecter les droits de l'homme, notamment pour garantir et institutionnaliser les droits des enfants. Ce rapport permet de proposer à la communauté internationale œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant, en particulier aux organismes des Nations Unies, des mesures concrètes pour tenter de résoudre les problèmes. Il manifeste clairement la volonté du Gouvernement afghan de s'attaquer sérieusement aux lacunes concernant les droits fondamentaux des enfants et montre que le Gouvernement est pleinement conscient de ses engagements juridiques, nationaux et internationaux en faveur de la réalisation progressive des droits de l'homme de ce groupe social très important et vulnérable. Le Gouvernement s'efforce très sérieusement de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations. Compte tenu de ses engagements en vertu de la Convention, le Gouvernement a mis l'accent sur quatre principes énoncés par celle-ci et a tenté de mettre en œuvre les droits suivants: la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant.

358. Ce rapport constitue en outre une bonne occasion de permettre aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme d'observer la situation des enfants en Afghanistan d'un point de vue comparatif, analytique et réaliste et d'aider à comprendre les défis et les difficultés auxquels doit faire face le Gouvernement. L'objectif de ce rapport est de faire le bilan des progrès importants réalisés malgré tout dans le domaine des droits de l'enfant au cours des sept dernières années, entre autres: l'adoption de lois sur l'éducation, la santé et les centres de rééducation; la prise en charge de la question des enfants en situation de conflit avec la loi; la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains; l'élaboration et l'approbation du cadre juridique applicable aux centres de rééducation pour enfants; l'adoption de la Stratégie nationale pour les enfants en danger et de la Stratégie pour les enfants handicapés; l'élaboration d'une politique relative aux personnes déplacées; l'adoption de stratégies pour la santé et la sécurité sociale; la création du Secrétariat pour les enfants et les jeunes, les martyrs et les personnes handicapées; la création de la Commission chargée de résoudre les problèmes des enfants et des adolescents; la création d'une Commission pour l'interdiction de la mendicité; la création du Bureau du conseiller du Président pour l'enfance et la jeunesse; la création du Réseau d'action pour la protection de l'enfance dans 34 provinces; le lancement du processus de sensibilisation de la population et de prise en compte du point de vue des enfants; la création de Bureaux spéciaux du Procureur général pour enfants dans les 34 provinces du pays; la création de centres d'accueil de jour pour les enfants; la création de 46 aires de jeux sécurisées dans 34 provinces; la création d'un Conseil supérieur chargé de la surveillance des centres de rééducation pour enfants; l'inscription de plus de 6 millions d'enfants dans les écoles (dont un tiers de filles); l'adoption de lois instituant l'éducation de base obligatoire; la création d'un centre moderne, aux normes internationales, dédié à l'enseignement islamique pour les étudiants de huitième année; la création d'écoles privées; la création d'écoles pour les enfants nomades et pour la minorité religieuse hindoue; la création de 9 associations pour la protection des droits de l'enfant; la création du Centre pour la science et la technologie par

le Ministère de l'éducation pour que les élèves aient accès aux nouveaux développements; l'élaboration et l'impression de livres et de magazines pour enfants malentendants; l'organisation d'ateliers de formation pour les personnes travaillant avec des enfants; la création de publications éducatives pour les enfants; la création de 14 centres de contact et d'information pour la jeunesse dans 14 provinces; la création de trois centres en vue de contrôler le trafic d'enfants dans les régions frontalières de l'Afghanistan; la création de deux centres pour la protection des enfants et de leurs mères; la prévention des maladies infectieuses; la réduction de la mortalité et de la morbidité infantile par rapport aux années précédentes; le lancement du processus d'enregistrement des naissances à domicile et à l'hôpital dans 15 provinces; le lancement de trois séries de campagnes de sensibilisation sur la maternité sans risques; l'amélioration de l'alimentation de la population, enfants y compris; l'augmentation du niveau de couverture vaccinale; le contrôle des maladies infectieuses; le développement des activités portant sur la santé mentale; la création de 44 centres de nutrition infantile dans 34 provinces; la création d'une unité au sein du Ministère de la santé publique chargée de mettre au point les politiques de santé; l'amélioration de la situation des personnes handicapées et notamment des enfants handicapés; la fourniture de médicaments de base pour les enfants dans les centres de santé; la création de jardins d'enfants et de centres d'accueil de jour dans toutes les provinces; la création d'écoles spéciales pour enfants handicapés; la création d'orphelinats publics et privés dans toutes les provinces; la création de la radiotélévision éducative pour les enfants; la création de 7 643 écoles privées dans 30 provinces; la création par le Ministère de l'éducation de comités de suivi dans les écoles en vue de prévenir la violence à l'égard des enfants; la réintégration de 438 enfants victimes de la traite vers l'Arabie saoudite dans leurs familles; la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement afghan et le HCR; et la prise en charge de 103 cas d'abus sexuels sur enfants.

359. Malgré les progrès accomplis, de nombreux défis importants restent à relever pour garantir et institutionnaliser les droits des enfants, concernant notamment: les mariages précoces et forcés d'enfants; la violence à l'égard des enfants au sein de la famille, de l'école et de la communauté; le manque de sensibilisation du public en matière de lois concernant les enfants; l'imposition de travaux forcés et pénibles à des enfants; la violence et l'exploitation sexuelle des enfants; l'absence ou la faible participation des enfants dans les processus décisionnels qui les concernent; le manque de respect pour les opinions des enfants sur les questions sociales; la pénurie de bâtiments scolaires et de salles de classe et la pénurie d'enseignants professionnels, notamment de femmes enseignantes, dans les écoles; le manque d'équipements techniques, de manuels et de matériel didactique; la faible qualification du personnel des centres de rééducation; le manque d'avocats pour défendre les enfants; l'absence du tuteur légal des enfants lors des audiences du tribunal; la victimisation des enfants pendant les conflits armés; la toxicomanie des enfants; la non-séparation des enfants en fonction de leur âge dans les centres de rééducation et, dans certains cas, le placement des enfants avec des adultes dans les centres de détention; les contradictions entre certaines lois et les dispositions de la Convention; le manque de bâtiments adaptés pour les centres de rééducation; le fait que les enfants n'ont pas accès à un niveau de vie décent; le problème des enfants des rues; le taux élevé de la mortalité maternelle et infantile; la malnutrition des enfants; la pénurie de sages-femmes qualifiées; l'absence de réglementation concernant les réfugiés et l'utilisation des enfants dans les conflits armés; l'espionnage et le transport de munitions réalisé par les enfants des groupes armés, en particulier les Talibans. Ces défis exigent que le Gouvernement prenne des mesures, en coopération directe avec la communauté internationale, pour adopter de nouvelles lois et politiques, et modifier certaines lois existantes qui sont incompatibles avec les valeurs des droits l'homme inscrites dans la Convention.

360. Il est indubitablement nécessaire de mettre en œuvre la réforme du système judiciaire et juridique afghan, d'adopter de nouvelles lois et de modifier certaines lois existantes afin de les mettre en accord avec les principes juridiques des normes nationales et internationales en matière de droits de l'enfant. En outre, envisager sérieusement l'harmonisation de la législation du pays avec les dispositions de sa Constitution et renforcer les capacités professionnelles des instances judiciaires permettront par la suite de garantir la primauté du droit et d'assurer progressivement une mise en œuvre durable des droits de l'enfant.

361. Afin d'améliorer sensiblement la situation des enfants, et d'ouvrir la voie du respect, de la protection et du contrôle des droits de l'enfant en Afghanistan, le Gouvernement doit également, en coopération directe avec la communauté internationale, adopter de nouvelles stratégies nationales relatives à certains domaines spécifiques des droits de l'enfant et étoffer les mécanismes de soutien des droits de l'enfant. Il convient de souligner que les réformes susmentionnées ne peuvent être réalisées sans une coopération directe avec la communauté internationale, en particulier avec les organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'enfant. Ainsi, la coopération mutuelle entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale conduira-t-elle à une amélioration durable de la situation des enfants dans le pays.
